

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	38 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paye-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires) La ligne de 27 lettres
 et judiciaires) 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 459,
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 5 mai 1928/15 kaada 1346 portant modifications au dahir du 7 mai 1920/17 chaabane 1338 établissant une carte d'iden- tité professionnelle à l'usage des représentants et voyageurs de commerce.	1526
Arrêté viziriel du 5 mai 1928/15 kaada 1346 pour l'application du dahir du 7 mai 1920/17 chaabane 1338 établissant dans la zone française de l'Empire chérifien une carte d'identité profes- sionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.	1527
Dahir du 5 mai 1928/15 kaada 1346 instituant une carte de légiti- mation à l'usage des représentants et voyageurs de commerce, des fabricants et commerçants de la zone française de l'Em- pire chérifien, pour l'exercice de leur profession à l'étranger.	1528
Dahir du 5 mai 1928/15 kaada 1346 instituant un régime spécial pour les voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité professionnelle française ou de la carte de légitimation déli- vrée par un pays ayant adhéré à la convention internationale du 3 novembre 1923.	1529
Arrêté viziriel du 28 avril 1928/8 kaada 1346 portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances et fixant leur largeur.	1530
Arrêté viziriel du 2 mai 1928/11 kaada 1346 portant déclassement de détachés du domaine public de la ville de Rabat, situés rue de Rouen, et autorisant la vente de ces parcelles à des par- ticuliers.	1535
Arrêté viziriel du 4 mai 1928/13 kaada 1346 complétant l'arrêté vizi- riel du 31 janvier 1928/7 chaabane 1346 portant reconnais- sance de la route n° 117 de Bou Znika à Boulhaut.	1536
Arrêté viziriel du 12 mai 1928/21 kaada 1346 homologuant les opé- rations de délimitation des massifs boisés des Haha-sud (forêts du jebel lchech, du jebel Takoucht Issig et des Ida ou Guelloul)	1536
Arrêté viziriel du 12 mai 1928/21 kaada 1346 ordonnant la délimita- tion de neuf immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Masmouda et Ahl Roboa (territoire d'Ouezzan).	1537
Arrêté viziriel du 12 mai 1928/21 kaada 1346 ordonnant la délimita- tion de neuf immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (annexe de Moulay bou Azza, cercle Zaïan)	1539
Arrêté viziriel du 14 mai 1928/23 kaada 1346 ordonnant la délimita- tion d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda).	1540

Arrêté viziriel du 14 mai 1928/23 kaada 1346 autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain nécessaire à l'établissement d'un souk au lieu dit « Souk el Tleta », dans les Moulain Raba (annexe de Boulhaut), et portant abrogation de l'arrêté viziriel du 15 juil- let 1927/15 moharrem 1346.	1540
Arrêté viziriel du 15 mai 1928/24 kaada 1346 portant déclassement d'une parcelle du domaine public au souk Es Sebt Guerzoula (Abda-Ahmar).	1540
Arrêté viziriel du 16 mai 1928/25 kaada 1346 ordonnant la délimita- tion d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Oulad Bhar Kebar et Oulad Bhar Serar (Oned Zem).	1541
Arrêté viziriel du 16 mai 1928/25 kaada 1346 ordonnant la délimita- tion d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ait Amar (Oulmès).	1542
Arrêté viziriel du 18 mai 1928/28 kaada 1346 prononçant l'urgence des travaux de modification et de déplacement de la gare d'Oujda.	1542
Arrêté viziriel du 19 mai 1928/28 kaada 1346 homologuant les opé- rations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Serara » (contrôle civil des Doukkala).	1542
Arrêté viziriel du 19 mai 1928/28 kaada 1346 ordonnant la délimita- tion d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech).	1544
Arrêté viziriel du 21 mai 1928/1 ^{re} hija 1346 portant allocation, en 1928, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades de la légion de gendarmerie du Maroc.	1544
Arrêté viziriel du 22 mai 1928/2 hija 1346 portant attribution d'une parcelle domaniale à un ancien combattant marocain.	1545
Arrêté viziriel du 22 mai 1928/2 hija 1346 portant fixation de la taxe sur la viande cachir perçue au profit de la caisse de la com- munauté israélite de Meknès.	1545
Arrêté viziriel du 22 mai 1928/2 hija 1346 autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à un particulier une parcelle de ter- rain de son domaine privé, sise aux Roches-Noires.	1546
Arrêté viziriel du 22 mai 1928/2 hija 1346 modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927/11 joumada II 1345 relatif au statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	1546
Arrêté résidentiel du 2 juin 1928 fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca.	1547
Arrêté résidentiel du 2 juin 1928 fixant la date du scrutin pour l'élec- tion de membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.	1547

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prises d'eau dans deux puits forés sur propriété, à 10 kilomètres au nord de Berkane, au profit de la Société Civile.	1547
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions de recrutement du personnel de la ferme expérimentale de Casablanca, et fixant le cautionnement de l'agent-comptable.	1549
Nomination des membres de djemâas de tribu dans le cercle de Marrakech-banlieue.	1550
Nomination des membres de djemâas de fraction dans le cercle de Marrakech-banlieue.	1550
Autorisation d'association.	1551
Autorisation de loterie.	1551
Promotions, nominations et démission dans divers services.	1551
Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.	1552
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.	1552
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 797 du 31 janvier 1928, page 281.	1552
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 803 du 17 avril 1928, page 1078.	1552

PARTIE NON OFFICIELLE

La foire de Rabat (1 ^{er} avril-15 avril 1928).	1553
Avis d'examen.	1560
Liste de classement, par ordre de mérite, des candidats admis à l'examen du 24 mai 1928 pour l'accession au grade de conservateur adjoint de la propriété foncière.	1560
Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc.	1566
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5017 à 5047 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2172, 2940, 2942, 2993, 3042, 3272, 3398, 3805 et 4190. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12161 à 12192 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 10108 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3499 ; Avis de clôtures de bornages n° 8728, 8844, 8976, 9182, 9189, 9244, 9294, 9387, 9567, 9608, 9648, 9687, 9769, 9781, 9787, 9823, 9943, 10266, 10322, 10361, 10650 et 10813. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2235 à 2240 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1984 ; Avis de clôtures de bornages n° 1221, 1623, 1626, 1704, 1761, 1852 et 1890. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1747 à 1752 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1152, 1259, 1261, 1264, 1265, 1266, 1270, 1461, 1465 et 1470. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1963 à 1989 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 867 ; Avis de clôtures de bornages n° 775, 853, 950, 976, 983, 1077 et 1190.	1564
Annonces et avis divers.	1588

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 5 MAI 1928 (15 kaada 1346)
portant modifications au dahir du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338) établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des représentants et voyageurs de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2, le 2^e alinéa de l'article 7, et le 2^e alinéa de l'article 8 du dahir du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338) établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des représentants et voyageurs de commerce, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — Toute personne exerçant, dans la zone française de Notre Empire, la profession de voyageur ou représentant de commerce, dont l'occupation exclusive et constante est de servir d'intermédiaire pour la vente des marchandises entre producteurs, industriels, commerçants et toutes autres personnes, lorsque ces marchandises sont nécessaires à l'exercice de la profession des acheteurs, est tenue de justifier de la possession d'une carte professionnelle d'identité établie dans les conditions prévues par les articles suivants.

« Ladite carte d'identité ne peut être exigée des personnes qui, occasionnellement, vont à domicile offrir en vente des objets ou marchandises quelconques. »

« **Article 2.** — La carte d'identité professionnelle est signée du titulaire et indique son signalement descriptif, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, sa nationalité originiaire et acquise s'il y a lieu, ainsi que son domicile.

« La carte porte, en outre, la photographie du titulaire, oblitérée par le sceau de l'autorité qui l'a délivrée.

« Toutes pièces d'état civil et justificatives utiles doivent être fournies à l'appui de ses déclarations par le requérant.

« Ce dernier doit également produire l'attestation écrite qui lui sera obligatoirement délivrée par les producteurs, industriels et commerçants qui l'emploient ou le représentant général de ceux-ci, si le requérant est un collaborateur ou un employé de ce représentant général. Cette attestation doit être visée, après examen et vérification des pièces fournies, par la chambre de commerce ou par la chambre mixte de commerce et d'agriculture dans le ressort de laquelle se trouve la maison représentée ou son principal établissement, et par la chambre de commerce ou par la chambre mixte du domicile du requérant, si celui-ci est domicilié dans le ressort d'une autre chambre.

« La production de cette attestation avec les visas qu'elle comporte sera mentionnée sur la carte.

« Dans le cas de rupture de l'engagement entre l'employeur et l'employé, les deux parties seront tenues d'en donner avis dans le délai d'un mois à l'autorité qui aura délivré la carte. »

« **Article 7.** —
(2^e alinéa). « La carte d'identité professionnelle doit être renouvelée tous les ans, dans la première quinzaine du mois de janvier, aux conditions prévues par les articles précédents et sur la production des mêmes justifications. »

« **Article 8.** —
(2^e alinéa). « Les mêmes pénalités sont applicables à toute personne convaincue d'avoir délivré des attestations ou certificats de complaisance ainsi qu'à tout contrevenant aux dispositions du présent dahir. »

ART. 2. — L'article 6 du dahir précité du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338) est abrogé.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1346,
(5 mai 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1928

(15 kaada 1346)

pour l'application du dahir du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338) établissant dans la zone française de l'Empire chérifien une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338) établissant, dans la zone française de l'Empire chérifien, une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce, modifié par le dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338) pour l'application du dahir susvisé du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce, établie par le dahir susvisé du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338), modifié par le dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346), doit être conforme au modèle décrit dans le présent arrêté.

Elle comporte un double feuillet.

Le recto et le verso du premier feuillet sont réservés à l'insertion des indications prévues à l'article 2 du dahir du 7 mai 1920 (18 chaabane 1338), modifié par le dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346).

Le recto et le verso du second feuillet sont réservés aux mentions des maisons représentées et de la production des attestations et de la carte visées aux articles 2, 3, 4 et 6 du dahir du 7 mai 1920 (18 chaabane 1338), modifié par le dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346).

Des feuillets intercalaires peuvent, s'il y a lieu, être ajoutés, en vue de permettre l'insertion complète de ces dernières indications. Ces feuillets devront être numérotés, datés et signés par l'agent ou le fonctionnaire préposé à la délivrance de la carte.

Celui-ci porte lui-même les mentions prescrites par le dahir sur la carte qu'il signe avec le requérant.

ART. 2. — Les mentions exigées par le dahir du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338) doivent être inscrites lisiblement sans abréviations, ni altérations, ni surcharges : les renvois en marge doivent être paraphés et leur nombre, ainsi que celui des mots rayés nuls, compté et certifié par l'agent ou le fonctionnaire préposé à la délivrance de la carte.

ART. 3. — Les voyageurs ou représentants de commerce visés par les dahirs précités doivent souscrire une déclaration contenant toutes les indications exigées par ces dahirs, et mentionnant notamment les nom, prénoms, raisons sociales ou raisons de commerce et les adresses des employeurs. Toute attestation délivrée par un employeur doit mentionner qu'il est à sa connaissance que l'intéressé exerce d'une façon exclusive et constante la profession de voyageur ou de représentant de commerce. Cette attestation est visée, après examen et vérification, par la chambre de commerce ou la chambre mixte de commerce et d'agriculture du domicile ou du siège social, ou du principal établissement de l'employeur.

La déclaration, accompagnée des pièces d'identité, des attestations des employeurs dûment visées, s'il y a lieu, et des pièces justificatives comprenant notamment un certi-

ficat de bonnes vie et mœurs ou une attestation délivrée par le président du groupement professionnel auquel appartient régulièrement l'intéressé, est soumise à la chambre de commerce ou à la chambre mixte du domicile de ce dernier, qui, après examen et vérification de l'exactitude et de la régularité des pièces fournies, y appose son visa.

La déclaration est adressée ou remise, après visa, avec les pièces annexes et le reçu afférent au droit payé dans les conditions de l'article 6 ci-après pour la délivrance de la carte, à l'autorité chargée de délivrer la carte d'identité professionnelle.

Les agents et fonctionnaires préposés à la délivrance des cartes d'identité professionnelle doivent s'assurer de l'identité du requérant et vérifier si toutes les indications prescrites sont conformes aux pièces justificatives dont la production est imposée. Ils doivent conserver un double de la carte délivrée portant le même numéro d'ordre et les mêmes signatures. Les doubles ainsi conservés doivent être reliés annuellement. Le numéro d'ordre attribué à la carte suivant une numérotation continue doit commencer à nouveau chaque année, à partir du 1^{er} janvier.

La carte ou la copie n'est valable que pour les 12 mois qui suivront la date de la délivrance jour pour jour.

La carte d'identité délivrée en renouvellement d'une carte déjà existante doit porter, quelle que soit la date à laquelle elle est demandée ou délivrée, le numéro de cette dernière, sa date et l'indication de l'autorité l'ayant délivrée.

Au cas de perte de la carte d'identité professionnelle, au cours des douze mois qui suivent la date de sa délivrance, l'intéressé peut en obtenir sans frais et sur demande rédigée sur papier timbré, une copie certifiée conforme de l'autorité qui l'a délivrée.

ART. 4. — Dans les cas où les autorités chargées de délivrer les cartes d'identité professionnelle s'en trouveraient démunies, un récépissé provisoire tenant lieu de carte doit être remis au requérant sur justification, par un reçu délivré par les comptables désignés à l'article 6, du versement du montant du droit auquel est soumise la délivrance de la carte.

Ce récépissé, établi sur papier libre, doit comporter toutes les indications et être revêtu des timbres, numéros, dates, signatures et paraphes prévus, pour la carte elle-même, par le dahir du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338) et le présent arrêté. Le récépissé doit, comme la carte d'identité professionnelle, être établi en deux exemplaires dont l'un est remis au déclarant et l'autre conservé par l'autorité qui l'a délivré.

Le récépissé provisoire doit, dans le délai maximum d'un mois, être échangé sans frais, auprès de l'autorité qui l'a délivré, contre une carte d'identité établie conformément au modèle fixé par le présent arrêté.

ART. 5. — La carte d'identité professionnelle ou le récépissé provisoire visé à l'article 4 ci-dessus sont délivrés par les autorités compétentes dans un délai maximum d'un mois qui commence à courir à dater du jour de la demande faite par l'intéressé. Ce dernier, au cas où la délivrance immédiate de la carte ou du récépissé provisoire ne peut être effectuée, reçoit un accusé de réception de sa demande. Cet accusé de réception, qui tiendra lieu de carte jusqu'au jour de la délivrance de cette dernière ou du récépissé provisoire, devra faire mention du versement annuel de 10 francs cons-

tatée par un reçu émanant des comptables publics chargés d'effectuer la perception de ce droit.

Les modifications survenues en cours d'année en ce qui concerne soit le titulaire d'une carte d'identité, soit les établissements qui l'emploient, doivent être notifiées à l'autorité qui a délivré la carte, à laquelle ladite carte sera remise avec les justifications requises par le dahir aux fins de rectification.

L'avis de rupture d'engagement prévu au dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338) peut être donné par lettre recommandée. L'intéressé doit joindre à sa lettre la carte délivrée, afin qu'elle soit rectifiée par l'autorité qui l'a délivrée. Si par suite de rupture d'engagement l'intéressé n'est plus employé par aucun établissement, la carte est conservée par ladite autorité. Elle peut toutefois être restituée, dûment modifiée, dans le délai d'un an à partir de la date de sa délivrance, sur la justification, dans les conditions prévues par le dahir susvisé, qu'il est employé par un nouvel établissement.

Dans le mois qui suit l'envoi par la poste à l'autorité compétente d'une déclaration en vue de la délivrance ou de la rectification d'une carte, l'intéressé peut justifier de l'accomplissement de ses obligations par la présentation du récépissé d'envoi remis par la poste.

Toute carte rectifiée peut être renvoyée par lettre recommandée à l'intéressé, à l'adresse qu'il aura indiquée, moyennant le paiement des frais de poste.

ART. 6. — La carte d'identité professionnelle ou, à son défaut, le récépissé provisoire, ainsi que l'accusé de réception visé à l'article précédent, sont délivrés en zone française de l'Empire chérifien par les contrôleurs chefs des régions civiles ou les commandants des régions militaires du domicile ou de la résidence du requérant.

Le droit annuel de 10 francs prévu à l'article 5 du dahir du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338), est perçu au profit du Trésor par les receveurs particuliers ou les percepteurs.

La carte peut être remise à l'intéressé, lorsqu'il en a fait la demande, par l'intermédiaire des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle de sa résidence habituelle où il pourra apposer sa signature sur les deux exemplaires de la carte.

ART. 7. — Les dépenses auxquelles donnent lieu l'établissement et la délivrance de la carte sont imputées au budget de l'Etat.

ART. 8. — L'arrêté viziriel du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338) pour l'application du dahir du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338) établissant, dans la zone française de l'Empire chérifien, une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce, est abrogé.

ART. 9. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1346,
(5 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. SFEED.

DAHIR DU 5 MAI 1928 (15 kaada 1346)
instituant une carte de légitimation à l'usage des représentants et voyageurs de commerce, des fabricants et commerçants de la zone française de l'Empire chérifien, pour l'exercice de leur profession à l'étranger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les voyageurs et représentants de commerce, domiciliés dans la zone française de Notre Empire, pourront, lorsqu'ils se rendront, en vue d'y exercer leur profession, dans un pays étranger ayant adhéré à la convention de Genève du 3 novembre 1923 pour la simplification des formalités douanières, se faire délivrer une carte de légitimation établie dans les conditions prévues par les articles suivants.

Cette carte sera également délivrée aux fabricants et commerçants patentés établis dans la zone française, lorsqu'ils se rendront personnellement dans les pays susvisés pour y recueillir des commandes.

ART. 2. — Les cartes de légitimation indiqueront l'autorité chargée de leur délivrance, l'état civil, le signalement, la signature du titulaire, le nom des maisons représentées et la date d'émission. Elles porteront la photographie du titulaire, oblitérée par le sceau de l'autorité qui les aura délivrées, et la signature du chef des maisons représentées. Elles seront établies suivant le modèle prévu à l'article 10 de la convention de Genève du 3 novembre 1923 et annexé au présent dahir.

ART. 3. — La durée de validité des cartes de légitimation est d'une année à compter de la date de leur délivrance.

ART. 4. — Les cartes de légitimation seront délivrées par le chef de la région ou de la circonscription autonome du domicile ou de la résidence des intéressés.

Elles ne pourront être délivrées aux voyageurs et représentants de commerce que s'ils sont titulaires de la carte d'identité professionnelle instituée par le dahir du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338).

Lorsque le requérant sera un fabricant ou un commerçant, toutes pièces d'état civil devront être fournies à l'appui de ses déclarations, ainsi qu'une attestation de la chambre de commerce ou de la chambre mixte dans le ressort de laquelle se trouve la maison de commerce ou la fabrique, ou le principal établissement commercial ou industriel du requérant.

ART. 5. — Toute personne qui se procurerait par des moyens illicites une carte de légitimation sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs et, en cas de récidive, de deux cents à deux mille francs.

Les mêmes pénalités seront applicables à toute personne convaincue d'avoir délivré des attestations ou certificats de complaisance.

Les infractions au présent dahir seront de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

L'article 463 du code pénal sera toujours applicable.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1346,
(5 mai 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.



Modèle de la carte de légitimation

prévue par l'article 10 de la convention de Genève du 3 novembre 1923, relative à la simplification des formalités douanières.

Nom de l'Etat
(Autorité de délivrance)

CARTE DE LEGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE

Valable pendant douze mois à compter de la date de délivrance.

Bon pour..... N° de la carte.....

Il est certifié par la présente, que le porteur de cette carte,
M., né à, demeurant
à, rue, n°, possède (1)
....., à, sous la raison de commerce
(ou) est commis-voyageur au service } de la maison
à des maisons

(possède) (1)

qui

(possèdent)

sous la raison de commerce

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes dans les pays susvisés, et de faire des achats pour la (les) maison (s) dont il s'agit, il est certifié que ladite (lesdites) maison (s) est (sont) autorisée (s) à pratiquer son (leurs) industrie (s) et son (leurs) commerce (s) à et y paye (nt) les contributions légales à cet effet.

....., le 19 ..

Signature du chef de la maison (des)

Signalement du porteur :

Age.....

Taille.....

Cheveux.....

Signes particuliers.....

Signature du porteur.

N. B. — On ne doit remplir que la rubrique 1 du formulaire lorsqu'il s'agit du chef d'un établissement commercial ou industriel.

(1) Indication de la fabrique ou du commerce.

DAHIR DU 5 MAI 1928 (15 kaada 1346)
instituant un régime spécial pour les voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité professionnelle française ou de la carte de légitimation délivrée par un pays ayant adhéré à la convention internationale du 3 novembre 1923.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 2 août 1924 (30 hija 1342) instituant un régime spécial pour les voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité professionnelle française, est abrogé.

ART. 2. — Sont considérés désormais comme ayant satisfait aux prescriptions du dahir du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338) établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des représentants et voyageurs de commerce, et dispensés, par suite, de se faire délivrer en zone française de Notre Empire la carte marocaine spéciale :

1° Les voyageurs et représentants de commerce qui possèdent déjà, à leur arrivée au Maroc, la carte d'identité professionnelle délivrée conformément aux lois françaises des 8 octobre 1919 et 2 août 1927, et au décret du 24 novembre 1927 pris pour leur exécution ;

2° Les voyageurs et représentants de commerce ressortissants des Etats ayant adhéré à la convention internationale de Genève du 3 novembre 1923 relative à la simplification des formalités douanières, qui possèdent déjà, à leur arrivée au Maroc, une carte de légitimation délivrée par les autorités compétentes de leur pays.

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus cessent de produire effet au regard des bénéficiaires à compter du jour où la carte dont ils sont détenteurs cesse d'être valable dans le pays où elle a été délivrée.

Dans ce cas, les intéressés qui se trouvent au Maroc sont tenus, dans les quinze jours qui suivent la péremption de leur carte, de se faire délivrer la carte marocaine en se conformant aux prescriptions de la législation en vigueur.

Ces dispositions sont également applicables en cas de perte, par son titulaire se trouvant au Maroc, de la carte visée aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 50 à 200 francs, et, en cas de récidive, de 200 à 2.000 francs.

Les juridictions françaises de Notre Empire, qui seront seules compétentes pour connaître desdites infractions, pourront toujours admettre les circonstances atténuantes.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1346,
(5 mai 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1928

(8 kaada 1346)

portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1342) relatif aux plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article premier ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes et chemins avec leurs dépendances désignés ci-après sont reconnus comme faisant partie du domaine public, et leurs largeurs d'emprise sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

Numéro de la route	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	DEFINITION des emprises supplémentaires et largeur de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			côté droit	côté gauche	
I. — ROUTES PRINCIPALES					
1	De Casablanca à Rabat.	Du P.K. 85,530 au P.K. 85,630.	Emprise supplémentaire. — Carré de 100 mètres de lon- gueur et 100 mètres de lar- geur à gauche.		Pépinière.
2	De Rabat à Tanger.	Du P. K. 64,428+31 au P. K. 64,541+31. Du P. K. 64,659+79 au P. K. 64,922.	25 50 32 50	15 15	Par modification à l'arrêté vizi- riel du 28 avril 1917 qui avait fixé l'emprise normale à 30 mètres.
2 a	Route d'accès au bac du Bou Regreg, rive gauche.	Origine : Sidi Makhlouf (inter- section des axes du boulevard Joffre et de l'avenue du Père- de-Foucauld). Extrémité : Origine de la rue des Consuls (près des Ou- dafa). Longueur : 0 km. 956.	15	15	
2 b	Route d'accès au bac du Bou Regreg, rive droite.	Origine : cale rive droite du bac à vapeur. Extrémité : P. K. 4,365 de la route n° 2. Longueur : 1 km. 612.	15	15	
3 b	Embranchement de Kcebia.	Du P.K. 0,000 (P.K. 39,900 de la route n° 3) au P.K. 2,700 (station de Kcebia).	15	15	
3 c	Embranchement de Sidi Sli- man.	Du P.K. 0,000 (P.K. 56,400 de la route n° 3) au P.K. 1,300 (station de Sidi Sliman).	15	15	
8	De Casablanca à Mazagan.	Du P.K. 78,950 au P.K. 80,135. Du P. K. 80,923+50 au P. K. 80,956.	15	15	Nouveau tracé par le pont d'Azemmour à la traversée de l'Oum er Rebia. Maison cantonnière d'Azem- mour.
13	De Ber Rechid au Tadla.	Du P.K. 15,600 au P.K. 15,700.	Emprise supplémentaire. — Rectangle de 100 mètres de longueur en bordure de la route et de 48 mètres de lar- geur. A gauche.		Maison cantonnière.

Numéro de la route	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	DÉFINITION des emprises supplémentaires et largeur de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			côté droit	côté gauche	
26 (suite)	De Fès à Ouezzan par Fès el Bali.	Du P.K. 95,310 au P.K. 98,950. Du P.K. 98,950 au P.K. 99,050. Du P.K. 99,050 au P.K. 104,690. Du P.K. 104,690 au P.K. 104,710. Du P.K. 104,710 au P.K. 108,130. Du P.K. 108,130 au P.K. 108,166. Du P.K. 108,166 au P.K. 134,300.	15 60 15 15 15 15 15	15 50 15 30 15 50 15	Maison cantonnière. Puits. Abri cantonnier et puits.

II. — ROUTES SECONDAIRES

106	De Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand.	De Marchand (P.K. 80,400 de la route n° 22) à un point situé à 8 km. 900 dans la direction de Fort-Méaux.	15	15	
207	De Fédhala à Médiouna.	Du P.K. 13,750 au P.K. 13,762.	Emprise supplémentaire. — Rectangle de 12 mètres de longueur et 5 mètres de largeur. A gauche.		Abreuvoir public.
113	De Mazagan à Foucauld, par Si Saïd Machou.	Du P.K. 53,950 au P.K. 54,050.	Emprise supplémentaire. — Rectangle de 100 mètres de longueur et 40 mètres de largeur. A gauche.		Maison cantonnière.
114	De Bouskoura à Ber Rechid.	Du P.K. 0,000 (P.K. 15,345 de la route n° 109) au P. K. 22,800 (P. K. 41,100 de la route n° 7). Du P.K. 11,380 au P.K. 11,480.	15	15	
			Emprise supplémentaire. — Rectangle de 100 mètres de longueur sur 40 mètres de largeur. A droite.		Maison cantonnière.
115	De Bir Jedid Saint-Hubert à Si Saïd Machou.	Du P.K. 0,000 (P.K. 45,500 de la route n° 8) au P.K. 30,277. Du P.K. 10,220 au P.K. 10,270.	15	5	
			Emprise supplémentaire. — Rectangle de 50 mètres de longueur sur 50 mètres de largeur. A gauche.		Maison cantonnière de Souk el Arba.
205	De Khémisset à la route n° 6, par Dar bel Hamri et Sidi Sliman.	De Dar bel Hamri à un point situé au kilomètre 9,070. Du point 9,070 à la route n° 6 (P.K. 22 de la route n° 6).	7 15	7 15	
207	De Sidi Yahia des Beni Ah-sen à Mechra bel Ksiri.	Du P.K. 0,000 (P.K. 18,241 de la route n° 3) au P.K. 11,300.	15	15	
209	De Tiflet à Oulmès, par Maaziz, Tedders et El Harcha.	Du P.K. 0,000 (P.K. 57,170 de la route n° 14) au P. K. 65,000 (El Harcha).	15	15	
210	De Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri (par la rive gauche du Sebou).	Du P.K. 0,000 (P.K. 79 de la route n° 2) au P.K. 37,675.	15	15	
211	De M' Saada à El Had Kourt, par Sidi Abd el Aziz.	Du P. K. 0,000 (station de M'Saada) au P.K. 3,500.	15	15	
215	Route d'accès au bac de Mor-rane.	Du P.K. 0,000 au P.K. 0,548 + 06. Du P.K. 0,548 + 06 au P.K. 1,291 + 25.	15 10	15 10	

Numéro de la route	DESIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	DÉFINITION des emprises supplémentaires et largeur de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			côté droit	côté gauche	
215 (suite)	Route d'accès au bac de Morane.	Du P. K. 1,291 + 25 au P. K. 7,724.	15	15	
301 a	Embranchement d'Aïn Kerma	Du P.K. 0,000 (P.K. 17,418 de la route n° 301) au P.K. 6,400 (station d'Aïn Kerma).	15	15	
		Du P.K. 2,470 au P.K. 2,500.	Emprise supplémentaire. — Rectangle de 30 mètres de longueur sur 15 mètres de largeur. A droite.		Abri cantonnier.
303	D'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia, par Aïn Leuh.	Du P. K. 0,000 (P.K. 16,500 de la route n° 24) au P. K. 14,600.	15	15	
304	De Fès el Bali à Aïn Aïcha.	Du P.K. 0,000 au P.K. 17,000.	15	15	
501	De Marrakech à Taroudant, par les Goundafa.	Du P.K. 0,000 (Bab Robb à Marrakech) au P.K. 29,500.	15	15	
		Du P.K. 29,500 au P.K. 47,580 (gué d'Asni).	5	5	
		Du P.K. 34,859 au P.K. 34,884.	Emprise supplémentaire. — Rectangle de 25 mètres de longueur sur 35 mètres de largeur. A droit.		Maison cantonnière de Zaouïa bou Aïta.

III. — CHEMINS DE COLONISATION.

Région de Rabat.	Chemin de l'aïn Sikh.	Du P.K. 0,000 (P.K. 7,027 de la route n° 202) au P.K. 8,000.	15	15	
	Chemin d'Aïn el Aouda à l'Oued Akreuch.	Du P.K. 0,000 (P.K. 26,957 de la route n° 22) au P.K. 0,200.	7 50	7 50	Traversée du lotissement urbain d'Aïn el Aouda.
		Du P.K. 0,200 au P.K. 3,000.	15	15	
	Chemin de la rive droite de l'Oued Ykem.	Du P.K. 0,000 (P.K. 71,230 de la route n° 1) au P.K. 6,829.	6	14	
	Chemin de la rive gauche de l'Oued Cherrat.	Du P.K. 0,000 (P.K. 56,080 de la route n° 1) au P.K. 8,000.	15	15	
	Chemin d'accès à la séguia d'Aïn Attig.	Du P.K. 0,000 (P.K. 85,640 de la route n° 1) au P.K. 0,420.	10	10	
Région du Rarb.		Du P.K. 0,420 au P.K. 0,600.	25	25	Plateforme de manœuvre.
	Chemin de la rive droite du Sebou.	Du P.K. 0,000 au P.K. 20,800.	15	15	
	Chemin des Oulad Naïm à Sidi Yahia.	Du P.K. 0,000 au P.K. 2,125.	5	5	Traversée des lots marabouts.
		Du P.K. 2,125 au P.K. 4,000.	15	15	
	Chemin de Sidi Yahia à Mechra Remla.	Du P.K. 0,000 au P.K. 2,760.	10	10	
	Chemin des Oulad Yahia Sifa.	Du P.K. 0,000 au P.K. 2,225.	10	10	
		Du P.K. 2,225 au P.K. 3,824.	5	5	
	Chemin de Guertit.	Du P.K. 0,000 au P.K. 0,900.	15	15	
		Du P.K. 0,900 au P.K. 1,500.	5	5	
		Du P.K. 1,500 au P.K. 4,000.	15	15	
	Chemin de Bab Tisra.	Du P.K. 0,000 au P.K. 3,000.	6	6	
	Chemin de Sidi el Haj Larbi.	Du P.K. 0,000 au P.K. 6,140.	7 50	7 50	
	Chemin de Sidi Abd el Aziz.	Du P.K. 0,000 au P.K. 8,000.	6 50	6 50	

Numéro de la route	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	DÉFINITION des emprises supplémentaires et largeur de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			côté droit	côté gauche	
Région du Rari (suite)	Chemin de Souk el Had des Chebarrat.	Du P.K. 0,000 au P.K. 4,000.	6 50	6 50	
	Chemin des Trabnat.	Du P.K. 0,000 au P.K. 4,000.	6 50	6 50	
	Chemin du lotissement Muzard.	Du P.K. 0,000 au P.K. 1,813.	5	5	
	Chemin des Oulad Chebal.	Du P.K. 0,000 au P.K. 0,650.	5	5	
Région de Meknès.	Chemin n° 1 du lotissement des M'jat.	Du P.K. 0,000 (P.K. 9,250 du chemin de Meknès-aviation au Aït Arzalla) au P. K. 4,140.	10	5	
	Chemin n° 2 du lotissement des M'jat.	Du P.K. 0,000 (P.K. 6,523 du chemin de Meknès-aviation aux Aït Arzalla) au P.K. 7,880. Du P.K. 7,880 au P.K. 9,069 (P. K. 3,316 du chemin de Bou Fekrane à Seba Afoun).	10 10	5 10	Sur l'emplacement de la piste de Meknès à El Hajeb.
	Chemin n° 1 du lotissement maraîcher de Bou Fekrane.	Du P.K. 0,000 (P.K. 17,467 de la route n° 21) au P.K. 0,733 (extrémité).	5	5	
	Chemin n° 2 du lotissement maraîcher de Bou Fekrane.	Du P.K. 0,000 (P.K. 0,572 du chemin n° 1) au P.K. 0,140 (extrémité).	5	5	
	Chemin de Meknès-aviation aux Aït Arzalla.	Du P.K. 12,124+80 au P.K. 12,184+80.	Emprise supplémentaire. — A gauche, quadrilatère de 60 mètres de longueur sur l'emprise normale, de 54 mètres de largeur au droit du P. K. 12,124+80 et normale à l'axe du chemin, de 50 mètres de largeur au droit du P. K. 12,184+80 et se confondant avec l'emprise du chemin de Bou Fekrane à Seba Afoun jusqu'au P.K. 10,518+50 de ce chemin et de 64 mètres de longueur sur son quatrième côté.		Maison du Colon et maison cantonnière du lotissement des Aït Arzalla.
	Chemin du lotissement des Douiets.	Du P.K. 0,000 (P.K. 47,075 de la route n° 5) au P.K. 2,100 (P. K. 142,390 de la route n° 3).	10	10	
	Chemin de Douiet à la gare de Ras el Ma.	Du P.K. 0,000 (P.K. 47,075 de la route n° 5) au P.K. 4,600 (100 mètres au delà de la ligne du Tanger-Fès).	10	10	
Région de Fès	Chemin transversal d'El Bahir.	Du P.K. 0,000 (piste de Fédhala à Touala) au P.K. 3,000 (lot de colonisation n° 4).	5	5	
Région de la Chaouia (contrôle civil de Chaouia-nord)	Chemin est des Oulad Hamimoun.	Du P.K. 0,000 (P.K. 6,090 de la route n° 107) au P. K. 1,042 (lot de colonisation n° 1).	5	5	
	Chemin ouest des Oulad Hamimoun.	Du P.K. 0,000 (piste basse de Casablanca à Rabat) au P.K. 0,740 (lot de colonisation n° 7).	5	5	

Numéro de la route	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	DÉFINITION des emprises supplémentaires et largeur de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			côté droit	côté gauche	
Région de la Chaouia (contrôle civil de Chaouia nord) (trails)	Chemin est de Ben Nabet.	Du P.K. 0,000 (P.K. 22,651 de la route n° 101) au P. K. 1,568 (lots de colonisation n°s 5 et 6).	5	5	
	Chemin ouest de Ben Nabet.	Du P.K. 0,000 (P.K. 17,500 de la route n° 101) au P. K. 2,778 (lots de colonisation n°s 1, 2 et 3).	5	5	
Région de Mers el-Khadem (contrôle civil de Mers el-Khadem) (trails)	Chemin de Targa.	Du P.K. 0,000 (P.K. 183,515 de la route n° 10) au P.K. 9,926.	10	10	

Fait à Rabat, le 8 kaada 1346,
(28 avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les villes et agglomérations intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1928 (11 kaada 1346)

portant déclassement de délaissés du domaine public de la ville de Rabat, situés rue de Rouen, et autorisant la vente de ces parcelles à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 26 octobre 1927 (28 rebia II 1346) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement du secteur de Sidi Makhoulf ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 21 janvier 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassés les délaissés du domaine public de la ville de Rabat situés de part et d'autre de la rue de Rouen, entre la rue Henri Popp et la rue d'Avignon, d'une largeur de 5 mètres, résultant des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement du secteur de Sidi Makhoulf, approuvées et déclarées d'utilité publique par le dahir susvisé du 26 octobre 1927 (28 rebia II 1346).

Ces parcelles, teintées en bleu, rouge, ocre et jaune sur le plan annexé au présent arrêté, ont une superficie totale de cinq cent quatre-vingt-huit mètres carrés (588 mq.).

ART. 2. — Est autorisée la vente de ces parcelles dans les conditions suivantes :

a) La parcelle teintée en bleu, d'une superficie approximative de 95 mètres carrés, à M. Madrona, propriétaire à Rabat, au prix de 25 francs le mètre carré, soit au total deux mille trois cent soixante-quinze francs (2.375 fr.) ;

b) La parcelle teintée en rouge, d'une superficie approximative de 99 mètres carrés, à M. Maulini Alfred, propriétaire à Rabat, au prix de 25 francs le mètre carré, soit au total deux mille quatre cent soixante-quinze francs (2.475 fr.) ;

c) La parcelle teintée en ocre, d'une superficie approximative de 109 mètres carrés, à M. Pinna Giovanni, proprié-

taire à Rabat, au prix de 25 francs le mètre carré, soit au total deux mille sept cent vingt-cinq francs (2.725 fr.) ;

d) La parcelle teinte en jaune, d'une superficie approximative de 285 mètres carrés, à M. Abdelkader Frej, propriétaire à Rabat, au prix de 25 francs le mètre carré, soit au total sept mille cent vingt-cinq francs (7.125 fr.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1346,
(2 mai 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1928

(13 kaada 1346)

complétant l'arrêté viziriel du 31 janvier 1928 (7 chaabane 1346) portant reconnaissance de la route n° 117 de Bou Znika à Boulhaut.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1928 (7 chaabane 1346) portant reconnaissance de la route n° 117, de Bou Znika à Boulhaut, et fixant sa largeur ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 31 janvier 1928 (7 chaabane 1346) susvisé portant reconnaissance de la route n° 117, de Bou Znika à Boulhaut, et fixant sa largeur à 15 mètres, de part et d'autre de son axe, est complété ainsi qu'il suit :

« A l'intersection des routes n° 1, de Casablanca à Rabat, et n° 117, de Bou Znika à Boulhaut, et en plus de la largeur d'emprise normale, deux pans coupés de 10 mètres, situés de chaque côté de l'axe de la route n° 117. »

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1346,
(4 mai 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1928

(21 kaada 1346)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés des Haha-sud (Forêts du jebel Ichech, du jebel Takoucht Issig et des Ida ou Guelloul).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1923 (15 chaabane 1341) ordonnant la délimitation des massifs boisés des Haha-sud, et fixant la date de cette opération au 15 juin 1923 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été accomplies dans les délais, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux du 23 mars 1926, établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites des immeubles en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation des massifs boisés des Haha-sud, situés sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Tamanar (territoire d'Agadir).

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat les immeubles dits :

« Forêt du jebel Ichech », d'une superficie approximative de 7.000 hectares ;

« Forêt du jebel Takoucht Issig », d'une superficie approximative de 2.000 hectares ;

« Forêt des Ida ou Guelloul », d'une superficie approximative de 25.000 hectares,

dont les limites sont figurées par un liseré vert au plan annexé au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 3 avril 1923 (15 chaabane 1341), les droits d'usage énumérés aux procès-verbaux des opérations de la commission spéciale de délimitation, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1346,
(12 mai 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant neuf immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Masmouda et Ahl Roboa (territoire d'Ouezzan).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Si Ali ben Azzouz, Jebiel des Oulad el Rasi, Ferciou des Sougra, Rkounat, Oued Zez des Rnioua, Nefza, Guellida, Oulad Ziane et Sbied, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », « Bled Oulad el Rasi », « Bled Sougra », « Bled Rkounat » et « Bled Rnioua », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, « Bled Nefza », « Bled Guellida », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Sbied », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan), consistant en terres de culture et de parcours situées au sud de la route d'Ouezzan à Souk el Arba du Rarb, à hauteur du champ d'aviation.

Limites

I. « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », appartenant aux Oulad Si Ali ben Azzouz, 300 hectares environ :

Nord, route de Souk el Arba à Ouezzan, oued Mellah, au delà, « collectif Remel » ;

Est, périmètre de colonisation, seheb Koudia Brahim Shak et « Bled Oulad el Rasi » ;

Sud, « Bled Oulad el Rasi », « collectif Djebel Araje » ;

Ouest, seheb Haout del Hajra, au delà, « collectif Ramma », « collectif Remel ».

II. « Bled Oulad el Rasi », appartenant aux Jebiel des Oulad el Rasi, 300 hectares environ :

Nord, « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », périmètre de colonisation ;

Est, « Bled Rkounat » ;

Sud, périmètre de colonisation « Bled Sougra » ;

Ouest, « collectif Djebel Araje », « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », périmètre de colonisation.

III. « Bled Sougra », appartenant aux Ferciou des Sougra, 220 hectares environ :

Nord, « Bled Oulad el Rasi », périmètre de colonisation ;

Est, périmètre de colonisation ;

Sud, périmètre de colonisation, melk Si Abdallah, Oulad Khalifat ben Hachemi, Fquih Mohamed, Si el Khe-lifi, Thamiould Hafta Guenaoui, Selamould ben Chierkar, Thami Zektaoui, Hamidou bel Larbi, Thamiould Ahmed ben Khammar ;

Ouest, melk Ould Cheikh Radi, collectif Djebel Araje.

IV. « Bled Rkounat », appartenant aux Rkounat, 530 hectares environ :

Nord, périmètre de colonisation ;

Est, melk Moulay Ali, « Bled Rnioua » ;

Sud, périmètre de colonisation ;

Ouest, « Bled Oulad el Rasi ».

V. « Bled Rnioua », appartenant aux Oulad Zez des Rnioua, 160 hectares environ :

Nord, melk Mohamed Khammar ben Abdallah, Moulay Ali ;

Est et sud, périmètre de colonisation ;

Ouest, « Bled Rkounat », melk Moulay Ali.

VI. « Bled Nefza », appartenant aux Nefza, 290 hectares environ :

Forme enclave dans le périmètre de colonisation.

VII. « Bled Guellida », appartenant aux Guellida, 160 hectares environ :

Nord, ravin aboutissant à la route d'Ouezzan à l'est de l'aviation jusqu'à sa naissance, puis éléments droits passant par la tour du blockhaus pour aboutir au « Bled Aïn Kseb », au delà, melk Moulay Ahmed, Jarri Hamidou, Si Mohamed Sadi, Si Mohamedould Allal, Si Thamiould Si Mohamed el Asri, Selam Chouïa ;

Est, « Bled Aïn Kseb » ;

Sud et ouest, périmètre de colonisation.

VIII. « Bled Oulad Ziane », appartenant aux Oulad Ziane, 190 hectares environ :

Nord, melk Karmoussen-Sara et « Bled Aïn Kseb » ;

Est, djebel Sidi Moussa, Oulad bel Kacem, « Bled Sbied » ;

Sud, périmètre de colonisation ;

Ouest, oued Koudia Mraf et, au delà, melk Lalla Ramma, oued Handak el Drek, oued Ben Fouira et, au delà, périmètre de colonisation.

IX. « Bled Sbied », appartenant aux Sbied, 293 hectares environ :

Nord, « Bled Oulad Ziane », Oulad ben Kacem, melk Moulay Tayeb ;

Est, melk Mohamed Cherigui, oued Koudia Mkell, au delà, périmètre de colonisation ;

Sud, périmètre de colonisation ;

Ouest, périmètre de colonisation « Bled Oulad Ziane ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, autre que l'enclave melk de 3 hectares de Moulay Tayeb, située au sud-est du « Bled Guellida ».

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 23 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », sur la route de Ouezzan à Souk el Arba du Rarb, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1928

(21 kaada 1346)

ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Masmouda et Ahl Roboa (territoire d'Ouezzan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 23 octobre 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », « Bled Oulad el Rasi », « Bled Sougra », « Bled Rkounat » et « Bled Rnioua », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, « Bled Nefza », « Bled Guellida », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Sbied », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa (cercle de Loukkos, territoire d'Ouezzan),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », « Bled Oulad el Rasi », « Bled Sougra », « Bled Rkounat » et « Bled Rnioua », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, « Bled Nefza », « Bled Guellida », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Sbied », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », sur la route d'Ouezzan à Souk el Arba du Rabr, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1346,
(12 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant neuf immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (annexe de Moulay bou Azza, cercle Zaïan).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït Raho, Aït Chao et Aït bou Khaïou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled el Kaa », « Bled Tafrant ech Cheikh », « Bled el Naoura », « Bled Tafrant ou Atrouss », « Bled Khermet bou Dhar », « Bled Mislan Srir », « Bled Mislan Kebir », « Bled bou Rennejaine » et « Bled bou Frat des Bouhassoussen », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (annexe de Moulay bou Azza, cercle Zaïan).

Limites

I. « Bled el Kaa », appartenant aux Aït Raho, 350 hectares environ, situé à 9 kilomètres environ au nord-ouest de Moulay bou Azza, sur la piste Moulay bou Azza à Tedders :

Nord-est, piste muletière de Moulay bou Azza à Tedders, au delà, melk Haj Allah, Bou Ali, Mouloud ould Badaoui ;

Est, oued Bou Knifen, au delà, melk Bouazza ou Saïd, Hamon ou Raho, Kessou ould Hamou, Achour ould Aouari ;

Sud, « Bled Tafrant ech Cheikh », domaine forestier ;

Ouest, « Bled el Naoura » ;

Nord-ouest, domaine forestier.

II. « Bled Tafrant ech Cheikh », appartenant aux Aït Raho, 150 hectares environ, situé à 6 kilomètres nord-ouest de Moulay bou Azza et à l'ouest de l'oued Bou Knifen :

Nord, « Bled el Kaa », domaine forestier ;

Est, oued Bou Knifen, au delà, melk Ould Omar ou Assou, Kessou ould Omar, Hamadi ben Brahim, Bel Kebir ould Mohamed ;

Sud, domaine forestier ;

Ouest, piste de Moulay bou Azza à Christian, au delà, melk Hamou bou Hamou, Mohamed ou Mouloud, Mohamed ould Kessou, Caïd Allal ;

Nord-ouest, « Bled el Naoura ».

III. « Bled el Naoura », appartenant aux Aït Raho, 750 hectares environ, situé à 10 kilomètres environ nord-ouest de Moulay bou Azza, sur la piste de Moulay bou Azza à Christian :

Nord, domaine forestier ;

Est, « Bled el Kaa », « Bled Tafrant ech Cheikh », domaine forestier ;

Sud, « Bled Tafrant ech Cheikh », domaine forestier ;

Ouest, melk Ou Saïd ou Zaâra, piste de Moulay bou Azza à Christian, domaine forestier.

IV. « Bled Tafrant ou Atrouss », appartenant aux Aït Raho, 100 hectares environ, situé à 14 kilomètres environ nord-ouest de Moulay bou Azza, et au sud de la piste de Moulay bou Azza à Christian :

Nord, oued Tafrant ou Atrouss, au delà, melk Mahjoub ould Arafa, Lhacen ould Addou, Mohamed el Haj ;

Est et sud, domaine forestier ;

Nord-ouest, oued Ounnour, au delà, melk Omar ould Askri, Ben Addou ould Akki, Ahmed ould Anaya.

V. « Bled Khermet bou Dhar », appartenant aux Aït Raho, 350 hectares environ, situé à environ 10 kilomètres de Moulay bou Azza :

Nord et nord-est, domaine forestier ;

Est, melk Si Mohamed Drisi, Si Ahmed ould Hamani ;

Sud, oued Khermet bou Dhar, au delà, melk Omar ould Hamou, Addou Ali, Mohamed ould Zgoua, Lhacen ould Hamani ;

Nord-ouest, domaine forestier.

VI. « Bled Mislan Srir », appartenant aux Aït Chao et Aït Raho, 180 hectares environ, situé à environ 12 kilomètres sud-est de Moulay bou Azza, sur la piste de Moulay bou Azza à Khénifra :

Nord-ouest, oued Mislan Srir, au delà, melk Mohamed ou Saïd, Hamadi ould M'Barek, Ben Naceur ould Ali ;

Est, piste de Moulay bou Azza à Khénifra, piste de Boukhalla à Sidi Mohamed Embarek, au delà, melk Ben Mohamed ould Laroussi, Layachi ould Saïd, Raho ould Lahcen, M'Barek ould Hamou ;

Sud, collectif « Bled Mislan Kebir ».

VII. « *Bled Mislan Kebir* », appartenant aux Aït Chao et Aït Raho, 250 hectares environ, situé à 13 kilomètres environ sud-est sur la piste de Moulay bou Azza à Mechra Achrin Zouj :

Nord, « *Bled Mislan Srir* », Bel Lahoucine ould Ali ;

Nord-est et sud-est, piste de Boukhalla à Sidi Mohamed Embarek, piste muletière des Aït Raho à Gara bou Maïz, au delà, melk Moulay Idriss, Mohamed ou Boubeker ;

Sud-ouest, oued Mislan Kebir, au delà, melk Chériff ould Addou, Ould ben Yahia, Si ben Mouloud.

VIII. « *Bled Bou Rennejaïne* », appartenant aux Aït bou Khaïou, 150 hectares environ, situé à environ 8 kilomètres nord-ouest de Moulay bou Azza, sur l'oued Bou Knifen :

Nord, est et sud, domaine forestier ;

Ouest, oued Kebeur Soual, oued Bou Knifen, au delà, melk Bou Ali, Haj Allah.

IX. « *Bled bou Frat des Bouhassoussen* », appartenant aux Aït bou Khaïou, 65 hectares environ, situé à 10 kilomètres environ à l'est de Moulay bou Azza, à hauteur de Aïn bou Frat :

Nord-est, limite administrative entre les Bouhassoussen de Moulay bou Azza et les Zitchouen d'Oulmès ;

Sud, melk des Aït Chao ;

Ouest, domaine de Ketty Renée.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 10 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « *Bled el Kaa* », sur la piste de Moulay bou Azza à Tedders, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1928

(21 kaada 1346)

Ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (annexe de Moulay bou Azza, cercle Zaïan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 10 octobre 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « *Bled el Kaa* », « *Bled Tafrant ech Cheikh* », « *Bled el Naoura* », « *Bled Tafrant ou Atrous* », « *Bled Khermet bou Dhar* », « *Bled Mislan Serir* », « *Bled Mislan Kebir* », « *Bled bou Rennejaïne* » et « *Bled bou Frat des Bouhassoussen* », situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (annexe de Moulay bou Azza (cercle Zaïan),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « *Bled el Kaa* », « *Bled Tafrant ech Cheikh* », « *Bled el Naoura* », « *Bled Tafrant ou Atrous* », « *Bled Khermet bou Dhar* », « *Bled Mislan Serir* », « *Bled Mislan Kebir* », « *Bled bou Rennejaïne* » et « *Bled bou Frat des Bouhassoussen* », situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (annexe de Moulay bou Azza, cercle Zaïan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « *Bled el Kaa* », sur la piste de Moulay bou Azza à Tedders, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1346,

(12 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oussata, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « *Bled el Oussata* », d'une superficie approximative de 3.500 hectares, consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud, à proximité de la frontière algérienne, et à environ 28 kilomètres sud-est d'Oujda (circonscription de contrôle civil d'Oujda).

Limites :

Nord, éléments droits ; au delà, domaine forestier ;

Est, éléments droits passant par Maader ; Mahrem ; Rageb Darou ; El Hajra ; Ragueb ; au delà, Oulad Hamilil et Oulad Barka ;

Sud, éléments droits bordant les hauteurs nord de Tiouli, passant par Mahrem, sud de la cote 1132, entre Aouinet Rozlan et Tboutet et aboutissant au sommet du Menjel el Akhal ; au delà, Oulad Barka ;

Ouest, éléments droits du sommet de Menjel el Akhal passant par Ragueb el Kherba, Bin Lajraff, franchissant l'oued Cheraa et le tracé de la voie ferrée des mines de Bou Arfa pour aboutir à la limite nord-ouest de l'immeuble en bordure du domaine forestier ; au delà, Oulad Barka.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 30 janvier 1929, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, sur la rive droite de l'oued Missidira, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1928
(23 kaada 1346)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 30 janvier 1929, à neuf heures, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Oussata », situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Oussata », situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 janvier 1929, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, sur la rive droite de l'oued Missidira, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1346,
(14 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général.
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1928
(23 kaada 1346)

autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain nécessaire à l'établissement d'un souk au lieu dit « Souk el Tleta », dans les Moualin Raba (annexe de Boulhaut), et portant abrogation de l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et, notamment, l'article 21 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346) autorisant l'acquisition par l'Etat en vue de son incorporation au domaine public, d'un terrain sis au lieu dit « Souk el Tleta », dans les Moualin Raba (annexe de Boulhaut) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346) susvisé, autorisant l'acquisition par l'Etat, en vue de son incorporation au domaine public, d'un terrain sis au lieu dit « Souk el Tleta », dans les Moualin Raba (annexe de Boulhaut), d'une superficie de trois hectares, appartenant aux héritiers des frères Si Abdelkader et Mohamed ben Abderrahman Giadi el Messaoudi, est abrogé.

ART. 2. — Le service des domaines, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat, est autorisé à réaliser l'acquisition, moyennant le prix de trois mille francs (3.000 fr.), de la parcelle de terre visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1346,
(14 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1928
(24 kaada 1346)

portant déclassement d'une parcelle du domaine public au souk Es Sebt Guerzoula (Abda-Ahmar).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1923 (21 rebia II 1342) fixant les limites du domaine public aux souks de la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar et, notamment, au souk Es Sebt Guerzoula ;

Considérant que ce souk gêne considérablement la circulation sur la route n° 11 qui le traverse, et qu'il y a lieu d'en modifier l'assiette en le reportant au nord de ladite route ;

Considérant qu'en vue de cette modification la parcelle du souk Es Sebt Guerzoula, située au sud de la route n° 11 doit être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat, pour être cédée aux propriétaires riverains, à charge de remploi du produit de la vente par

l'acquisition de nouvelles parcelles, la portion du domaine public sise au souk Es Sebt Guerzoula, d'une superficie de 2 hectares, 50 ares, teintée en jaune sur le plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté et délimitée sur le terrain par des bornes numérotées 6, 7, 8, 9 et 10.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1346,
(15 mai 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Oulad Bhar Kebar et Oulad Bhar Serar (Oued Zem).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Gfaf, Oulad Brahim, Oulad Abdoun; M'Fassis, Moualin ben Reraf, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Gaada Kebira », consistant en terres de culture et de parcours, d'une superficie approximative de 15.000 hectares, situé sur le territoire des tribus Oulad Bhar Kebar et Oulad Bhar Serar, à environ 10 kilomètres au sud-ouest de la gare de Kourigha (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem).

Limites :

Nord, éléments droits de Kanoun à kerkour Tolba par kerkour Hayane, au delà, req. 3672 C. et 3673 C. ; melk Abdouni et consorts ; Allali ; Hamdaoui et Abdouni Saâdaoui ;

Est, éléments droits de kerkour Tolba au kerkour situé sur la piste d'Oued Zem à El Borouj, à environ 250 mètres sud-est du kerkour Gara Fassis, en passant par kerkours Hajer el Barka ; Raïss et Gara Fassis ; au delà, collectif des Oulad Bhar Kebar ; melk El Gouffi ; Hamouni ; Mechhori ; El Barhemi ;

Sud, piste El Borouj à Oued Zem, puis sentier passant par Biar Jedid, Biar Fenzer, puis à nouveau, piste El Borouj à Oued Zem ; au delà, melk Oulad Abdeslam ben Allal ; Ahl ben Rerraf ; Rerrafi Sallemi ;

Ouest, éléments droits de sedret El Bral à kerkour Es Salah ; au delà, collectif des Oulad Moussa (circonscription administrative de Ben Ahmed) ; puis ligne droite aboutissant à l'Oued El Khat, cet oued jusqu'au kerkour El Makhzen, puis ligne droite jusqu'à kerkour Tharamiet ; au delà, collectifs Taounza et Oudiniyine, propriété Bergé, réquisition 8345 C., éléments droits de kerkour Tharamiet à Kanoun ; au delà, collectif des Oulad Abdi.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 13 novembre 1928, à neuf heures, à kerkour Tolba, au nord de l'immeuble, sur la piste du pénitencier de Sidi bou Lanouar aux Oulad Brahim, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1928

(25 kaada 1346)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Oulad Bhar Kebar et Oulad Bhar Serar (Oued Zem).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 13 novembre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Gaada Kebira », situé sur le territoire des tribus Oulad Bhar Kebar et Oulad Bhar Serar (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Gaada Kebira », situé sur le territoire des tribus Oulad Bahr Kebar et Oulad Bahr Serar (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 13 novembre 1928, à neuf heures, à kerkour Tolba, au nord de l'immeuble, sur la piste du pénitencier de Sidi bou Lanouar aux Oulad Brahim, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1346,
(16 mai 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït Amar (Oulmès).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Zitchouen, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règle-

ment spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled bou Frat des Zitchouen », consistant en terres de culture et de parcours, d'une superficie approximative de 700 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Aït Amar, à 11 kilomètres environ à l'est de Moulay bou Azza, à hauteur de l'Aïn bou Frat (circonscription administrative d'Oulmès, annexe des Aït Sgougou).

Limites :

Nord et est, oued Ouksikou, au delà, melk ou collectif des Zitchouen ;

Sud, limite administrative entre Bouhassoussen de Moulay bou Azza et Zitchouen d'Oulmès ;

Ouest et nord-ouest, oued Zoubia, au delà, Bouhassoussen et propriété Combemale.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 16 octobre 1928, à neuf heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble, au lieu dit « Ancien Camp de Bou Frat ».

Rabat, le 25 avril 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1928

(25 kaada 1346)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït Amar (Oulmès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 16 octobre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled bou Frat des Zitchouen », situé sur le territoire de la tribu des Aït Amar (circonscription administrative d'Oulmès, annexe des Aït Sgougou),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled bou Frat des Zitchouen », situé sur le territoire de la tribu des Aït Amar (circonscription administrative d'Oulmès, annexe des Aït Sgougou), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 octobre 1928, à neuf heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble, au lieu dit « Ancien Camp de Bou Frat », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1346,
(16 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1928

(28 kaada 1346)

prononçant l'urgence des travaux de modification et de déplacement de la gare d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) déclarant d'utilité publique la modification et le déplacement de la gare d'Oujda ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'urgence des travaux de modification et de déplacement de la gare d'Oujda.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1346,
(18 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1928

(28 kaada 1346)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Serara » (contrôle civil des Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel en date du 24 mai 1919 (23 chaabane 1337) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Serara », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, et fixant la date des opérations au 18 août 1919 (21 kaada 1337) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) précité ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 18 août 1919, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation, et l'additif au dit procès-verbal qui exclut du périmètre délimité la propriété dite « Dar el Haït », réquisition n° 2488 C. ;

Vu la convention amiable, en date du 3 janvier 1925, intervenue entre l'administration des domaines et les revendiquants de la parcelle objet de la réquisition n° 2929 C., et donnant mainlevée au profit de l'Etat sur une portion de 48 hectares, 55 ares, du terrain revendiqué de l'immeuble délimité ;

Vu l'avenant du 6 février 1925 au procès-verbal de délimitation qui exclut du périmètre délimité le surplus de la parcelle objet de la réquisition n° 2929 C. susvisée, soit 48 hectares, 52 ares ;

Vu le certificat en date du 4 février 1928, établi par la conservation de la propriété foncière de Casablanca et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre délimité ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), autre que les réquisitions n° 2488 et 2929 C. susvisées qui demeurent sans objet ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Serara », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (contrôle civil des Doukkala), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les limites du dit immeuble, composé de quatre parcelles et ayant une superficie de 633 hectares, 89 ares, 80 centiares, sont fixées comme suit :

Au nord, Heddi et Abbas ben bou Alam, Si Mohamed ben Ahmed Rahali, la piste de Sidi ben Nour au Khemis, Si Driss ben Mohamed Tounsi et son frère, Si Mohamed ben Ahmed Rahali ;

A l'est, le chemin de Souk Khemis au douar Rhila et, au delà, Si Ahmed ben Chergui et M'Barak ben M'Barak ;

Au sud-est, le chemin de Dar Caïd Ahmed ben Salem au souk El Had, M'Barak ben M'Barak ; les Oulad Maati ben Salem, le lit de l'oued El Aouja, Si Mohamed ben Hamida et Si Salem ben Maati ;

Au sud, Bir Bouargue, Dayat Mogrounat, Si Salem ben Maati, héritiers El Forkh et Oulad bou Abdi ;

Au sud-ouest, la piste de Souk Tlat à la casbah des Oulad Rahal et, au delà, les Oulad Arfaoui, la piste du souk Djemâa et Si Mohamed ben Hamida ;

Au nord-ouest, la piste du souk Djemâa, et au delà, les Oulad Aïssaoui, Haj Tahar ben Boualam, oued El Aouja, Si Mohamed ben Hamida, Abdallah ould Dorouri, Ali ben Taleb, Ali ben Reddar, le caïd Tounsi et consorts, réquisition n° 2929 C., Haj Tahar ben Boualam, M'Barak Hamidia, Ahmed Lecher, Fatima, épouse Ali ben Saïd, Haj

Tahar ben bou Alam, et Cheikh Mohamed ben Ahmed ben bou Alam.

Les dites limites sont indiquées par une teinte rose au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1346.

(19 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général.

T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Sellam el Arab, Ygout el Arab et Sellam el Reraba, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1916 (10 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou el Guentour kebiri », consistant en terres de culture et de parcours, d'une contenance de 50.000 hectares environ, situé sur le territoire de la tribu des Rehamna, en bordure de la route Marrakech-Casablanca, entre Ben Guerir et Sidi bou Othmane (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech).

Limites

Nord, de K. 1 à K. 8, éléments droits partant de 1.500 mètres environ sud de la nzala El Rouagueb, passant au sud de la cote 462, traversant le chaabat Magana, le founm Brikkénat, passant cote 447 ; au delà, terrain de parcours des Louata ; de K. 8 à K. 17, piste de Marrakech à Sidi Saïd jusqu'à l'oued El Bouirat, puis cet oued jusqu'à sa rencontre avec l'oued Ben Chane (K. 17) ; de K. 17 à K. 28, éléments droits passant par « El Haouita Si Ali el Ouafi », 600 mètres environ sud du donar Chelaouiah (K. 21), au sud-est du donar Reguibat et aboutit à K. 28 situé à 300 mètres environ au sud-est du marabout Si Abdallah Serrak, au delà, terrain de culture appartenant aux Oulad Bella ; Oulad Abid Chelaouiah, Reguibat, Haliouat, des Sellam el Arab et Lebelaïd, Aït Hamou des Ygout el Arab ;

Est, ancienne piste de Marrakech-Casablanca et, au delà, collectif « Bled el Bahira I Sed ou Mesjoun ou el Hachia » ;

Sud, piste des Menabba à Sidi bou Othman, au delà, terrain de culture des Oulad Guern, Aït Lil, Oulad Messaoud des Sellam el Reraba ;

Ouest et sud-ouest, limite administrative entre la tribu des Rehamna et les tribus Oulad Delim, Oulad Ahmar et Menabba.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 12 décembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble, sur l'ancienne piste de Marrakech à Casablanca, à environ 11 kilomètres de la gare de Ben Guérir, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mai 1928.

Pour le directeur des affaires indigènes,
Le directeur adjoint,

RACT-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1928

(28 kaada 1346)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 5 mai 1928, tendant à fixer au 12 décembre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou el Guentour Kebir », situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou el Guentour Kebir », situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 décembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble, sur l'ancienne piste de Marrakech à Casablanca, à environ 11 kilomètres de la gare de Ben Guérir, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1346,
(19 mai 1928).

MOHAMMÈD EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1928

(1^{er} hija 1346)

portant allocation, en 1928, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades de la légion de gendarmerie du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1927 (12 kaada 1345) portant allocation, en 1927, aux militaires de tous grades de la gendarmerie, en service dans la zone française de l'Empire chérifien, d'indemnités de logement et pour charges de famille ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1928 (19 rejeb 1346) portant allocation aux citoyens français, en fonction dans une administration publique de l'Empire chérifien, d'indemnités de résidence et pour charges de famille ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers, adjutants-chefs, adjudants, maréchaux des logis et gendarmes mariés, dont la famille réside avec eux, au Maroc, recevront pendant l'année 1928, sur le budget du Protectorat (chapitre 23, article premier, paragraphe premier), en sus de leur solde et des indemnités de logement et pour charges de famille qui leur sont allouées en vertu de règlements militaires :

- 1° Une indemnité de logement ;
- 2° Une indemnité pour charges de famille, fixée conformément au tableau ci-après :

I. — Indemnité de logement

Officiers supérieurs	6.000 fr.
Capitaines	4.800 »
Licutenants	3.800 »
Lieutenants en résidence à Oujda...	3.600 »

Adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis et gendarmes :

1 ^{re} catégorie	1.400 fr.
2 ^e catégorie	1.640 »
3 ^e catégorie	1.880 »
4 ^e catégorie	2.120 »
5 ^e catégorie	2.360 »
6 ^e catégorie	2.600 »
7 ^e catégorie	2.840 »
8 ^e catégorie	3.080 »
9 ^e catégorie	3.320 »
10 ^e catégorie	3.560 »
11 ^e catégorie	3.800 »
12 ^e catégorie	4.040 »

II. — Indemnités pour charges de famille

Pour le 1 ^{er} enfant	260 fr.
Pour le 2 ^e enfant	360 »
Pour le 3 ^e enfant	540 »
Pour le 4 ^e enfant et pour les suivants.	630 »

ART. 2. — L'indemnité pour charges de famille est liquidée d'après le nombre d'enfants au premier jour de chaque mois.

ART. 3. — Entrent en ligne de compte pour le bénéfice de l'indemnité pour charges de famille, s'ils sont à la charge du militaire, les enfants non mariés âgés de moins de 18 ans ci-après désignés :

Enfants légitimes du militaire ;
Enfants naturels légalement reconnus ;
Enfants issus d'un premier mariage de la femme et enfants naturels légalement reconnus de celle-ci.

Les enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par le chef de l'établissement ouvrent droit à la même indemnité jusqu'à l'âge de 21 ans.

Lorsqu'un enfant bénéficie d'une bourse totale ou partielle d'internat, le montant de cette bourse est déduit de l'indemnité pour charges de famille acquise du chef du dit enfant.

ART. 4. — Ne reçoivent pas l'indemnité de logement :

1° Les officiers, adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis et gendarmes qui sont logés en nature ;
2° Ceux dont la femme est fonctionnaire de l'administration.

ART. 5. — Les postes de gendarmerie sont répartis ainsi qu'il suit, en 1928, au point de vue de l'indemnité de résidence :

1^{re} catégorie : Tous les postes non dénommés ci-après ;

2^e catégorie : Boucheron ;

3^e catégorie : Agadir, Sidi ben Nour, les postes de la région de Meknès et d'Oujda ;

4^e catégorie : Azemmour, Ben Ahmed, Debdou, El Hajeb, Mogador, Taourirt, les postes de la région de Rabat ;

5^e catégorie : Azrou, Berguent, Boujad, El Borouj, Mechra ben Abbou, Mazagan, Martimprey du Kiss, Kasha Tadla, Khénifra, Khémisset, Oulad Saïd, Tiflet, les postes de la région de Marrakech ;

6^e catégorie : Ber Rechid, El Aïoun, Figuig, Oujda, Oued Zem, Safi, Séttat, Souk el Arba du Rarb, les postes du territoire de Fès, du territoire d'Ouezzan, du territoire de Midelt, de la région du Rarb, de la circonscription d'Oued Zem et du territoire du Tadla ;

7^e catégorie : Berkane, Fédhala, Marrakech, Sefrou ;

8^e catégorie : Casablanca, Kénitra, Ouezzan, les postes de la région de Taza ;

9^e catégorie : Meknès, Rabat, Salé ;

10^e catégorie : Taza ;

11^e catégorie : Fès.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1346,
(21 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1928

(2 hija 1346)

portant attribution d'une parcelle domaniale à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour exécution du dahir susvisé et, notamment, ses articles 2 et 6 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle de terre domaniale ci-après désignée est attribuée provisoirement, en jouissance et pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1928, à l'ancien combattant ci-après désigné :

Région d'origine	NOM	Nom et situation de la parcelle attribuée	Superficie	OBSERVATIONS
Rarb	Kazem ben Mahjoub.	Feddou Chouaker (région d'Had Kourt)	15 ha	Commission d'attribution de 1927.

ART. 2. — La parcelle ainsi attribuée devra avoir été mise en valeur dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1928, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

L'attributaire est autorisé à louer sa terre pendant les trois premières années par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 hija 1346,
(22 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1928

(2 hija 1346)

portant fixation de la taxe sur la viande cachir perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des comités de communauté israélite et, notamment, les articles 4 et 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La communauté israélite de Meknès est autorisée à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0,50 par kilo de viande cachir provenant de bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président de ladite communauté.

ART. 2. — La vente de la viande cachir se fera suivant les rites religieux et sur l'autorisation du président de la communauté israélite.

ART. 3. — Le pacha de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 hija 1346,
(22 mai 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1928

(2 hija 1346)

autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à un particulier une parcelle de terrain de son domaine privé, sise aux Roches-Noires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (1^{er} chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 17 décembre 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à M. Browne, demeurant à Casablanca, une parcelle de terrain de son domaine privé, sise au quartier des Roches-Noires, ayant une superficie de vingt-quatre mille quatre cent quarante-huit mètres carrés (24.448 mq.), teinte en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le prix de vente global est fixé à la somme de cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs (195.584 fr.), correspondant au prix de huit francs (8 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 hija 1346,
(22 mai 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1928

(2 hija 1346)

modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927 (11 jourmada II 1345) relatif au statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927 (11 jourmada II 1345) révisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1928 (12 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements des vérificateurs des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927 (11 jourmada II 1345) sont modifiés et remplacés comme suit :

Article 2. — Nul ne peut être nommé dans le personnel de la vérification des poids et mesures s'il n'a été reconnu admissible à l'emploi de vérificateur adjoint à la suite d'un concours. Les candidats reçus à ce concours sont nommés vérificateurs adjoints, dans l'ordre de mérite établi par le jury, par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Article 3. — Le stage des vérificateurs adjoints a une durée minima de deux années.

A l'expiration de ce stage, les vérificateurs adjoints des poids et mesures peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, et après avis de la commission d'avancement, titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les vérificateurs adjoints peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de leur stage.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables aux vérificateurs stagiaires reclassés en qualité de vérificateurs adjoints par l'arrêté viziriel du 4 février 1928 (12 chaabane 1346) qui fixe, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements des vérificateurs des poids et mesures.

*Fait à Rabat, le 2 hija 1346,
(22 mai 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 JUIN 1928

fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 avril 1928 fixant le nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca à élire au scrutin du 6 mai 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mai 1928 fixant au 20 mai 1928 la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca (section d'Oued Zem) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 mai 1928 rapportant l'arrêté résidentiel susvisé du 10 mai 1928 ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rabat, en son audience publique du 31 mai 1928, les opérations électorales du 6 mai 1928 de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca (section d'Oued Zem) n'ont permis de proclamer élu aucun des candidats ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à un deuxième tour de scrutin,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca (section d'Oued Zem) est fixée au dimanche 10 juin 1928.

Rabat, le 2 juin 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 JUIN 1928

fixant la date du scrutin pour l'élection de membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1928, modifiant le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès et fixant le nombre des membres à élire au scrutin du 6 mai 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mai 1928 fixant au 20 mai 1928 la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de quatre membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 mai 1928 rapportant l'arrêté résidentiel susvisé du 10 mai 1928 ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rabat, en son audience publique du 31 mai 1928, les opérations du scrutin du 6 mai 1928 pour l'élection de membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie ont été annulées en ce qui concerne la région de Fès, et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à de nouvelles élections ;

Considérant qu'à la suite du recours qui a donné lieu à l'arrêt précité, le deuxième tour de scrutin qui comportait l'élection de deux membres représentant la région de Taza à la chambre mixte précitée (section commerciale) a dû être retardé, et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à ce deuxième tour,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à de nouvelles opérations électorales pour l'élection de sept membres représentant la région de Fès à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès (3 membres à la section agricole, et 4 membres à la section commerciale).

La date du premier tour de scrutin est fixée au dimanche 10 juin 1928.

ART. 2. — La date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de deux membres représentant la région de Taza à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès (section commerciale) est fixée au dimanche 10 juin 1928.

Rabat, le 2 juin 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prises d'eau dans deux puits forés sur propriété, à 10 kilomètres au nord de Berkane, au profit de la Société Civile.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 15 avril 1928 présentée par M. du Manoir, au nom de la « Société Civile », domicilié à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser dans deux puits (n° 1 et 2) forés sur la propriété dite « Bled Mehrouka »,

sise à 10 km. environ au nord de Berkane, des débits respectifs de 5 lit. 5 et 25 litres-seconde pour l'irrigation de cultures industrielles et arbres fruitiers ;

Vu les deux projets d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen sur les projets de prises d'eau d'un débit de 5 lit. 5 et 25 litres-seconde, au profit de la « Société Civile », dans deux puits (n° 1 et 2) forés sur sa propriété dite « Bled Mebrouka », sise à 10 kilomètres au nord de Berkane.

A cet effet, les dossiers sont déposés du 4 juin au 12 juin 1928, dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 23 mai 1928.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

EXTRAIT

des projets d'autorisation de prises d'eau dans deux puits forés sur propriété, à 10 kilomètres au nord de Berkane, au profit de la Société Civile.

Puits n° 1

ARTICLE PREMIER. — La « Société Civile » est autorisée à puiser un débit quotidien maximum de 480 mètres cubes, correspondant à 5 l. 5 par seconde, dans un puits foré dans la cour de la ferme construite sur sa propriété dite « Bled Mebrouka », sise à 10 kilomètres environ au nord de Berkane.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété et à l'alimentation en eau de la ferme.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen autorisé, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit onze litres par seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

Dans le cas où le permissionnaire devrait obtenir un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus, il devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1938 et ne sera renouvelable que sur la demande expresse de l'intéressé. Il sera toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir de la notification du présent arrêté, une redevance annuelle de quatre-vingt-deux francs, cinquante centimes (82 fr. 50) pour usage des eaux.

Cette redevance, exigible à partir du 1^{er} janvier 1928, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Puits n° 2

ARTICLE PREMIER. — La « Société Civile » est autorisée à puiser un débit quotidien maximum de 2.160 mètres cubes correspondant à 25 litres-seconde, dans un puits foré au lieu dit « Les Ruines » sur sa propriété dite « Bled Mebrouka », sise à 10 kilomètres au nord de Berkane.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

Dans le cas où le permissionnaire devrait obtenir un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus, il devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1938 et ne sera renouvelable que sur la demande expresse de l'intéressé. Il sera toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation une redevance annuelle de trois cent cinquante francs (350 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance, exigible à partir du 1^{er} janvier 1933, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant les conditions de recrutement du personnel de la ferme expérimentale de Casablanca, et fixant le cautionnement de l'agent-comptable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1928 érigeant la ferme expérimentale de Casablanca en établissement public et, notamment, les articles 5 et 11 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1928 déterminant l'organisation financière, et fixant les règles de comptabilité de cet établissement ;

Sur l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Du directeur

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de la ferme expérimentale de Casablanca est choisi :

a) Soit parmi les inspecteurs ou inspecteurs adjoints de l'agriculture des cadres chérifiens ;

b) Soit parmi les professeurs d'agriculture ou professeurs d'écoles d'agriculture de la métropole, ou assimilés des cadres de l'Algérie ou de la Tunisie.

Ces fonctionnaires sont placés dans la position de service détaché.

ART. 2. — Le directeur de la ferme expérimentale reçoit :

1° Le traitement de base de la classe à laquelle il appartient, dans les administrations chérifiennes, métropolitaines, algériennes ou tunisiennes ;

2° La majoration marocaine de 50 % ;

3° Les indemnités de résidence, de charges de famille et, d'une façon générale, toutes indemnités accordées par le Protectorat marocain aux inspecteurs ou inspecteurs adjoints de l'agriculture de même classe en service à Casablanca ;

4° Il bénéficie du logement gratuit en nature.

ART. 3. — Le directeur de la ferme adressera au chef du service de l'agriculture, à l'expiration de chaque trimestre :

Un rapport succinct sur le fonctionnement de l'exploitation pendant le trimestre écoulé ;

Avant le 31 mars, un rapport annuel détaillé sur la gestion technique de l'établissement pendant l'année écoulée.

TITRE DEUXIÈME

De l'agent-comptable

ART. 4. — L'agent-comptable de la ferme expérimentale peut être choisi parmi les fonctionnaires des cadres secondaires de la direction générale de l'agriculture ou de la direction générale des finances. Il est alors placé dans la position de service détaché.

Il peut être également choisi parmi les officiers ou sous-officiers retraités des armées de terre ou de mer ou parmi les fonctionnaires retraités des administrations chérifiennes, métropolitaines, algériennes ou tunisiennes. Il est alors nommé par contrat soumis à la signature du directeur général de l'agriculture.

ART. 5. — Le traitement du comptable, dans le cas où il appartient à l'administration chérifiennne, comporte :

1° Le traitement de base de la classe à laquelle il appartient ;

2° La majoration marocaine de 50 % ;

3° Les indemnités de résidence et de charges de famille des fonctionnaires en service à Casablanca ;

4° Il bénéficie du logement gratuit en nature.

Dans le cas contraire, le traitement du comptable est fixé par le contrat d'engagement.

ART. 6. — Le cautionnement du comptable est fixé à :
Cinq mille francs, dans le cas où il appartient à l'administration chérifiennne ;

Trente mille francs dans le cas contraire.

Ce cautionnement devra être constitué, soit en numéraire, soit en obligations ou rentes, conformément aux dispositions du dahir du 20 avril 1925 sur le cautionnement des comptables des deniers publics.

TITRE TROISIÈME

Du personnel d'exploitation

ART. 7. — Le personnel d'exploitation de la ferme expérimentale comporte :

1° Un expérimentateur, chef de culture ;

2° Un maître de chai vigneron ;

3° Des journaliers européens.

ART. 8. — L'expérimentateur et le maître de chai peuvent être recrutés parmi les fonctionnaires des cadres techniques du service de l'agriculture. Ils sont alors placés dans la position de service détaché. Ils peuvent également être recrutés au contrat parmi les anciens élèves des établissements d'enseignement supérieur de l'agriculture ou de l'horticulture, métropolitains, algériens ou tunisiens.

Le maître de chai peut également être recruté au contrat parmi les praticiens.

Les contrats visés au présent article sont à la signature du directeur de la ferme, après avis du conseil d'administration.

ART. 9. — Les émoluments des agents permanents d'exploitation comportent :

S'ils sont fonctionnaires chérifiens :

1° Le traitement de base de la classe à laquelle ils appartiennent ;

2° La majoration marocaine de 50 % ;

3° Les indemnités de résidence et de charges de famille ainsi que toutes autres indemnités en vigueur au Protectorat pour les fonctionnaires en service à Casablanca.

Dans le cas contraire, leur traitement est fixé par le contrat d'engagement.

ART. 10. — Les journaliers européens sont recrutés suivant les besoins de l'exploitation par le directeur qui détermine également leur salaire.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions diverses

ART. 11. — Les avancements du personnel placé en service détaché à la ferme sont déterminés exclusivement par la commission d'avancement de la direction générale de l'agriculture, dans les conditions fixées pour le personnel du Protectorat.

Les avancements accordés au personnel détaché provenant de administrations métropolitaine, algérienne ou tunisienne, sont indépendants de ceux qu'ils obtiennent dans leur administration d'origine.

ART. 12. — Les fonctionnaires chérifiens détachés à la ferme sont justiciables du conseil de discipline de la direction générale de l'agriculture.

Les fonctionnaires métropolitains, algériens ou tunisiens détachés à la ferme ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission d'avancement de la direction générale de l'agriculture à laquelle est adjoint un fonctionnaire de même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

ART. 13. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1928.

ART. 14. — Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles et le directeur de la ferme expérimentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 mai 1928.

MALET.

NOMINATION

des membres de djemâas de tribu dans le cercle de Marrakech-banlieue.

Par arrêté du général de brigade, commandant la région de Marrakech, en date du 21 mai 1928, sont nommés membres de djemâas de tribu, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Fetouaka

Si Mohamed ben Mekki Ajakir ; Hamadi bou Mergoude ; Lahoussine Haraoui ; Abderrahman ou Allal ; Si

Hammou bel Mansour ; Salah ben Ouahaa ; Mohammed ben Addou ; Mohamed ben Askour ; Naceur ou Haddou ; Sidi Haddou Lhundi ; Saïd Aït Ouahman ; Oulaïd N'Aït Ali ; Hamed Zoubali ; Mohamed Aougdam.

Tribu des Roujdama

Si Lahcen ben Brahim ; Lahoussine ben Taleb ; Fakir Mohamed ou Fekir ; Brahim ou Haddou ; Si Mohamed Ineraïa ; Hammadi N'Aït Addi ; Lahoussine ou Naceur ; Mohamed Berah ; Hosseine bel Mahjoub Aït Addi ; El Hassan Benali ou Hameur ; Si Hammou Zamhoun.

Tribu des Touggana

Si Tayeb ould Si Madani el Glaoui ; Si el Haj el Mahjoub ben Mohamed ben Tahar ; Si Mahjoub ben Mohamed Touhami ; Si Mohamed Arab ; Si el Lhacen ben el Mahjoub ; Si Mohamed ben Abdallah ; Si Mohamed ben el Haj N'Aït bou Taleb.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

NOMINATION

des membres de djemâas de fraction dans le cercle de Marrakech-banlieue.

Par arrêté du général de brigade, commandant la région de Marrakech, en date du 21 mai 1928, sont nommés membres de djemâas de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Fetouaka

Fraction Aït Flalat : Abdelkader ben Ahmed ; Hamadi bou Mergoude ; Hassi ben Naceur Hagouzoul ; Mohamed bel Mahjoub ; Naceur ben Abd el Khaled ; Lhassen ou Ali.

Fraction Aït Sourne : Ahmed ben Lahoussine ; Naceur Bouidoudane ; Lahoussine Haroui ; Larbi ben Ali ; Ali ou Mansour ; Ali ben Ouiazane.

Fraction Aït Salah : Ahmed ben Lahoussine ben Hosseine ; Abderrahman ou H'Lal ; Abdelmalek ben Ahmed ; Mohamed Aït Abdi ; Naceur Aït Ahmed ; Mohamed ben Hamou Aït Ali.

Fraction Aït Draa : Si Omar ben Ali ; Si Hammou ben Mansour ; El Madi ben Mohamed ; Si Mohamed ben Allal ; Lhassen ou Larbi ; El Kebir ben Lahoussine.

Fraction Aït Tessaout : Si Bou Berkoukche ; Sahala ben Ouaaa ; El Mekki ben Aomar ; Mohamed ben Hicham ; Salah ben Lahoussine ; Si Lhassen ben Si Naceur.

Fraction Aït M'Hamed : Mohamed ben Naceur ou Mohamed ; Miloud ben Jilali ; Lhabib ben Bou Tataste ; Mohamed N'Aït Addi ; Ali ben Zerhoum ; Si Lhassen ben Aïd.

Fraction Aït Maalla : Lahbib ben Mohamed ; Mohamed ben Faïda ; Mohamed bou H'Adoud ; Ali ben Tchacheta ; Mohamed Askour ; Si Brahim Lahouir.

Fraction Aït Tidili : Mohamed ben Dahan ; Naceur ou Haddou ; Khadir ben Lhassen ; Abdallah ben Mekki ; Mohamed ben Tahar ; Mohamed ben Aomar.

Fraction Zouaouin : Si Ahmed ben Tahar ; Sidi Mohamed ben Jilali ; Moulay M'Aït Ahmed ben Rali ; Sidi Haddou L'Hundi ; Si Hassi Houaki ; Sidi Abbou Oubadou ;

Fraction Aït Mgoun : Mohamed ben Touda ; Ahmed ben Abdallah ; Rahou ou Fagourt ; Ou Laïd N'Aït Ali ; Lahoussine ben Ahmed ; Saïd Aït Ouahman ; Lahoussine Aït Hassou ; Lahssen Bouiahi Oulyem ; Mohamed ben Zian ; Mohamed ben Yaya.

Fraction Aït Menjoual : Ahmed ou el Haj ; Mohamed ben Ahmed ou Aïssa ; Hammou ben Naceur ; Mohamed ben Tahara ; Hamed Zoubali ; Saïd ben Raho.

Fraction Aït Oumdis : Naceur ou Ahmed ; Ali Aït Hammou ; Si Ahmed Outallat ; Mohamed Aouddan ; Si Lahoussine Hammouche ; Addou ben Raho.

Tribu des Roujdama

Fraction Aït Saadelli : Si Brahim ben Ali ou Hammou ; Lahoussine ben Taleb ; Fakir Mohamed el Fekir ; Lahoussine Azeroual ; Hamadi Amentag ; Ali Bakeri ; Si Haroumi bou Nagi.

Fraction Aït Haquim : Ahmed ou Blah ; Brahim ou Haddou ; Si Mohamed Irnerai ; Si Ahmed Chembou ; Ali ou Raho ; Si Mohamed Ajerai.

Fraction Aït Reboa : Hamadi bou Ouhouche ; Hamadi N'Aït Addi ; Lahoussine ou Naceur ; Ali ou Abbou ; Mahjoub ben Naceur ; Ou Saïd ben Si Naceur.

Fraction Aït Izid : Mohamed Issimour ; Mohamed Berah ; Hosseine bel Mahjoub Aït Addi ; Mallem Ali ; Mohamed Aït Ahmed ; M'Barek ben M'Hamed ben M'Hama.

Fraction Aït Hasseine : Lahsen ben Ali ; El Hassan ben Ali ou Hamed ; Si Hammou Zahmoun ; Raho Chleuh ; Abdeselem Naji ; Hassan ben Mohamed.

Tribu des Touggana

Fraction des Aït Tahssant ou Irriss : Si el Hadk el Mahjoub ben Mohamed ; Aomar ou Farès ; Abderrahman ou Sakal ; Si el Ayachi ben el Haj ; El Haj Aomar ben Ali ; Ali ben Abdallah ; El Haoussine Aznag ; Si Aomar ben Sliman ; Abdallah ben Aomar ; Cheikh Raho N'Aït Tougdirt ; Abdeselem ben Lahcen ; Brahim ben Sfiar.

Fraction des Aït Inguer : El Haoussine ben Lahcen ben Ali Alahiam ; Hamad ou Brahim ; Mohamed ben Si Abdallah ; Houssa ben Allal ; Mohamed ou Ali ; El Lahcen ben Azzi ; Aomar N'Aït Ali ; Brahim ben Brick ; Ali ou Mohamed.

Fraction Aït Agoujgal : Mohamed ben Ahmed N'Aït Abderrahman ; Si el Houssine ben Aomar ; Aomar Chabbar ; Ahmed ben Si Mohamed ; Si Hajoub ben Aït Srir ; Abdelkebir ben Ali ou M'Barck ; Abdeselem Ouaknou ; Ahmed ben Naceur ; Aomar ben Tahar ; El Mekki ben Bouih.

Fraction Aït Tagert : Moulay Abdelaziz ben Moulay Lahcen ; Moulay ben el Haoucine Abdallah ; Brahim ben Hammou ; Mohamed ben Si Brick ; El Maalem Mohamed el Haddad ; Si Aomar ou Salah ; Si Hassan ben Ali ; Si Salah el Habib ; El Haoussine ben Keroum.

Fraction Aït Timrilt : Mohamed ben Abderrahman ben Mohamed N'Aït Zat ; Si Abdelaziz ben Mohamed ; Si **Mohamed ben el Haj Aït el Mahdi** ; Mohamed Aït Hakki ; Mohamed ou Brahim ou Skour ; El Haj Abdenebi ben **Abdeselem** ; **Hamad** ou Salah ; Ahmed ben Mohamed ; El Mahjoub ben Hamou N'Aït Oukhmaja ; M'Hamed ou Abbou.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1930.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 mai 1928, l'association dite « Conservatoire de musique de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 mai 1928, l'« Association des colonies de vacances du Maroc », dont le siège est à Rabat, est autorisée à mettre, à Casablanca, en vente le 17 juin 1928, 10.000 enveloppes-surprises à un franc.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mai 1928, M. SOGNO Marcel, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe des contrôles civils, est promu chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} février 1928.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 17 avril 1928, M. CASAMATTA Antoine, inspecteur de l'enregistrement et du timbre, est nommé agent judiciaire du Protectorat, à compter du 1^{er} janvier 1928.

Par arrêté du Conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 24 mai 1928, sont promus :

Interprètes civils principaux de 3^e classe

M. TAHAR MAHOUT, interprète de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1928 ;

M. TIDJANI Ahmed, interprète de 1^{re} classe, à compter du 31 décembre 1927.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 24 mai 1928, M. PELLEGRINI Jean est nommé commis de 3^e classe et M. GILLES Gilbert, commis stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1928 (emplois réservés).

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 24 mai 1928, sont promus :

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. FESQI ET Paul, chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928.

Sous-chefs de bureau de 1^{re} classe

M. CHARNAUX Maurice, sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. ALLAERT Robert, sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. DAVELUY Victor, sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1928.

Sous-chefs de bureau de 2^e classe

M. MEYÈRE Marceau, sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. MOUTY Nathan, sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928.

Rédacteurs principaux de 3^e classe

M. SAGE Etienne, rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1928 ;

M. MOREAU Gaston, rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1928.

Rédacteurs de 1^{re} classe

M. VERRIÈRE René, rédacteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. LAMUR Louis, rédacteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. DEMOISSON Maurice, rédacteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928.

Rédacteur de 2^e classe

M. TALEB Ahmed, rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928.

Interprète de 2^e classe

M. LAIDI Mohamed ben Lahcen, interprète de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1928.

Interprète de 3^e classe

M. BENNACEF Mohamed, interprète de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1928.

Par arrêté du chef du service topographique, en date du 4 avril 1928, M. PENNETEAU Louis, topographe adjoint de 3^e classe du service topographique chérifien, est nommé topographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1928.

Par décision du chef du service topographique, en date du 18 mai 1928, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1928, la démission de son emploi offerte par M. FUSEILLER Jules, dessinateur principal hors classe du service topographique chérifien à Casablanca.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Secrétariat général du Protectorat

M. BAYLOC Désiré, interprète de 5^e classe aux services municipaux de Casablanca, est reclassé interprète de 4^e classe, à compter du 3 juin 1928.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 30 mai 1928, est classé, à la date du 20 mai 1928, dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes,

En qualité d'adjoint de 2^e classe

Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. FIGNON Robert, de la région de Marrakech.

Cette officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 797
du 31 janvier 1928, page 281.

Arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) déterminant le contrôle et les obligations auxquels sont astreintes les sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

ART. 2. — 7^e et 8^e lignes.

Au lieu de :

«en vertu, notamment, des articles 11, 12, 21 et 22 dudit décret ».

Lire :

«en vertu, notamment, des articles 11 et 12 dudit décret ».

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 808
du 17 avril 1928, page 1078.

Bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Service topographique chérifien

Au lieu de :

M. MAZAS Robert, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} décembre 1927, est reclassé dans ce même grade à partir du 2 juin 1926 au point de vue de l'ancienneté (17 mois, 29 jours de services militaires) ;

Lire :

M. MAZAS Robert, topographe adjoint de 3^e classe du 16 novembre 1927, est reclassé dans ce même grade à partir du 17 mai 1926 au point de vue de l'ancienneté (17 mois, 29 jours de services militaires).

PARTIE NON OFFICIELLE

LA FOIRE DE RABAT

(1^{er} avril-15 avril 1928)

L'inauguration officielle de la foire de Rabat a eu lieu le 31 mars 1928.

Le Résident général, accompagné des chefs des cabinets civil et militaire, a été reçu, à 17 h. 30, devant la porte d'entrée, par M. d'Herbelot, commissaire général de la foire, assisté de MM. Duprey, président de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat, et Obert, président de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rarb.

M. Steeg, entouré des membres du comité de la foire, de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du général Vidalon, commandant supérieur des T.O.M., de S. Exc. le Grand Vizir, des vizirs de la justice et des habous, des hauts fonctionnaires civils et militaires du Protectorat, des membres des chambres d'agriculture et de commerce et d'industrie, ainsi que de nombreux négociants et colons, pénétre dans l'enceinte de la foire après avoir tranché le ruban tricolore qui en barrait l'entrée.

Après la visite des différents pavillons de la foire, le cortège se rend à la brasserie du Belvédère où un apéritif d'honneur est offert par le comité de la foire.

M. d'Herbelot, commissaire général, prononce alors le discours suivant :

Monsieur le Résident général,
Messieurs,

C'est l'expression de notre profonde reconnaissance envers vous, Monsieur le Résident général, que je vous présente au nom de mes collègues pour vous remercier de toute la bienveillance que vous nous avez témoignée et qui nous a permis de réaliser la foire d'échantillons et de vente que vous venez d'inaugurer.

Lorsque les chambres consultatives de Rabat sont venues vous présenter leur projet, elles vous ont fait valoir l'utilité de ces manifestations commerciales au Maroc ; aujourd'hui vous pouvez vous rendre compte qu'elles sont non seulement utiles mais nécessaires et qu'elles constituent le meilleur des liens qui doit nous unir avec la métropole.

Réussie, notre petite exposition l'est, je n'ai nulle crainte de l'affirmer. Terminée, pas encore.

Mais, quand donc une organisation de ce genre peut-elle être terminée, si ce n'est au moment même de sa clôture.

Dans tous les cas, mes collaborateurs se sont dépensés sans compter et, si quelquefois la tâche du commissaire général a été délicate, je dois dire qu'elle a été grandement facilitée par ceux que la confiance de leurs collègues des deux chambres d'agriculture et de commerce avaient placés près de moi.

Le résultat, vous venez de le voir, Monsieur le Résident général, et cela nous permet de vous demander une foire triennale que justifie l'activité économique de Rabat et de son hinterland.

Il m'est agréable, maintenant, d'exprimer devant vous, à tous ceux qui de loin ou de près ont collaboré à notre œuvre, toute notre gratitude pour le dévouement qu'ils n'ont cessé d'apporter depuis cinq mois.

Le temps et les moyens dont nous disposions étaient très limités. Il fallait doubler les étapes pour être prêts à la date choisie, et cette date nous était imposée par les nécessités des logements à prévoir.

En tête de tous les bons ouvriers, je dois citer M. Duhoux, qui fut également un des membres de la belle phalange de la foire de 1917, qui, sous les conseils éclairés de M. Marchisio, le distingué architecte de la direction générale des travaux publics, a mis, au service des constructions et de l'aménagement, sa compétence professionnelle et son goût artistique.

Doué d'ubiquité, M. Duhoux a animé tous les chantiers, dirigeant les équipes le jour et souvent la nuit, préparant ses projets et en réglant les détails.

Il a accompli un travail écrasant auquel il convient de rendre hommage.

Après lui, j'ai eu, avec M. Antoine de Peretti, un collaborateur de tous les instants, qui a assuré les services du secrétariat et de propagande, tant au Maroc, qu'en Algérie et en France, avec une diligence, une activité et un doigté que vous avez certainement appréciés.

M. Vernay, trésorier général, homme modeste et prudent, fut bien pour moi le conseiller financier avisé qu'il convenait pour une telle manifestation.

Je n'oublierai pas non plus l'appui de tous les commissaires dont certains ont eu un travail difficile et quelquefois ingrat. A l'honneur doivent être cités : MM. Bernaudat, Simeray, Guilhaumon, Lestrade, Castel, Borély, Sarda de Caumont, Magnique, Pétrement.

Quant à notre sympathique président, M. Duprey, sa modestie est bien connue et il voudrait bien que son nom soit passé sous silence.

Je n'en ferai rien, ne lui en déplaise, car sa présence constante, matin et soir au milieu de nous et sur les chantiers, est une preuve de tout le concours qu'il entendait apporter à la réussite de notre œuvre.

La chambre d'agriculture, surtout en la personne de nos collègues et amis : MM. Séguinaud, Obert et Marceron, a manifesté aussi son désir de participer à notre action.

Si la manifestation agricole a dû, par suite de certaines circonstances, diminuer l'ampleur qui lui avait été assignée tout d'abord, elle a réussi à mettre sur pied un programme donnant une idée parfaite du développement des exploitations du bled.

En cette occasion, comme d'ailleurs toujours, la collaboration des deux chambres consultatives de Rabat a été féconde pour le plus grand bien des intérêts respectifs dont ils ont la sauvegarde.

J'ai également à vous dire combien nous avons été touchés de toute la sollicitude des services de votre administration. Jamais nous n'avons, en effet, ressenti plus heureusement les bienfaits de l'appui éclairé de vos principaux collaborateurs qui ont été des guides et des conseils pour le comité d'organisation et ont permis de réaliser la belle leçon de choses qui vient de se dérouler devant vous.

En premier lieu, je dois dire combien M. le général Vidalon, commandant en chef, et son chef d'état-major, le commandant d'armes de Rabat ont été précieux pour nous. Grâce à leur aide, ainsi qu'à celle de tous les officiers et soldats des divers corps de Rabat, nous avons pu, dans un laps de temps restreint, réaliser la plus grande partie de notre organisation.

Cette union que vous avez maintes fois proclamée nécessaire dans ce pays où les Français se doivent devant nos protégés de se montrer unis et forts ; cette union, nous l'avons réalisée ici, et militaires et civils se sont serré les coudes et sont arrivés à obtenir un résultat que vous pouvez juger.

Nos soldats ont suivi les antiques leçons des Bugeaud, Galliéni et des Lyautey et après avoir, de leurs poitrines, barré la route aux envahisseurs, ils ont, la pioche à la main, permis la réalisation d'une œuvre de pacification entre toutes : celle de notre foire.

Soyez notre interprète, Monsieur le Résident général, pour faire connaître à la grande France le rôle bienfaisant de son armée au Maroc.

La foire de Rabat, en septembre 1917, fut, suivant la formule du maréchal Lyautey, votre illustre prédécesseur, Monsieur le Résident général :

Un geste de guerre,
Une exposition de combat,
ou une foire de combat.

La foire d'avril 1928 est la foire du travail et de propagande.

Je vous disais, Monsieur le Résident général, le concours apporté à notre tâche par l'ensemble des services, concours de tous les instants et combien précieux. Le comité d'organisation présente, par ma voix, aux Delpil, aux Branly, aux Malet, aux Cotteland, à tous leurs collaborateurs, en particulier à notre agent de liaison M. le consul Jousset, à tous les dévouements, l'hommage de notre reconnaissance.

Dire en détail tout le concours qu'ils nous ont apporté dépasserait le cadre de mon allocution.

Qu'il me soit seulement permis de leur dire, au nom de tous mes collègues, merci.

Et maintenant, Monsieur le Résident général, nous avons également à vous dire combien votre sollicitude pour nous a été féconde. Certes, nous avons pu, pendant longtemps, paraître, à vos yeux, un peu encombrants. Nous avons absorbé une partie du temps précieux que réclament les devoirs de votre haute charge. Mais n'êtes-vous pas récompensé aujourd'hui de voir ce qui a été fait ?

N'êtes-vous pas satisfait de sentir l'union de tous nos cœurs ?

Et lorsque vous étiez appelé à vous rendre à Paris pour défendre nos intérêts vitaux et obtenir de la métropole les facilités financières qui vont permettre à ce pays déjà si vivifié, de prendre un nouvel essor, de devenir un des plus beaux joyaux coloniaux de la France, nous avons trouvé en la personne de M. le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence, l'aide le plus bienveillant, toujours prêt à répondre à notre appel.

M. Blanc a visité maintes fois ce champ de foire, et ses conseils éclairés ne nous ont pas été ménagés.

Je ne voudrais pas terminer sans saluer ici et remercier les exposants qui, de tous les points de la France et d'Algérie, de tous les points du Maroc, sont venus présenter les produits de nos grandes industries et vont certainement réaliser des affaires, tant avec leurs nationaux, qu'avec la population marocaine si avide de progrès.

Je salue ici M. le représentant de l'Algérie, et lui demande de transmettre à M. Bordes, gouverneur général, l'hommage de notre pensée d'union de la grande terre nord-africaine.

Je salue également MM. les représentants des foires de Lyon et de Bordeaux qui ont porté à l'œuvre commune un si précieux encouragement.

Et je m'en voudrais de ne pas parler ici de la population marocaine qui suit si attentivement nos travaux.

Un certain nombre d'entre eux ont participé à notre foire et leurs stands ne seront pas les moins suivis. Il est hors de doute que dans un avenir prochain, l'industrie indigène, qui réalise déjà d'importantes affaires, non seulement dans ce pays mais également dans la métropole et dans les pays étrangers, ne progresse dans de fortes proportions sur tous les marchés mondiaux, où elle apportera le cachet artistique si spécial au pays du Moghreb.

La foire de Rabat qui va être ouverte aux visiteurs, conservera, pendant sa durée, son caractère de sérieux, de façon à ce que rien ne la fasse dévier de son but primordial. Il n'est pas jusqu'à la grande quinzaine sportive qui ne soit, pour le Maroc, une liaison avec la métropole en même temps qu'un sérieux instrument de propagande.

En terminant, Monsieur le Résident général, je vous prie d'être notre fidèle interprète auprès de S. M. le Sultan, pour l'assurer de notre profond dévouement.

Veillez également transmettre à M. le Président de la République française, l'expression de respectueux attachement des Français réunis sur cette terre marocaine et qui ont tous le culte de la plus grande patrie.

A vous, Monsieur le Résident général, l'expression de notre reconnaissance et l'affirmation de notre concours le plus absolu.

Je vous demande maintenant, Monsieur le Résident général, de déclarer ouverte la foire de Rabat.

Puis M. Obert, président de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rarb, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Résident général,

Notre présence aujourd'hui en ce site pittoresque et enchanteur de l'Aguedal, au milieu de ces jardins fleuris, au centre de cette exposition, évoque en nous le souvenir déjà lointain, maintenant, de la première foire de Rabat, inaugurée, en 1917, par le maréchal Lyautey.

Sur ce même emplacement, hâtivement et intelligemment aménagé sous sa vive impulsion, se réalisait, en quelques semaines, une de ces manifestations symboliques du temps de guerre dont il était coutumier, et qui eut un si grand retentissement dans les milieux indigènes.

Comment ne pas évoquer en ce jour ces heures angoissantes du grand conflit mondial, où se jouait le sort de la patrie ! Comment ne pas rappeler à ce propos l'œuvre accomplie par les Berti, les René Leclerc, et tutti quanti, émi-

nents spécialistes auxquels nous avons dû l'affirmation volontaire et précieuse de la puissance française alors discutée.

Comment ne pas se remémorer l'activité ingénieuse déployée, les services signalés rendus par quelques Français de l'époque, colons ou fonctionnaires, mobilisés sur place dans des villes à peine ébauchées ou dans la brousse lointaine, à la demande formelle du grand patron, pour seconder l'offensive morale menée par lui si hardiment, dans tout le pays, avec le succès que vous savez.

Onze années ont passé depuis ces temps tragiques, à la fois laborieuses et brèves, durant lesquelles le Maroc s'est rapidement et heureusement transformé.

La foire de 1917, inventée et voulue par un grand général doublé d'un fin psychologue, constituait avant tout une façade, un monument militaire où, si l'on peut dire, la politique l'emportait sur l'économique.

Notre foire de 1928, qui est surtout la vôtre, Monsieur le Résident général, vient heureusement couronner votre œuvre de pacification et fournir au Maroc, désormais assuré dans sa sécurité, de nouvelles raisons de croire et d'espérer.

Manifestation plus expressément marocaine, elle cristallise et rendra sensible à tous les esprits la marche rapide, ascendante et sereine de ce pays en général et de la région de Rabat en particulier.

Et ceci, grâce au travail conjugué et fécond des indigènes et des Européens. Animés d'un même idéal, d'effort, de travail dans la paix des consciences et l'équilibre des volontés.

La multitude, la qualité, le choix des produits, des machines, du matériel exposés sont une preuve de l'essor grandissant du commerce et de l'agriculture.

La richesse accrue du Maroc est fille de la sagesse de son Gouvernement, qui a su respecter, du mieux possible, les traditions chères aux physiocrates.

La liberté des transactions, le fonctionnement sans entrave de la loi de l'offre et de la demande, ont donné des résultats féconds ; il y a là une leçon d'économie politique à ne pas oublier dans l'avenir.

Nous ne voudrions pas terminer sans adresser nos éloges à M. le commissaire général de la foire et à tous ses dévoués collaborateurs. Ils ont réalisé, dans un minimum de temps, un ensemble homogène des plus honorables, aidés en cela, Monsieur le Résident général, par vos conseils éclairés et votre action directe.

Votre intervention personnelle, en effet, a pu seulement réussir à faire lever les difficultés fondamentales d'ordre financier.

Vous avez réussi à faire mettre à la disposition des organisateurs un terrain très bien situé où la ville de Rabat trouvera, après la clôture de cette manifestation, un magnifique parc sportif, digne de la grande capitale politique du Maroc.

Au nom de la chambre d'agriculture, permettez-moi de lever mon verre à l'union toujours plus étroite des agriculteurs, des commerçants et des industriels, à la solidarité de leurs chambres consultatives sous votre égide, Monsieur le Résident général.

M. Duprey, président de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat, prend ensuite la parole :

Monsieur le Résident général,
Messieurs,

Mon rôle de président sera, cette fois, des plus agréables. Il me sera d'abord permis de réparer l'oubli du commissaire général dans son palmarès.

Dût sa modestie en souffrir, je ne saurais assez souligner son rôle d'animateur, son rôle de réalisateur.

M. d'Herbelot a été la cheville ouvrière de notre organisation. Son énergie, son dévouement, alliés à une bonhomie jamais prise en défaut, ont su réunir et diriger avec maîtrise ses collaborateurs, et tout ce que vous venez de voir a pu être réalisé, grâce à lui ; je ne saurais jamais trop le proclamer.

La foire de Rabat constitue une œuvre pratique et efficace.

Dans un cadre charmant, cette présentation des produits de l'industrie française et marocaine a été faite avec un réel souci de charme et d'élégance.

Ce que nous avons voulu, c'est, en suivant les paroles mêmes du grand Français qui vous a précédé comme représentant de la République française, créer un lien d'union des cœurs et des activités, où tous les Français du Maroc puissent se regarder dans les yeux, se rapprocher les uns des autres et travailler la main dans la main ; un lien où les Marocains venus de toutes les extrémités de l'Empire puissent se réunir, se reconnaître, constater les ressources de leur pays, la prospérité et le progrès que nous y avons amenés, pour en rapporter l'écho dans les tribus les plus lointaines, encourager ainsi celles qui, pour le plus grand nombre déjà, collaborent avec nous, et porter chez les autres, de moins en moins nombreuses, l'encouragement à venir à nous.

Vous nous direz, Monsieur le Résident général, si notre désir a été exaucé.

Dans tous les cas, nous avons l'impression que nous avons travaillé pour la France à laquelle nous devons tant, et qu'en contribuant à nouer de nouvelles et importantes relations commerciales avec la métropole, nous cherchons à payer la dette de reconnaissance que nous lui devons pour les sacrifices en vies humaines et en argent pour vivifier le grand empire chérifien, aujourd'hui bien uni sous le sceptre de S. M. le Sultan Si Mohammed, représenté ici par S. Exc. le Grand Vizir El Mokri, qui voudra bien être notre interprète auprès de Sa Majesté, pour l'assurer de notre dévouement à sa personne.

Nous n'avons aujourd'hui qu'à louer et à remercier. Nous n'avons aucune doléance, aucune plainte à présenter, car vous avez, Monsieur le Résident général, été toujours au-devant de nos désirs et vous nous avez donné récemment une nouvelle preuve du puissant intérêt que vous témoignez à ce pays, en demandant et en obtenant, des représentants de la République à la Chambre et au Sénat, le vote de l'emprunt qui va permettre la mise en œuvre définitive de ce beau pays, déjà en voie de prospérité après quinze années d'efforts et de travail.

Dix années ont passé depuis la première foire de Rabat, et depuis dix années que de chemin parcouru.

Nous devons proclamer les bienfaits de notre œuvre ici, et nous devons dire que ceux qui ont manié le gouvernail ont été les bons pilotes.

Le nom de Steeg, comme celui de Lyautey, restera à jamais inscrit dans l'histoire de la plus grande France.

M. d'Herbelot vous a déjà dit toute notre gratitude, Monsieur le Résident. Laissez-moi encore vous remercier de votre sollicitude précieuse et agissante, et vous dire combien nous sommes attachés à votre haute personnalité qui caractérise si bien la grande France venue accomplir ici une œuvre qui fait l'admiration du monde.

En levant mon verre, en votre honneur, qu'il me soit permis de présenter, au nom de tous, les souhaits de prompt rétablissement à M^{re} Steeg, à laquelle nous vous prions de présenter nos hommages respectueux.

Dans une courte improvisation, M. Steeg félicite les organisateurs de la foire de Rabat de l'ampleur qu'ils ont su donner à cette manifestation, à laquelle participent de nombreux exposants venus de la Métropole, de l'Algérie, de la Tunisie et de tous les points du Maroc. S'il était bon de montrer que nous sommes ici unis par le travail et l'activité pacifique d'un labeur fécond, aucune démonstration ne pouvait être plus éclatante que la vue de l'exposition qui vient de s'ouvrir.

Le Résident général se félicite de l'exemple d'union qui vient d'être donné par la collaboration étroite de tous, civils et militaires, Etat et particuliers. Tous ont travaillé groupés pour la réussite de cette manifestation économique, et les indigènes qui nous observent se rendent un compte exact des efforts que nous réalisons pour la mise en valeur du Maroc et de ce que peut notre volonté de concorde.

Cette collaboration intime a été féconde. « C'est à elle que je bois », ajoute M. Steeg. « C'est à notre union toujours plus confiante et affectueuse que je lève mon verre. »

Le Résident général s'entretient ensuite, pendant quelques instants, avec les personnalités présentes avant de regagner la Résidence générale.

Le mercredi 5 avril, Mme Steeg et le Résident général ont donné un déjeuner officiel à l'occasion de la foire de Rabat, auquel ont assisté Mme et M. Urbain Blanc, entourés des hauts fonctionnaires du Protectorat, les membres du comité de la foire et des bureaux des chambres d'agriculture et de commerce, les représentants du 3^e collège et les hautes personnalités du monde financier, commerçant et agricole.

Après le déjeuner, M. Steeg, se rendant au stade municipal pour assister aux compétitions sportives, s'est arrêté à la foire où, sous la conduite de M. d'Herbelot et des membres du comité, il a parcouru la section agricole et le palais de l'automobile, exprimant à tous sa vive satisfaction de l'effort accompli et des résultats obtenus.

Le lundi 9 avril, M. le Résident général, accompagné de MM. Obert, Duprey, d'Herbelot et Duhoux, a visité le stand de la section agricole. Il a été reçu par MM. Séguinaud et Marceron qui lui ont présenté les produits primés. M. Steeg a félicité tous les exposants.

Le jeudi 12 avril, à 15 heures, M. Steeg, accompagné de M. Serres, chef du cabinet civil, s'est rendu sur le terrain du concours hippique pour assister au concours des animaux de trait. Il a été reçu à son arrivée par MM. Malet, directeur

général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, Obert, Séguinaud, Marceron, Marcey et par les membres du jury.

Il a pris place sous la tente officielle et a assisté, avec M. Urbain Blanc, à la présentation des bêtes primées.

Cette intéressante démonstration de la réussite de l'élevage marocain a pris fin à 15 heures 40.

Le même jour, S. M. Sidi Mohammed, accompagné de S. Exc. le Grand Vizir, des vizirs et de Si Mameri s'est rendu à la foire de Rabat. Le cortège, encadré de la cavalerie de la garde et précédé des trompettes, est arrivé devant la grande porte d'entrée, à 16 heures.

Sa Majesté a été reçue par M. Steeg, entouré de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, de M. Marc, ministre plénipotentiaire, conseiller du Gouvernement chérifien, et des membres du comité de la foire, en présence de toutes les autorités civiles, militaires et indigènes et d'une foule considérable.

Le Sultan a parcouru toute la foire et a visité tous les pavillons. Il a félicité vivement les organisateurs de cette manifestation économique qui est la première de son règne.

Il est reparti, à 18 heures, avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

Le samedi, 14 avril, l'Union des associations des colons du Maroc a tenu, à l'occasion de la foire de Rabat, une importante réunion.

Le soir, à 20 h. 30, les colons, au nombre de près de deux cents, se sont réunis, à la brasserie du Belvédère, en un banquet présidé par M. Obert, président de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rarb, auquel M. Steeg a assisté.

Avaient, en outre, été invités : MM. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, les hauts fonctionnaires civils et militaires, les membres du comité de la foire et les membres de la presse.

Au dessert, M. Obert a prononcé le discours suivant :

*Monsieur le Résident général,
Messieurs,*

Nous voulons, tout d'abord, vous remercier, Monsieur le Résident général, d'avoir bien voulu accepter notre invitation avec une si grande cordialité, tout en nous assurant de toute votre bienveillance à l'égard de la colonie française nord-africaine.

Notre grand chef militaire, le général Vidalon, retenu hors de Rabat par les nécessités de son lourd service, a été empêché d'assister ce soir à notre banquet, et m'a prié de l'excuser.

Nous regrettons d'autant plus son absence qu'il symbolise à nos yeux l'union étroite qui existe au Maroc entre les éléments civils et militaires dans la réalisation de l'œuvre commune.

Nous exprimons nos sentiments de gratitude à M. Urbain Blanc, délégué à la Résidence, à M. le premier président de la cour d'appel Cordier, à M. le procureur général Bonelli, à MM. les directeurs généraux, qui ont bien voulu nous honorer de leur présence, et plus spécialement à notre dévoué directeur général de l'agriculture, M. Malet, toujours soucieux de donner satisfaction aux légitimes desiderata de la colonisation ;

A toutes les personnalités qui ont répondu avec tant d'empressement, notamment à M. Parrenin, représentant de la Tunisie et des colons tunisiens ;

A M. Berthoud, l'estimable envoyé du Gouvernement de l'Algérie et des exposants algériens ;

A M. Claverie, le sympathique directeur de la caisse centrale d'Alger, délégué de la confédération générale des agriculteurs d'Algérie.

Ces messieurs nous apportent, les uns et les autres, le témoignage de l'amitié fraternelle des colons algériens et tunisiens. Qu'ils veuillent bien être assurés ici du fidèle attachement des Marocains à leur égard, et transmettre à M. Bordes, le si distingué gouverneur général de l'Algérie, à M. Saint, le dévoué résident général de la Tunisie, les hommages du Maroc tout entier.

Nous tenons à exprimer enfin tous nos sentiments de reconnaissance à M. le commissaire général de la foire, M. d'Herbelot, à l'actif secrétaire général, M. de Peretti, à tous ses collaborateurs, aux membres de la presse, à tous ceux qui, à un titre quelconque, ont contribué de toute leur activité, de tout leur cœur, à la belle réussite de notre exposition. Car, messieurs, vous avez pu le constater, la foire de Rabat s'affirme comme un succès sans précédent, le chiffre des affaires traitées y a été considérable.

N'est-ce pas une preuve éclatante du développement économique intense de ce pays, et la meilleure réponse à opposer à la campagne de dénigrement entreprise par un journal parisien contre le Maroc ?

Cet essor grandissant de l'agriculture et du commerce est l'œuvre de ces Français audacieux, que l'on veut faire passer pour des aventuriers, de ces travailleurs ingénieurs, infatigables et énergiques, venus sur cette terre africaine pour faire jaillir les richesses infinies contenues dans son sein, pour y répandre partout les bienfaits de notre civilisation, y faire aimer le nom de la France.

Il est le fait aussi du Gouvernement du Protectorat qui a su respecter du mieux possible — nous le disions déjà lors de la cérémonie d'ouverture de l'Exposition, mais nous ne saurions trop le répéter — les sages principes d'économie politique qui ont fait partout leur preuve.

Aussi, Monsieur le Résident général, vos services doivent-ils se garder de compromettre d'aussi brillants résultats et de ne pas se laisser influencer par les suggestions égoïstes d'une coalition d'intérêts particuliers, si puissants soient-ils, qui réclament à leur profit l'adoption de mesures d'exception, telle par exemple, que la taxation des blés à leur sortie du Maroc ou à leur entrée en France.

Si ces propositions étaient prises en considération, elles arrêteraient immédiatement l'heureuse progression de la culture indigène et briseraient brusquement l'élan prodigieux de la colonisation française, qui font la fortune de ce pays.

L'Etat français lui-même, s'il prenait position dans ce débat contre la production marocaine, irait à l'encontre de ses intérêts les mieux entendus, et se mettrait en contradiction formelle avec les excellentes théories prônées par ses ministres les plus avertis sur la restauration financière de la France par la mise en valeur de ses pays d'outre-mer, et l'union douanière indispensable entre la mère-patrie, ses colonies et pays de protectorat.

Dans tous les cas, vous savez, Monsieur le Résident général, qu'à l'heure présente, plus de 200.000 quintaux de blé sont en souffrance ici, chez des négociants ou sur les quais de Marseille. Ils subissent tous les jours une dépréciation dans leur qualité, sans profit pour personne, la consommation locale étant largement assurée.

Pourquoi la France refuse-t-elle de les laisser pénétrer chez elle en franchise, alors qu'elle en a grand besoin, et qu'elle en achète très cher, à prix d'or, à l'étranger, au détriment du bon équilibre de sa balance commerciale et de l'assainissement de sa monnaie.

Ces anomalies mystérieuses dépassent l'entendement et, si elles se prolongeaient, laisseraient planer sur ce pays, un état d'incertitude nuisible à son développement futur.

Vous avez donné à maintes reprises, Monsieur le Résident général, suffisamment de preuves de clairvoyance dans les affaires, de bonne volonté et d'amitié à l'égard de la colonie, pour que nous ayons confiance dans votre intervention efficace auprès du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'agriculture, auprès desquels vous ne manquerez pas de faire triompher le point de vue de la raison et de l'équité.

Messieurs,

Nous vous invitons à lever vos verres en l'honneur de M. le ministre Steeg, très justement surnommé le Résident général de l'eau, qui aura certainement à cœur d'être appelé bientôt le Résident général du blé ;

A l'union de tous les Français du Maroc, si nécessaire au développement de notre action pacifique en ce pays ;

Au rapprochement, enfin réalisé, de tous les colons de l'Afrique du Nord.

M. Steeg a répondu :

Votre aimable invitation, mon cher président, vos courtoises paroles, me font courir un réel danger. Des critiques m'ont parfois reproché de parler trop fréquemment et trop longuement. S'il manque de bienveillance, ce grief, du moins pour ces derniers jours, me paraît fort judicieux. Ma tentation serait vive de le réfuter par mon silence, mais il est vraisemblable qu'alors ces mêmes censeurs sévères m'accuseraient d'indifférence ou d'incorrection.

Comment me taire, alors que le président de la Chambre d'agriculture de Rabat m'accueille avec tant de cordiale sympathie, et que l'occasion m'est offerte d'exprimer aux colons réunis ici et aussi à ceux qui sont retenus chez eux, la gratitude de la France, moins pour ce qu'ils disent que pour ce qu'ils font, pour l'œuvre de création continue qu'ils poursuivent, pour le bel exemple qu'ils nous donnent de constance, de labeur et de vaillance ?

Comment me taire, alors que vous venez d'accomplir un grand acte, en préparant la confédération générale des agriculteurs de l'Afrique du Nord ? Ma joie est grande de rencontrer ici des amis venus d'Algérie, de Tunisie, de saluer M. Berthoud, représentant du Gouverneur général, envoyé de la chambre de commerce d'Alger et de son président, M. Billard, M. Claverie, si étroitement et utilement mêlé à la vie des colons d'Algérie. Par leur présence

et leur précieux concours, ils donnent à la manifestation économique de Rabat une ampleur et un intérêt dont nous ne pouvons que nous féliciter et les remercier.

Ancien Gouverneur général de l'Algérie, je suis heureux de constater, qu'entre nos trois possessions de l'Afrique du Nord, les malentendus se dissipent, les relations se nouent, se font de plus en plus amicales et confiantes comme il convient entre membres de la grande famille française. Les intérêts se rapprochent et s'harmonisent. A mesure que les hommes d'action entrent en contact, ils se comprennent mieux, ils reconnaissent que ce qui les unit est plus durable et plus essentiel que ce qui les sépare.

En 1923, j'eus l'honneur de convoquer, d'organiser et de présider la première conférence nord-africaine à Alger et, dans quelques semaines, une cinquième réunion se tiendra à Rabat.

Représentant tour à tour, dans ces rencontres, le Maroc et l'Algérie, j'ai été amené à défendre avec une égale conviction des thèses qui n'étaient pas toujours identiques, notamment en matière douanière, mais nos amis d'Algérie savent que, si les accords internationaux nous permettaient de réserver à leurs seuls produits l'entrée du Maroc, nous leur accorderions de grand cœur cet avantage. J'ai pu me convaincre aussi que si la géographie, l'histoire, l'ethnographie et la diplomatie nous interdisent des formules, des méthodes semblables en Tunisie, en Algérie et au Maroc, il n'existe cependant point entre ces trois régions de ces oppositions fondamentales qui rendent impossible ou ingrate toute collaboration. Il y a plus d'analogies entre un agriculteur du Rarb et un agriculteur d'Oranie qu'entre le paysan de France et le colon africain. Les caprices du climat donnent à ces hommes de la terre nord-africaine les mêmes angoisses devant des catastrophes semblables. Ils exigent de lui les mêmes vertus. A Meknès comme à Tlemcen, à Marrakech comme à Biskra, les problèmes à résoudre sont d'une extrême complexité : problèmes techniques puisqu'il faut tout créer, problèmes sociaux puisqu'en Algérie comme au Maroc, il faut assurer la collaboration de deux races que deux siècles séparent. Tous ces problèmes, si vous leur donnez des solutions variées, c'est d'un même esprit que vous les envisagez. Comment un progrès commun ne sortirait-il pas de la confrontation d'expériences si proches ?

Le Maroc a déjà donné trop de preuves de son individualité grandissante pour redouter les contacts fréquents avec ses voisins. Rien ne peut le faire dévier de sa propre route, rien ne peut fausser son développement.

Nous avons reçu depuis quelques semaines, en dehors de nos amis de l'Afrique du Nord, des hôtes nombreux. Il est venu des médecins réputés : ils ont rencontré ici des confrères dont ils ont admiré la curiosité scientifique, la puissance de travail et l'ardente générosité sociale. Il est venu des érudits célèbres : ils ont constaté que notre Institut des hautes études marocaines groupait des hommes dont les recherches patientes, minutieuses, superbement désintéressées, faisaient honneur à la pensée française, en même temps qu'elles apportaient à notre politique pacificatrice plus de noblesse et de solide efficacité.

Nous avons eu aussi, venus du Limousin, des équipiers sportifs, élégants et vigoureux. Devant eux, se sont dressés nos jeunes champions qui ont été battus, sans doute, mais

qui se sont battus avec tant d'entrain, de bonne grâce et de discipline que leur défaite même ne fit que souligner la classe supérieure de leurs concurrents.

Ce rapprochement de la médecine, de l'érudition et du sport, que la succession des dernières journées présente à mon esprit, n'étonnera, je l'espère, ni ne choquera personne. Je vois dans ces manifestations d'activité si différentes qu'elles soient, et peut-être à cause de leur diversité même, la preuve que le jeune Maroc vit d'une existence ardente, haute et saine, qu'il s'organise de mieux en mieux, que les éléments divers qui le constituent se rapprochent, prennent une physionomie qui leur est propre, et, soulevés par une émulation de bon aloi, s'appliquent à séduire leurs hôtes et à leur inspirer pour ce pays, pour ses efforts et leurs résultats, estime et affection.

Oui, rapidement se précise une solidarité marocaine, s'affirme une âme marocaine, fille originale et reconnaissante de l'âme française. Cette solidarité marocaine, elle ne s'exprime point par des mots, elle s'ignore peut-être encore elle-même ; mais elle est agissante comme l'instinct, elle s'extériorise dans les domaines les plus divers par les manifestations dont je vous parlais à l'instant, et par cette foire de Rabat, qui va fermer demain ses portes après une brillante et heureuse quinzaine.

Pensez-vous que l'initiative des organisateurs aurait pu grouper tant de concours, édifier des pavillons aussi nombreux, recueillir l'adhésion des villes, des régions, des services administratifs ; obtenir des exposants, des fonctionnaires, des employés qu'ils donnent sans compter, leur temps et leur labeur, si tous n'avaient trouvé comme une délicieuse récompense de leur amour-propre dans la réussite d'une œuvre à laquelle chacun avait travaillé pour elle et non pour lui.

N'assistons-nous pas là à l'éclosion d'un esprit public, à la révélation d'une sorte de civisme marocain ? Nous constatons qu'au Maroc, les Français se stabilisent, pour employer un mot d'actualité.

Ils n'y viennent pas comme les Argonautes de la légende, abordant des rives inhospitalières et les quittant précipitamment, sans esprit de retour, après avoir ravi la Toison d'or. En termes moins symboliques et plus familiers, nous dirons que la population française du Maroc n'est pas une population de spéculateurs qui passent pour tenter la fortune « tirer un coup de fusil » et s'en aller jouer ailleurs du butin que leur a procuré une audace sans scrupule. S'il est des frelons qui rôdent autour de notre ruche, ils sont connus, ils seront refoulés et leur prospérité de rapines sera sans lendemain ou aura de rudes et décevants lendemains.

Oui, de plus en plus au Maroc, les Français se fixent, fondent leur foyer, les familles croissent, les associations se multiplient, répondant aux fins variées d'ordre moral, économique, professionnel, politique ou artistique, dont les hommes cherchent la satisfaction en se groupant. Le Maroc n'est pas une façade, une parade ; il est une force vivante, laborieuse, vibrante. Sans doute il arrive que les Français du Maroc se dénigrent les uns les autres ; mais ils n'acceptent pas que du dehors, par jalousie ou par calcul, on dénigre l'œuvre créatrice dont ils sont, chacun à sa place, les artisans ombrageux et fiers. Leurs polémiques, leurs controverses, témoignent d'un attachement passionné

à l'effort commun. Ils le voudraient toujours plus intense et plus fécond ; mais ils supportent impatiemment qu'un visiteur de passage, hâtif et superficiel, en méconnaisse ou en défigure la grandeur et la beauté.

Aussi serais-je presque tenté, mon cher président, de me féliciter de la campagne à laquelle vous avez fait allusion ; elle a provoqué un mouvement d'union de tous ceux dont le bien-être est solidaire de la prospérité générale, et qui ne veulent pas qu'on porte atteinte à la valeur morale de leur probe labeur : il ne leur procure jamais qu'une partie de la richesse qu'ils produisent.

Cette campagne ignorante et mesquine ne se heurte pas seulement aux protestations spontanées qu'elle soulève. Elle se brise contre la réalité. Le Maroc s'offre sans fard aux regards de ses visiteurs en cette saison printanière. Il a revêtu pour les recevoir une robe somptueuse, verdoyante et diaprée.

C'est vous, messieurs les colons, qui apportez aux propagandes malveillantes un démenti décisif et tranquille. Que serait cette façade dont on parle si derrière elle toute une population ne s'employait à remuer le sol ? Que serait le commerce ? Que deviendrait l'industrie si la terre fécondée par l'étreinte des bras ne produisait les matières premières que l'usine transforme et que le négociant sait amener à l'endroit précis et au moment précis où elles peuvent répondre à des besoins.

L'injustice de certaines attaques tue la modestie et oblige à rappeler et des faits et des chiffres : spéculation stérile et ruineuse, dit-on. Création honnête et précieuse, répondons-nous.

En 1927, nous comptons 3.388 kilomètres de routes, construites ou en construction. Pour le réseau ferré, voie normale, nous avons 580 kilomètres en exploitation, 172 en construction, 418 à l'étude. Pour la voie de 0 m. 60, 1.255 kilomètres exploités, 208 en construction, 79 à l'étude.

Le développement commercial passe, en dix ans, de 319 millions de francs à 2.644.000.000. Contestera-t-on la valeur de ces chiffres à cause de la crise monétaire ? Voici le progrès du tonnage : 483.000 tonnes en 1917 et 2.302.000 en 1927. L'exportation des blés passe dans le même temps de 212.000 quintaux à 1.029.000. Celle des moutons, de 90.000 à 200.000. La consommation locale augmente, elle aussi, par suite du peuplement et de l'amélioration de la situation des indigènes. Ainsi pour prendre deux denrées significatives, le sucre importé passe de 500.000 quintaux à 996.000 et le thé de 27.000 à 49.000.

La construction dans les villes n'est pas moins impressionnante. Ainsi, pendant les années 1926 et 1927, on a édifié à Casablanca, 1.382 immeubles, 372 à Marrakech, 315 à Rabat, 245 à Settat, 175 à Meknès, 171 à Fès et 166 à Oujda.

Dira-t-on que l'accroissement des villes a quelque chose de factice ? Ce serait vrai, s'il n'était lui-même la conséquence du développement éclatant de l'activité agricole. Ici encore, voici des constatations réconfortantes : de 1926 à 1927, le nombre d'hectares cultivés à l'européenne augmente de 300.000 hectares, le nombre des exploitations de 1.800 à 2.800, le nombre des lots de colonisation officielle de 684 à 1.109, l'étendue des superficies immatriculées, de 245.000 à 315.000.

Les cultivateurs indigènes s'inspirent de l'exemple des cultivateurs européens, perfectionnent leurs procédés agricoles, comprennent et pratiquent de mieux en mieux la mutualité. Ainsi, l'actif global des sociétés indigènes de prévoyance passe au cours des trois dernières années, de 24 millions à 36.500.000 francs.

Pour la réalisation de notre programme de l'hydraulique agricole et industrielle, dont je n'ai pas à souligner le vital intérêt, plus de 80 millions ont déjà été employés, et nous prévoyons une dépense de 317.500.000 francs pour son achèvement, au cours de 1928 et des quatre années qui suivront.

La politique française au Maroc ne se propose pas d'éblouir, mais de créer, d'obtenir, pour tous ceux qui travaillent, la rémunération du passé, la sécurité du présent, la prospérité de l'avenir. Elle est, vous le voyez, Messieurs, tournée vers vous, vers l'activité agricole, condition de la paix, condition aussi de toute vie économique, intellectuelle et morale.

Pas de récolte, en effet, et c'est la richesse qui fuit, la misère qui vient, confondant indigènes et colons dans une commune détresse. Pas de récolte ou une récolte déficitaire, et ce sont nos ports appauvris, nos usines fermées, notre commerce dans le marasme, nos ouvriers sans salaire, c'est l'avenir obscurci, le progrès compromis. Aussi l'agriculture s'impose-t-elle à la vigilance de l'Etat. Vous pensez bien, mon cher président, que le Résident général ne peut pas demeurer indifférent aux vœux que vous lui transmettez. Si opiniâtre que soit l'effort de ceux qui ont été appelés à la dignité et à la charge écrasante de représenter la France, si obstinée que soit ma volonté de servir de toute mon âme et de toutes mes forces le pays dont l'administration m'est confiée, je n'ai pas assez d'orgueil pour me satisfaire de mon seul jugement.

Vos associations sont riches d'une expérience dont j'entends d'autant mieux profiter que mes responsabilités sont plus lourdes. Les revendications de l'agriculture ont une importance de premier ordre, je ne l'oublie jamais lorsqu'il m'arrive d'arbitrer les divers intérêts qui se font entendre.

Soyez assuré aussi que la France pense comme son représentant à Rabat.

Il y a quelques semaines, après un exposé minutieux et sincère de la situation du Maroc devant les commissions de la Chambre et du Sénat, j'obtenais du Parlement unanime, — l'opposition rituelle de 25 députés qui entendent rayer la France et ses colonies de la carte du monde ne compte pas, — j'obtenais qu'il accordât sa caution à l'emprunt que nous allons contracter. Le Gouvernement et le Parlement, soucieux de la situation budgétaire de la métropole, ne nous auraient pas consenti cette garantie s'ils n'avaient eu la conviction qu'elle n'aurait pas à jouer et qu'elle courrait d'autant moins le risque de jouer que l'agriculture développerait de plus en plus sa production. Il en résultera, on le sait en France, pour les populations indigènes une protection plus vigilante, une amélioration de leur sort de plus en plus liée à nos progrès.

Les chiffres que je viens de rappeler indiquent l'effort d'hier et de demain pour donner à la propriété agricole une base juridique solide, pour augmenter le peuplement, pour substituer par l'irrigation à la culture pauvre des

cultures de plus en plus rémunératrices et pour permettre à une population plus nombreuse française et indigène de connaître une existence mieux assurée. C'est dire que nous ne commettrons pas l'absurdité de paralyser l'activité des ports construits à grands frais, de rendre inutiles et nos routes et nos chemins de fer, en ralentissant la circulation et les échanges par des mesures que n'inspirerait pas le seul intérêt public.

Je bois aux travailleurs marocains, je bois à leur prospérité solidaire, je bois à leur union.

Le dimanche 15 avril, sous la présidence de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, a eu lieu la lecture du palmarès des récompenses décernées par le jury.

Le soir, à 23 heures, la foire s'est terminée par un brillant feu d'artifice tiré sur l'esplanade du Belvédère.

AVIS D'EXAMEN

Un examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de percepteur suppléant de 3^e classe aura lieu à Rabat, dans les bureaux de la direction générale des finances, le 26 novembre 1928.

Une décision du directeur général des finances, insérée dans le *Bulletin officiel* n° 717 du 20 juillet 1926, page 1378, a fixé le programme et les conditions de l'examen.

Peuvent être admis à y prendre part les commis et anciens commis du service des perceptions qui justifient de plus de trois années de service dans les cadres du Protectorat, dont une année au moins dans le service des perceptions, et d'au moins 25 ans d'âge au 31 décembre de l'année en cours.

Le tiers des emplois est réservé aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921.

Les candidats devront se faire inscrire à la direction générale des finances, service des perceptions, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen.

LISTE

de classement, par ordre de mérite, des candidats admis à l'examen du 24 mai 1928 pour l'accession au grade de conservateur adjoint de la propriété foncière.

1^o M. BROS Jean, chef de bureau de 1^{re} classe.

2^o M. DELAUNAY Camille, chef de bureau de 1^{re} classe.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1928

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	Kilomètres exploités	1928		Kilomètres exploités	1927		1928		1927		1928		1927		1928		1927	
		Recettes brutes	Par kilomètre		Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 15 AVRIL AU 21 AVRIL 1928 (16^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	361.182	1.770	170	264.033	1.553	97.149	13,9			4.557.542	22.339	4.340.685	25.533	216.857		14,2
	Zone espagnole . .	92	59.330	644								815.168	8.850					
	Zone tangéroise . .	15	9.753	650								113.912	9.585					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .	406	1.390.000	3.424	367	1.105.700	3.013	284.300	13,6			17.954.900	44.224	17.506.700	47.702	448.200		7,8	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.302	581.400	447	1.287	714.230	555			132.820	24,2	8.407.240	6.526	12.348.530	9.595		3.851.290	47	
RECETTES DU 22 AVRIL AU 28 AVRIL 1928 (17^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	382.406	1.875	170	319.095	1.881	62.711		0,3	4.939.948	24.214	4.660.380	27.414	279.568		13,2	
	Zone espagnole . .	92	55.291	601							870.459	9.460						
	Zone tangéroise . .	15	8.712	581							152.624	10.166						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .	406	1.515.800	3.733	367	1.250.200	3.406	265.600	9,6			19.470.700	47.958	18.756.900	51.108	713.800		6,5	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.302	615.170	472	1.287	800.300	621			185.130	31,4	9.112.410	6.999	13.148.830	10.217		4.036.420	40	
RECETTES DU 29 AVRIL AU 5 MAI 1928 (18^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	355.017	1.740	170	318.853	1.875	36.164		7,7	5.294.965	25.954	4.979.233	20.289	315.732		12,8	
	Zone espagnole . .	92	47.583	517							918.042	9.977						
	Zone tangéroise . .	15	6.650	443							159.274	10.609						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .	406	1.260.500	3.105	406	1.300.500	3.203			40.000	3,1	20.731.200	51.082	20.057.400	49.402	673.800	3,3	6,3	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.302	619.510	507	1.287	878.730	683			219.220	34,7	9.771.920	7.505	14.027.560	10.899		4.255.640	43,2	

NOTA. — La proportion pour % est calculée sur les recettes par kilomètre.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5017 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1928, Mohammed ben el Bekkal, marié selon la loi musulmane à dame Khadija bent Larbi, vers 1895, demeurant au douar Beni Abdelli, fraction Jouaneb, tribu des Shoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat ben el Bekkal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Shoul, fraction Jouaneb, douar Beni Abdelli, au sud de l'oued Bou Regreg, à 1 km. environ au sud du marabout de Sidi Embarek, à proximité de l'Aïn Lebba Gritita.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de huit parcelles, limitées :

Première parcelle, « Temmoun » : au nord, par Mohammed ben el Khalifa ; à l'est, par Sliman ben el Ayachi et Ben Issef ben Djillali ; au sud, par Larbi ben M'Barki ; à l'ouest, par Mohammed ben Zine Eddine ;

Deuxième parcelle, « Ouljet el Aoudat » : au nord, par Abdesselam ben el Farhounia ; à l'est, par Djillali ben Yssef ; au sud et à l'ouest, par Ben Ahmed ben Haddou et Chefki ben el Maalem Allal ;

Troisième parcelle, « Ouldja » : au nord, par Abdesselam ben el Farhounia, susnommé ; à l'est, par Yamna bent Djillali ; au sud, par Djillali ben Allam et Miloud ben el Ayachi ; à l'ouest, par Kassou ben el Miloudi ;

Quatrième parcelle, « Ouldja » : au nord, par Cherkaoui ben Djillali et Saïd ben Saad el Djabri ; à l'est, par Djillali ben Issef, susnommé ; au sud et à l'ouest, par Yamna bent Djillali, susnommé ;

Cinquième parcelle, « Bounouail » : au nord, par Ben Acher ben Bou Mehdi ; à l'est et au sud, par Djillali ben el Kaihel ; à l'ouest, par Mohamed ben Assila ;

Sixième parcelle, « El Harech » : au nord, par Bouazza ben Rahal et Mohammed ben el Bachir ; à l'est, par Mohammed ben Thami ; Ahmed ben el Khader et Agrib ben Taïb ; au sud, par Larbi ben el M'Barki ; à l'ouest, par Driss ben Djillali ; Abdesselam ben el Fquih ; Hamou ben el Fequih et Larbi ben el Fquih ;

Septième parcelle, « Kherrouba » : au nord, par El Maalem el Ghazi ben Djillali et Cherki ben Allal ; à l'est, par Kessou ould Sidi el Miloudi ; au sud, par Mohammed ben el Bahraoui ; à l'ouest, par Bouazza ben Khelifa et Mohammed ben Ali ben Kacem ;

Huitième parcelle, « Ellahba » : au nord, par Mohammed ben Assila ; à l'est, par Ali ben Ali ben Kacem ; au sud, par Djillali ould Khelifa ; à l'ouest, par Djillali ben Issef, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukias du 10 rebia I 1330 (28 février 1912), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5018 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1928, Cheikh Bouchaïb ben Sahnoun, marié selon la loi musulmane à dame Tammou bent Bouazza, vers 1923, demeurant au lieu dit Dhar Elferaa, douar et fraction Oulad Bouzea, tribu des Selamna, contrôle civil des Zaër, représenté par Si Abdelhamid Ronda, demeurant à Rabat, rue Sidi Kacem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mazaraï Dhar Ferda », consistant en terrain

de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Selamna, à 3 km. au nord du souk des Selamna, en bordure sud de la route de Casablanca à Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Si Ahmed ben Bouchaïb ; au sud, par Ben Mebarek ben Oraïb et Ben Zaeri ben Redouane ; à l'ouest, par une route, et au delà, Ahmed ben Hammou Baazza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 20 rebia I 1332, 3 rebia II 1332 (16 février 1914 et 1^{er} mars 1914), aux termes desquels Adda ben Aïssa et consorts (1^{er} acte) et El Mekki ben Ahmed et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5019 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1928, Moha ben Saïd Sahraoui, marié selon la loi musulmane à dame Soltana bent bel Harti, demeurant au douar Oulad el Harti, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kitna II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, douar El Harti, au nord de Dar el Fqih Saraoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la route de Souk el Jemaa, et au delà, par Si Benaïssa el Ama ; à l'est, par Mostafa ben Kassem ; au sud, par Mohammed ben M'Hammed ; à l'ouest, par Heddi ben Harti ; Driss ben Abdesselam ; Kacem ben Hachemi et Dris Rechouk, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 kaada 1341 (22 juin 1923), homologué, aux termes duquel Bouazza ben Aïssa Elhadjaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5020 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1928, M. Thirion Léon-Marius-Raoul, commis principal à la Conservation foncière à Rabat, marié à dame Ligey Maria-Alphonsine, le 8 septembre 1917, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Bretagne, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Rêve », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de la Victoire, à l'angle formé par deux rues de 12 mètres.

Cette propriété, occupant une superficie de 602 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue de 12 mètres ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 mars 1928, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 5021 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1928, M. Thirion Léon-Marius-Raoul, commis principal à la Conservation foncière à Rabat, marié à dame Ligey Maria-Alphonsine, le 8 septembre 1917, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Bretagne, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Me Plait », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 614 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par une rue de 12 mètres ; au sud et à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 mars 1928, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5022 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1928, Bouselham ben Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Zabra bent Bouselham Bouib, vers 1908, demeurant au douar Hejjama, tribu des Sefiane, contrôle civil de Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hejjami », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Had Kourt, tribu des Sefiane, douar Hejjama, à 500 mètres environ au nord-est du marabout de Sidi Chérif ben Hachem.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de 5 parcelles limitées :

Première parcelle, « Malouf » : au nord, par la merdja, et au delà, le requérant ; à l'est, par Ahmed ould Mekhdoud ; au sud, par Abdelkader el Guzouli ; à l'ouest, par Moulay Ali el Ketiri ;

Deuxième parcelle, « Feddane Aouadj » : au nord et au sud, par l'oued Tin ; à l'est, par Moulay Ali el Ketiri, susnommé ; à l'ouest, par Djilali ben Djebilou ;

Troisième parcelle, « Biad » : au nord et au sud, par Si Amor ben M'Hammed ; à l'est et à l'ouest, par Djilali ben Djebilou, susnommé ;

Quatrième parcelle, « Ouldja » : au nord et à l'ouest, par Mohammed ben Bouselham ; à l'est, par Bouchta ben Benaïssa ; au sud, par Mohamed ben Cherki ;

Cinquième parcelle : au nord, par Ali ben Mohammed ben Bouselham ; à l'est, par Bouchta ben Benaïssa, susnommé ; au sud, par Ahmed ben Touhami ; à l'ouest, par Ahmed ould el Aoula, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha du 1^{er} kaada 1345 (3 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5023 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1928, Chérif Moulay Ali ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Lala Rahma bent M'Arabi, représenté par M. Mangeard Henri, directeur de la Compagnie Agricole d'Ouezzan, demeurant à Rabat, en les bureaux de ladite compagnie, 45, boulevard de la Tour-Hassen, ledit Moulay Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis des héritiers de Moulay Ahmed, savoir : 1^{er} Abdeslam ben Moulay Ahmed ; 2^o Mohamed ben Moulay Ahmed ; 3^o Tama bent Moulay Ahmed ; 4^o Khedidja bent Moulay Ahmed ; 5^o Oum Keltoum bent Moulay Ahmed, tous cinq célibataires ; 6^o El Batoul bent Moulay Larabi, veuve de Moulay Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Si Thami », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Aïn Defali, tribu des Sefiane, à 10 km. d'Had Kourt, sur la piste d'Had Kourt à Aïn Ouzif.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkarem el Fellaoui et Si el Moktar el Mekhali ; à l'est, par Mohamed ben Aouicha, tous demeurant au douar Fellaqa ; au sud, par la route allant d'Had Kourt à Aïn Ouzif, et au delà, la propriété domaniale Bir Assas ; à l'ouest, par la propriété dite « Azib Bir Assas », rég. 3229 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Moulay Ali en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 hiza 1331 (16 novembre 1913) portant acquisition par voie de chefaa de la part de Thami ben Mohamed, vendue par ce dernier à Abdeljebbar ; les héritiers de Moulay Ahmed pour avoir recueilli le surplus dans la succession de ce dernier, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 11 jourmada II 1341, étant en outre expliqué que Moulay Ahmed en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 ramadan 1326 (1^{er} octobre 1908), aux termes duquel Si Abdallah lui a vendu sa part indivise dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5024 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1928, 1^{er} Mohamed ben Bouchta, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Taliouia, vers 1910, et Rekia bent Hadj Driss, vers 1915, demeurant à Ouezzan ; 2^o Kacem ben Bouchta, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Kacem, vers 1914, demeurant au douar Ouled Messaoud, tribu des Beni Malek, contrôle civil d'Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hellaf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, douar Messaoud, rive gauche de l'oued Tenine, lieu dit Bled Hellaf, à proximité du marabout de Si Mohamed el Habib.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est composée de 12 parcelles, limitées :

Première parcelle, « Senaba » : au nord et au sud, par Mohamed Zektaoui ; à l'est, par Bouderbala ; à l'ouest, par Thami Doui ;

Deuxième parcelle, « Slama » : au nord, par le caïd Krafès ; à l'est et à l'ouest, par Bouderbala, susnommé ; au sud, par Mohamed Zektaoui, susnommé ;

Troisième parcelle, « Bine Echaab » : au nord, à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Mohamed Zektaoui ;

Quatrième parcelle, « Feddan Herchala » : au nord, par Bouderbala, susnommé ; à l'est, par la piste de l'Oulja à Had Kourt ; au sud, par Moulay H'med, pacha à Ouezzan, représentant les chorfa de Tanger ; à l'ouest, par Mohamed Zektaoui ;

Cinquième parcelle, « Feddane el Ouelja » : au nord et au sud, par ce dernier riverain ; à l'est, par la piste des Beni Hassen à Ouezzan ; à l'ouest, par la piste de l'Oulja à Had Kourt ;

Sixième parcelle, « Feddane el Bioula » : au nord et à l'est, par Mohamed Zektaoui ; au sud et à l'ouest, par les requérants ;

Septième parcelle, « Mehejjer » : au nord, par Mohamed Zektaoui ; à l'est, par la piste de l'Oulja à Had Kourt ; au sud, par les chorfas de Tanger, précités ; à l'ouest, par les requérants ;

Huitième parcelle, « Fedane Kenez » : au nord et au sud, par les requérants ; à l'est, par la piste Beni Hassen à Ouezzan ; à l'ouest, par Mohamed Zektaoui ;

Neuvième parcelle, « Feddane el Fetia » : au nord, par ce dernier riverain ; à l'est, par Bouderbala, susnommé ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la piste des Beni Hassen à Ouezzan ;

Dixième parcelle, « Feddane ed Dehers » : au nord, par les requérants ; à l'est, par la piste de Had Kourt à Ouezzan ; au sud, par Mohamed Zektaoui ; à l'ouest, par l'oued Tenine ;

Onzième parcelle, « Feddane ed Dehers » : au nord, par Mohamed Zektaoui ; à l'est, par la piste d'Had Kourt à Ouezzan ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par l'oued Tenine ;

Douzième parcelle, « Feddane Bou Derader » : au nord, à l'est et à l'ouest, par les requérants ; au sud, par Mohamed Zektaoui, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date

de ramadan 1338 (19 mai au 17 juin 1920), aux termes duquel Hadj el Arbi leur a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte de partage en date de mi-kaada 1332 (5 octobre 1914) des biens immobiliers de son beau-frère El Hassen Errehouni.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5025 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1928, Mustapha Bakir, colon, marié à dame Dauvergne Henriette, le 24 avril 1919, à Mechra bel Ksiri, sans contrat, demeurant à la ferme L'Haitem, par Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Haitem III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, lieu dit L'Haitem, à 3 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Fatha.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par El Arbi ben el Hadj Tahar, demeurant au douar Oulad Riahi ; à l'est, par la propriété dite « La Kouidiat », réq. 2120 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom du requérant ; au sud, par la route de L'Haitem à Sidi Kacem, et au delà, le requérant ; à l'ouest, par Abdesselam ould Moulay Ali el Mekki, demeurant au douar Oulad Riahi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 ramadan 1346 (27 février 1928), homologué, aux termes duquel Amar ben Mohammed Yetto et son frère germain Abdesselam lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5026 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1928, Si Ahmed ben Djillali ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Tam bent Ben Aissa, vers 1918, demeurant à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Guirba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction Zirara, douar Grinah, à 1 km. environ du marabout de Sidi Guabli.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par la route de Petitjean à Dar bel Hamri ; à l'est, par les Oulad Sidi Kacem, demeurant casbah de Sidi Kacem ; au sud, par le caïd Driss Berdan, contrôle civil de Meknès-banlieue ; à l'ouest, par Moulay Abderrahman ben el Fadel, demeurant à Meknès-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 jourmada II 1335 (15 avril 1917), homologué, aux termes duquel Mostefa ben el Arbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5027 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1928, 1° la Société Corlat et C^o, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés du 1^{er} mars 1913, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 6 juillet 1926, domiciliée en ses bureaux à Rabat, rue des Consuls, n° 268 ; 2° M. Bensusan Jacob, négociant, marié à dame Simi, née Marrache, le 31 juillet 1912, à Gibraltar, selon la loi mosaïque, demeurant à Rabat, rue Auguste-Rodin, n° 3 ; 3° M^{me} Benatar Saada, née Elmaleh, marié selon la loi mosaïque, à M. Benatar Jacob, le 10 shervat 5644, demeurant à Rabat, rue des Consuls, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/3 pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « B.E.B.E.C.O. », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la République prolongée, secteur de l'église Saint-Pierre.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.715 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue projetée D ; à l'est, par Si Ahmed Djebli, rue de la République, à Rabat ; au sud, par la rue projetée N ; à l'ouest, par la rue de la République, et au delà, MM. Pinchon et Cailteau, demeurant le premier à Meknès, le deuxième sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une lettre de M. le président de la commission syndicale du quartier de l'église Saint-Pierre, en date du 24 mars 1924, aux termes de laquelle ladite propriété leur a été attribuée par voie de redistribution.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5028 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1928, Mohammed ben Mohammed Benadada, marié selon la loi musulmane à dames Khaddouj bent Louridi Bennouna, à Fès, vers 1918, et à Hadda bent Mohammed Sarghini, à Rabat, vers 1928, demeurant à Rabat, quartier El Belira, impasse Bel Cadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zabia », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, quartier Oukassa, rue Lalla Kédia.

Cette propriété, occupant une superficie de 94 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Oualha ; à l'est, par la rue Lalla Kédia ; au sud, par Hadj Mohammed Benani, demeurant à Rabat, rue Moulay Ibrahim ; à l'ouest, par les héritiers de Si Larbi Zebdi, représentés par Si Mohammed Zebdi, demeurant à Rabat, rue Sakaia bel Mekki.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 chaabane 1346 (7 avril 1928), homologué, aux termes duquel El Hadj Mohammed ben Moussa et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5029 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1928, M. Mienné Xavier-Adrien, employé de banque, marié à dame Laure-Yvonne-Joséphine, le 3 mai 1926, à Rabat, sans contrat, demeurant en cette ville, rue de Nîmes, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Roses », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, petit Aguedal, avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 726 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par l'avenue de la Victoire ; à l'ouest, par M. Ghillet, demeurant à Rabat, jardin Doukalia, près de Bab Témara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 avril 1928, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5030 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, 1° Djillali ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Arbia bent Mohammed, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Khallouk, vers 1927 ; 3° Abdesselam ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Khadija bent Ahmed, vers 1920 ; 4° Zineb ben Habbach, mariée selon la loi musulmane à Kacem ben Salem, vers 1911, tous demeurant au douar Ouled Malek, tribu Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Kacem », consistant en terrain

de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction Ouled Malek, douar Souilmat, entre les marabouts de Sidi Bou Maïz et Si Mohamed ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Berous ; à l'est, Rouane ben Hamou et Hmida Bouibech ; au sud, Kacem ben M'Hammed et Bouhali ben Hammadi ; à l'ouest, par M. Miville, colon, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Kacem (acte de filiation en date du 5 kaada 1330 (16 octobre 1913), homologué, qui en était propriétaire suivant moulkia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5031 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, 1° Mohamed ben Belkair, marié selon la loi musulmane, à dame Mariem bent Mohamed, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Assal ben Belkair ; 3° Djilali ben Belkair, tous deux célibataires et demeurant tous aux douar et fraction Klalcha, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat O. Belkair II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu Menasra, fraction et douar Klalcha, à 3 km. environ au nord du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle, « Hamri » : au nord, par Abdelkader ben Yahia et Faraji ben Fatmi ; à l'est, par Mohamed ben M'Barek ; au sud, par El Assal Tlidi ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine maritime) ;

Deuxième parcelle, « El Oujouh » : au nord, par Ali ben Tlidi ; à l'est, par El Assal ben Kaabouch ; au sud, par Mohamed el Balaoui ; à l'ouest, par Yahia ben Larbi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 rejeb 1314 (20 décembre 1896) et 15 chaabanc 1316 (29 décembre 1898), homologués, aux termes desquels El Assal et Fatah (1^{er} acte) et El Assal ben M'Hamed et consorts (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5032 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, 1° Mohammed ben Belkair, marié selon la loi musulmane à dame Mariem bent Mohammed, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Assa ben Belkair ; 3° Djilali ben Belkair, tous deux célibataires et demeurant tous au douar et fraction Klalcha, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat O. Belkair III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction et douar Klalcha, à proximité du marabout Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle, « El Khabba » : au nord, par Ahmed ben Bousselham ; à l'est, par Saïd ben el Miloudi ; au sud, par Abderahman ben el Bokhari ; à l'ouest, par El Bokhari ben Djillali ;

Deuxième parcelle, « Zraïr » : au nord, par Mohammed ben el Hadj ; à l'est, par Bousselham ben Rich ; au sud, par Abdessalam ben el Mfiakh ; à l'ouest, par Saïd ben el Miloudi, surnommé ;

Troisième parcelle « Bhar Tita » : au nord, par Djilali ben Ahmed ; à l'est, par Abdessalam el Mensouri ; au sud, par Benna-cher ben Tahar et Ben Lachheb ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date des 1^{er} kaada 1331 (2 octobre 1913), 16 rejeb 1331 (21 juin 1913), 16 rebia 1331 (23 février 1913), homologués, aux termes desquels El Boukhari ben Djilali (1^{er} acte), El Khattab ben Djilani (2^e acte), Yahia ben Ali Mansouri (3^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5033 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, la société « La Foncière », société anonyme au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à Tanger, boulevard de la Plage, immeuble Bendrao, constituée par acte du 21 août 1926, et délibérations des assemblées générales constitutives des 21 et 30 août 1926, déposés au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de Casablanca, les 23 août et 1^{er} septembre 1926, ladite société représentée par M. Gros Emile, administrateur, et faisant élection de domicile en le cabinet de M. Homberger, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bir el Aïoun », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Klir, fraction Ouled Bou Taïeb, sur la route de Rabat à Camp Marchand, et au km. 18 de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Akreuch, et au delà, la propriété dite « Bled El Bacha Moulay Ahmed », réq. 3077 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Si Moulay Ahmed ben Mansour, pacha à Oujda ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par Sisser ould ben Ahmed, Allal ould Maghta ; Saïd ben Miloudi ; Mekki ben Aomar ; Lazri ben Miloudi, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 juillet 1926, aux termes duquel M. Homberger lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5034 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, 1° Mohamed ben Abdessalam ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Mennana bent Mekki, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Harthi ben Abdessalam ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Tehami, vers 1918 ; 3° El Ghazi ben Abdessalam, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent M'Hammed, vers 1920 ; 4° Fatma bent Abdessalam, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Mebarek, vers 1913 ; 5° Mariem ben Abdessalam, mariée selon la loi musulmane à Benaïssa bent Mansour, vers 1923, tous demeurant au douar Hialfa, tribu Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touïrsa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Hialfa, près du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Mobarek ; à l'est, par Mansour ben Hadria ; au sud, par la propriété dite « Touïrsat », réq. 2861 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom des requérants ; à l'ouest, par le premier requérant, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Fatma bent Mohamed, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 12 moharrem 1332 (11 décembre 1913), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5035 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, Ben Mansour ben M'Hamed, dit Ouled Haria, marié selon la loi musulmane à Mira bent Si Mohamed, vers 1908, demeurant au douar Hialfa, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Touarfa », consistant en terrain de culture, située, contrôle civil de Kénitra, tribu Menasra, douar Hialfa, près du marabout de Sidi M'Hamed bel Harli.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle, « Dakhla » : au nord, par Mohamed ben Larbi ; à l'est, par Yahia ben Kaddour ; au sud et à l'ouest, par le requérant ;

Deuxième parcelle, « Touirsa » : au nord, par Abdelkader ben Mobarek, dit Meskouf ; à l'est, par M. Durant ; au sud, par la propriété dite « Touirsat », réq. 2861 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Mohamed ben Abdesselam ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdesselam ;

Troisième parcelle, « Ras Rouarfa » : au nord, par Bouazza ouïd Meskouf ; à l'est, par Mansour ben Grine ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Abdelkader ouïd M'Hamed ben Allal, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de michaoual 1329 (9 octobre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

ROLLAND.

Réquisition n° 5036 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, la Société Agricole de Fadli, société anonyme dont le siège social est à Rabat, 3, avenue Dar el Makhzen, constituée suivant acte sous seings privés en date du 18 avril 1928, et délibération de l'assemblée générale constitutive en date du 24 avril 1928, déposé au rang des minutes de M^e Henrion notaire à Rabat, suivant acte en date du 27 avril 1928, ladite société représentée par M. Fabre Charles, propriétaire, demeurant à Tourcoing, boulevard Gambetta, n° 12, son mandataire, ladite société faisant élection de domicile en son siège social à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Fadli », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, à 2 km. environ à l'ouest de Mechra el Bacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.080 hectares, est composée de 5 parcelles, limitées :

Première parcelle, « Beghel » : au nord, par Si el Mennebi, demeurant à Tanger ; à l'est, par Abdesselam ben Seghir, demeurant au douar Feddoul ; au sud, par Hadj Mohammed Krouiz, demeurant au douar Krouzi ; à l'ouest, par Si Bousselham Dahifi, demeurant au douar Dahaf ;

Deuxième parcelle, « Dabaaf » : au nord, au sud et à l'ouest, par Si Bousselham Dahifi, susnommé ; à l'est, par la piste d'Had Kourt et Si Bousselham Dahifi, susnommé ;

Troisième parcelle, « Grand Feddane » : au nord et à l'ouest, par Si Bousselham Dahifi, susnommé ; à l'est, par Si Abdesselam ben Seghir, susnommé ; au sud, par Si el Meskini ben Larbi bel Meskin, demeurant au douar Ould Sidi Aneur ;

Quatrième parcelle, « Hamri et Bou Amrane » : au nord, par Si Abdesselam ben Seghir, susnommé, et Si Hamou Tahara, demeurant au douar Ahmou Tahara ; à l'est, par Si Tahar Louibi, demeurant au douar Louibeth ; Si Abdesselam ben Seghir, susnommé, et au delà, l'oued Ouergha ; au sud et à l'ouest, par l'oued Ouergha, et au delà, Si Abdesselam Seghir ;

Cinquième parcelle, « Feddan Mellah » : au nord, par Mohammed ben Abdallah, demeurant au douar Zanhoun, et M. Freydinge, demeurant domaine El Oufia, près d'Aïn Defali ; à l'est et au sud, par le caïd Abd el Moulah et Aïn el Amra ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Abdallah Fadli, susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque de 588.000 francs consentie au profit de la société en nom collectif Wibaux et Benouattaf, pour sûreté et avoir

paiement du solde du prix de vente, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 mai 1928, aux termes duquel la société en nom collectif Wibaux et Benouattaf, représentée par M. Dumas, avocat, agissant en qualité de liquidateur de ladite société, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5037 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1928, Miloudi ben Boutaïb, marié selon la loi musulmane à dames Ito bent Bouazza, vers 1905, et M'Barka bent Abdeslam, vers 1910, demeurant au douar Aït Hamou Seghir, tribu Ouled Khelifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kadaa Boulajoul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Khalifa, fraction Chlihine, au sud de l'Aïn Touarticht, lieu dit Boulajoul.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Caïd Abdallah, demeurant au douar Bouazzaouine, El Hadj ben Hamaoui, El Haouari ben Krouadil et Ben Hamou ben Hamou, tous trois demeurant au douar Chlihine ; à l'est, par El Boulali ben Abdelhadi ; au sud, par Hamou ben Miloudi, tous deux demeurant au douar Chlihine, et Abdelkader ouïd Rehimou, demeurant au douar Bouazzaouine ; à l'ouest, par Hamou ben Hamou, dit Ould el Boukria, demeurant au douar Chlihine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 joumada I 1345 (1^{er} décembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5038 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1928, Miloudi ben Boutaïb, marié selon la loi musulmane à dames Ito bent Bouazza, vers 1905, et M'Barka bent Abdeslam, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Djilali ben Boutaïb, célibataire, tous deux demeurant au douar et fraction Aït Hamou Seghir, tribu des Khelifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Boulajoul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Khalifa, douar Chlihine, au sud de l'Aïn Touarticht, lieu dit « Boulajoul ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ben Guennaoui ben Bouazza, demeurant au douar Chlihine ; à l'est, par Haddou ouïd Aïcha Haddou, demeurant au douar Bouazzaouine ; au sud, par Mokhtar ben Bennaceur, demeurant au douar Chlihine ; à l'ouest, par Tahar ben Komil et Sliman ben Larbi et Cheikh ben Kaddour Brahim, demeurant tous trois au douar Chlihine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 23 chaoual 1338 (10 juillet 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5039 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1928, Miloudi ben Boutaïb, marié selon la loi musulmane à dames Ito bent Bouazza, vers 1905, et M'Barka bent Abdeslam, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Djilali ben Boutaïb, célibataire, tous deux demeurant au douar et fraction Aït Hamou Seghir, tribu des Khelifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taourticht », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khelifa, fraction Chlihine, au sud-ouest de l'Aïn Taouarticht.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par un sentier, et au delà, Caïd Hamou ben Miloudi et Cheikh ben Kaddour ben Brahim ; à l'est, par un sentier, et au

delà, Moulay Ahmed ben Mohamed ben Kacem et Caïd Hamou ben Miloudi, susnommé ; au sud, par Djilali ben Kaddour et Moulay Ahmed ben Mohamed ben Kacem, susnommé ; à l'ouest, par un ravin, et au delà, Cheikh ben Kaddour ben Brahim, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 23 chaoual 1338 (10 juillet 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5040 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1928, 1° Abdesslam ben Hadj Mohamed ben Abdallah Guedira, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 2° Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed ben Abdallah Guedira, marié selon la loi musulmane, vers 1919, tous deux demeurant à Rabat, rue El Ouraoui, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guedira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction Zaarine, douar Maagha, sur la route de Sidi Bettache, lieu dit Chabat el Harcha, au nord du marabout de Sidi Ronei.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Miloud ben Larbi, demeurant au douar Maagha ; à l'est, par Caïd Tehami ben Abdellah, demeurant au douar Ouled Mellouk ; au sud, par Miloud ben Larbi, susnommé, et Abdellah ben el Bahloul ben Redouane, demeurant au douar Maagha ; à l'ouest, par un ravin, et au delà, Bennaceur ben Balaïd, demeurant au douar Chetatba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 9 moharrem 1346 (9 juillet 1927) et 25 rebia I 1346 (27 septembre 1927), homologués, aux termes desquels El Habihi ben Heddi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5041 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1928, 1° Chérif Moulay Ali ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Lala Rahma bent Moulay Larabi, demeurant à Ouezzan, représenté par M. Mangeard Henri, directeur de la Compagnie Agricole d'Ouezzan, et faisant élection de domicile en les bureaux de la Compagnie Agricole d'Ouezzan, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45, son mandataire, ledit Chérif Moulay Ali ben Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire des héritiers de Moulay Ahmed, savoir : 2° Sidi Abdesslam ben Moulay Ahmed ; 3° Sidi Mohamed ben Moulay Ahmed ; 4° Lala Tama bent Moulay Ahmed ; 5° Lala Khedidja bent Moulay Ahmed ; 6° Lala Oum Keltoum, tous cinq célibataires ; 7° Sida el Batoul bent Moulay Larabi, veuve de Moulay Ahmed, demeurant à Ouezzan, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Selahma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, à 7 km. sud-est du poste d'Had Kourt, sur l'oued R'dat.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est limitée : au nord, par le chérif Moulay Ahmed, demeurant à Ouezzan ; à l'est, par Tahar Bou Lajoul, demeurant au douar Bou Lajoul ; au sud, par l'oued R'dat ; à l'ouest, par la piste de Souk el Had au Souk Tnine des Chorfa el Melha, et au delà, Moulay Ali el Ketiri, demeurant à Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Moulay Ali en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 hiza 1322 (16 février 1905), homologué, aux termes duquel Thami ben Salem lui a vendu ladite propriété en copropriété avec Moulay Ahmed, les autres coindivisaires pour avoir recueilli le surplus dans la succession de ce dernier, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 17 jourmada I 1341 (5 janvier 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5042 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1928, 1° Chérif Moulay Ali ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Lala Rahma bent Moulay Larabi, demeurant à Ouezzan, représenté par M. Mangeard Henri, directeur de la Compagnie Agricole d'Ouezzan, et faisant élection de domicile en les bureaux de la Compagnie Agricole d'Ouezzan, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45, son mandataire, ledit Chérif Moulay Ali ben Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire des héritiers de Moulay Ahmed, savoir : 2° Sidi Abdesslam ben Moulay Ahmed ; 3° Sidi Mohamed ben Moulay Ahmed ; 4° Lala Tama bent Moulay Ahmed ; 5° Lala Khedidja bent Moulay Ahmed ; 6° Lala Oum Keltoum, tous cinq célibataires ; 7° Sida el Batoul bent Moulay Larabi, veuve de Moulay Ahmed, demeurant à Ouezzan, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Jouaouna », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Aïn Defali, tribu Sefiane, à 8 km. du poste d'Had Kourt, sur la piste de R'dat à la zaouia de Rmel, au sud du douar Djaouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Si Abderrahman Bargache, pacha de Rabat ; à l'est, par Moulay el Hadhi, demeurant à la zaouia de Sidi Abdallah Boubeker.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Moulay Ali en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia II 1325 (18 mai 1907), homologué, aux termes duquel Sidi Mohammed ben Ali el Kerdouli lui a vendu ladite propriété en copropriété avec Moulay Ahmed, les autres coindivisaires pour avoir recueilli le surplus dans la succession de ce dernier, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 17 jourmada I 1341 (5 janvier 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5043 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1928, 1° Chérif Moulay Ali ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Lala Rahma bent Moulay Larabi, demeurant à Ouezzan, représenté par M. Mangeard Henri, directeur de la Compagnie Agricole d'Ouezzan, et faisant élection de domicile en les bureaux de la Compagnie Agricole d'Ouezzan, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45, son mandataire, ledit Chérif Moulay Ali ben Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire des héritiers de Moulay Ahmed, savoir : 2° Sidi Abdesslam ben Moulay Ahmed ; 3° Sidi Mohamed ben Moulay Ahmed ; 4° Lala Tama bent Moulay Ahmed ; 5° Lala Khedidja bent Moulay Ahmed ; 6° Lala Oum Keltoum, tous cinq célibataires ; 7° Sida el Batoul bent Moulay Larabi, veuve de Moulay Ahmed, demeurant à Ouezzan, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Guedida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu Beni Malek, à 5 km. du contrôle civil d'Had Kourt, sur la piste d'Had Kourt à Ouezzan.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est composée de 10 parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par la djemaa de Kenadla, représentée par Abdelkader ben Hmimou ; à l'est, par la piste de Had Kourt à Ouezzan, et au delà, par Abdelkader ben Hmimou, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par la piste d'Had Kourt à Ouezzan, et au delà, par Qacem ben Abdenmour, demeurant au douar Ouled Oughil ; au sud, par Abdesslam ben Allou, demeurant au douar Ouled Lalloucha ; à l'ouest, par Abdelkader ben Hmimou, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par Abderrahman ben Hadj Bouchta ; à l'est, par Mohamed ben Djilali ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Djilali susnommé, tous demeurant au douar Ouled Oughil ;

Quatrième parcelle : au nord, par Abdeslam ben Allou, demeurant au douar Ouled Lalloucha ; à l'est, au sud, par Mohamed ben Djilali, susnommé ; à l'ouest, par la piste d'Had Kourt, et au delà, Abdelkader ben Hmimou, susnommé ;

Cinquième parcelle : au nord, par Mohamed ould el Abassia, demeurant au douar Knadla ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Abdelkader ben Hmimou, susnommé ;

Sixième parcelle : au nord et à l'est, par Abdeslam ben Allou, demeurant au douar Ouled Lalloucha ; au sud et à l'ouest, par Dris ben Mohamed, demeurant au douar Ouled Lalloucha ;

Septième parcelle : au nord et à l'est, par Hadj Abdelkader, demeurant douar Beni Zid ; au sud, par Mohamed ben Djilali, demeurant au douar Ouled Oughil ; à l'ouest, par Abdeslam ben Allou, susnommé ;

Huitième parcelle : au nord, par la djemâa des Oulad Oughil, représentée par Mohamed ben Djilali ; à l'est, par Mohamed ben Djilali, susnommé ; au sud, par la piste de Beni Zid à Had Kourt, et au delà, Mohamed ould Djilali ; à l'ouest, par Abderrahman ben Hadj Boucheta, susnommé ;

Neuvième parcelle : au nord et à l'ouest, par Mohamed ould el Ayacha, demeurant au douar Beni Zid ; à l'est, par Hadj Abdelkader Lyazidi, demeurant au douar Beni Zid ; au sud, par le requérant ;

Dixième parcelle : au nord, par les requérants ; à l'est, par Kacem bel Hadj, demeurant au douar Bou Aoukel et les Oulad Bou Aoukel, représentés par Kacem bel Hadj, susnommé ; au sud, par les Oulad Bou Aoukel, susnommés, et la zaouïa de Sidi Embarek, représentée par le nadir des Habous d'Ouezzan ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi et Bouchta ben Ali, tous deux demeurant au douar Bou Aoukel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Moulay Ali en vertu d'un acte de notoriété en date du 26 safar 1329 (26 février 1911), les autres coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Moulay Ahmed (acte de filiation du 17 joumada I 1341 (5 janvier 1923) qui en était propriétaire en vertu du même acte de notoriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5044 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1928, 1° Chérif Moulay Ali ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Lala Rahma bent Moulay Larabi, demeurant à Ouezzan, représenté par M. Mangeard Henri, directeur de la Compagnie Agricole d'Ouezzan, et faisant élection de domicile en les bureaux de la Compagnie Agricole d'Ouezzan, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45, son mandataire, ledit Chérif Moulay Ali ben Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire des héritiers de Moulay Ahmed, savoir : 2° Sidi Abdesselam ben Moulay Ahmed ; 3° Sidi Mohamed ben Moulay Ahmed ; 4° Lala Tama bent Moulay Ahmed ; 5° Lala Khedidja bent Moulay Ahmed ; 6° Lala Oum Keltoum, tous cinq célibataires ; 7° Sida el Batoul bent Moulay Larabi, veuve de Moulay Ahmed, demeurant à Ouezzan, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Moulay el Feraa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, à 5 km. et au sud-est du poste d'Had Kourt, entre la piste d'Had Kourt à Aïn Defali et la piste de la gare à Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le requérant Si Mohamed ben Djilali, la piste d'Had Kourt à Aïn Defali, et au delà, Boucheta ben Kacem, tous deux demeurant au douar Ouled Oughil ; à l'est, par Hammon bel Hadj, demeurant au douar El Hadada ; au sud, par Heriche el Abbari, demeurant au douar El Habbara ; à l'ouest, par la piste d'Had Kourt à la gare, et au delà, Si el Hadj Mohamed, demeurant au douar Ouled Larbi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 29 safar 1329.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5045 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1928, 1° Ahmed ben Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Khadija bent Mansour, vers 1912, agissant en son nom personnel

et comme copropriétaire indivis de 2° Fatma bent Mohammed Djilali, veuve de Hadj M'Hammed ben Hadj Hommane ; 3° Aïcha bent Hassoune, veuve de El Hadj Mohammed Hommane ; 4° Hammou ben el Hadj M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Larbi, vers 1900 ; 5° Rihi ben Hadj M'Hammed, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Larbi, vers 1903 ; 5° Sellam ben Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Hlima bent Mansour, vers 1915 ; 7° Fatma bent Cherkaoui, mariée selon la loi musulmane à Amrane ben Rihi, vers 1918, tous demeurant au douar Mghaiten, fraction Ouled Slimane, tribu Sefiane, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Ouled M'Hammed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu Sefiane, fraction Ouled Slimane, douar Mghaiten, rive gauche du Sebou, en bordure de la route allant de Souk el Tleta de Sidi Ibrahim à Mechra bel Ksiri, à 1 km. environ au sud-ouest, du marabout de Sidi Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de 5 parcelles, limitées :

Première parcelle, « Daho » : au nord et à l'ouest, par Mohammed ould Hammou Chihab et consorts ; à l'est, par Karma ben el Basri et consorts ; au sud, par l'Oued Sebou ;

Deuxième parcelle, « Dahsia » : au nord et à l'ouest, par Mohammed ben el Hadj Rihi ; à l'est et au sud, par Bouchaïb ould Didech, Kacem ben Abdelkader el Ahmed ould Si Rihi ;

Troisième parcelle, « Fourar » : au nord, par Sellam ben Jelloul ; à l'est, par Kacem ben Abdelkader ; au sud, par Mohammed ben Bouselham ; à l'ouest, par Mohammed ould Hammou, susnommé ;

Quatrième parcelle, « Briber » : au nord, par Abdesselam el Kasri ; à l'est, par Mohammed ben Hammou, susnommé ; au sud, par Mohammed ben Rihi ; à l'ouest, par Larbi ben Mohammed ben el Hadj et Djilali ould Hadj Rihi ;

Cinquième parcelle, « Guelta » : au nord et à l'est, par la propriété dite « Ferme Briber II », réq. 4260 R, dont l'immatriculation est poursuivie au nom de la Société Immobilière de Casablanca, représentée par M. Mangeard, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45 ; au sud, par Kacem ben Abdelkader ; à l'ouest, par Hmaïda ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Hadj M'Hammed ben Hadj Hommane, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 12 kaada 1346 (2 mai 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5046 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1928, 1° Bouazza ben Cherif Saheli, marié selon la loi musulmane à dame Abba bent bel Bekkal, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Sekih ben Cherif, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Belkadir, vers 1923, tous deux demeurant au douar Djouaneb, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chabat Sidi Allal Bahraoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu Sehoul, douar Djouaneb, à 2 km. environ au sud-ouest du marabout Si Allal Bahraoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Allal ben Bakal ; à l'est et au sud, par Ben Issef ben Djilali ; à l'ouest, par le caïd Brahim el Hih, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 rebia II 1330 (29 mars 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5047 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1928, 1° M. Pouchoulon Abel-Louis, marié à dame Reyne-Céleste-Joséphine, le 6 décembre 1898, à Védenne (Vaucluse), sans contrat ; 2° M. Pouchoulon Henri-Marnis, marié à dame Rispail Jeanne, le 21 mars 1921, à Casablanca, tous deux demeurant en ladite ville, rue Bab el Redin, n° 3, et faisant élection de domicile chez M. Pascal, pâtissier, marché municipal à Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Dahar el Hamar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Pouchoulon », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, à 23 km. de Skirrat, et sur la piste reliant Skirrat à Sidi Beltache, à 500 mètres environ au nord-ouest du marabout de Sidi Ameur.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Ali ben el Habchi ; au sud, par Mohamed ben M'Barek ; à l'ouest, par un chemin allant à Errouidat, et au delà, Mohamed ben M'Barek, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 mai 1928, aux termes duquel M. Le Ster lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise suivant acte du 26 moharrem 1343 (27 août 1924), homologué, de Mohamed ben Ahmed et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 12161 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1928, 1° Smaïn bel Hadj Bouchaïb ben Dagha, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Sliman, vers 1910 ; 2° Abraham-A. Bensimon, marié selon la loi mosaïque à Rachel Ruimy, le 26 décembre 1906 ; 3° Jacob-Azar Bensimon, marié à Leticia Fachena, le 5 septembre 1917, selon la loi mosaïque ; 4° Albert-Aaron Benouafish, marié selon la loi mosaïque à Rebecca Hayot, le 5 février 1919 ; le premier demeurant à Mazagan, rue n° 314, au n° 22, et les trois autres également à Mazagan, route de Marrakech, n° 82, et domiciliés audit lieu, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires à raison de 3/6° pour le premier et 1/6° pour chacun des trois derniers, d'une propriété dénommée « Bled Abbara », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Abbaria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Fredj, douar Abbara, à 38 kilomètres de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Bouazza el Albari, représentés par Mohamed ben Bouazza ; à l'est, par Ahmed Labbara ; au sud, par la piste de Lalaouna au Sebt des Oulad Bouaziz ; à l'ouest, par la piste allant à Bir Sefiani.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} janvier 1928, aux termes duquel Laroussi ben Moussa leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12162 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1928, 1° Fatma bent el Hadj Mohamed ben Larbi Rebat, veuve de Hadj Abdelkader Boualam, décédé vers 1907 ; 2° Zeïneb bent Hadj Abdelkader Boualam, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben M'Hamed Doukkali el Bidaoui, vers 1918, toutes deux demeurant à Casablanca, 10, route de Médiouna, et domiciliées chez M^e A. Lycargue, 63, boulevard de la Gare, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété dénommée « Dar Hosseïne Tahiri », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Zineb Boualam », consistant en une maison, située à Casablanca, rue de Mogador, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Bouchaïb Bassour, représentés par Mohamed ben Bouchaïb Bassour ; à l'est, par une impasse ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Hadaoui el Harti, représentés par Mohamed Touimi ; à l'ouest, par Lachemi el Kadmiri et les héritiers Ben Daoud, représentés par Mohamed ben Daoud.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 13 jourmada I 1344 (26 novembre 1926), aux termes duquel Chérif Hosseïne ben Moulay Ahmed Tahiri leur a vendu ladite maison.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12163 C.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 22 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1928, M. Aquaviva Manuel, dit « Marcel », marié, sans contrat, à Valette Adèle, à Oran, le 5 septembre 1903, demeurant et domicilié à Sidi ben Nour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Groupe de Sidi ben Nour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Jean », consistant en terrain de culture avec maison d'habitation, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Oulad Bouzerara.

Cette propriété, occupant une superficie de 172 ha. 88 a. 50 ca., comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par le cimetière européen ; à l'est, par une piste ; au sud, par la piste de Sidi Mohamed el Aouni ; à l'ouest, par la route de Mazagan à Marrakech.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Ben el Aroussi Boubeker el Slami el Kaddour ben Ali, tous à Sidi Bennour ; à l'est, par ces derniers et le marabout de Mohamed Touiri ; au sud, par les héritiers de Ahmed ben el Ayachi, sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin de Souk el Tiet à Bou Laouane.

Troisième parcelle. — Au nord, par Oulad Larbi ben Kaddour, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers Oulad el Fatnassi ; le fqih Abdelkader Kacem et Ahmed ben Bouchaïb, sur les lieux ; au sud, par les Oulad Hadj Lahssen, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Sidi ben Nour à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions dudit dahir ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution de lot de colonisation du 17 décembre 1921.

Nota. — Les délais pour former opposition ou demande d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la publication du présent extrait.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12164 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1928, Mohamed ben Hadj Miloudi dit « Tahiri », marié selon la loi musulmane, en 1920, à Hadoum bent Ali, demeurant et domicilié à Casablanca, 127, rue Sidi Fatah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hadj el Miloudi », consistant en une maison, située à Casablanca, 56, rue du Fondouk.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadja Sfia, représentée par Hadj Hamouda, à Casablanca, rue de Fès ; à l'est, par Miloudi el Maaroufi, à Casablanca, rue du Fondouk ; au sud, par la rue du Fondouk ; à l'ouest, par une impasse non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 20 ramadan 1346 (12 mars 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12165 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1928, 1° Mohamed ben el Hadj Mohamed Eliamani Elkallouki Elaïssaoui, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Elhadj Eljilali, vers 1916 ; 2° Bouchaïb ben Bouchaïb ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Ezzine, vers 1922, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Sidi Aïssa, fraction Beni Smaïn, tribu des Menia (Mzab), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Gueleib et Esserij », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Menia (Mzab), fraction et douar Beni Smaïn, à 500 mètres à l'est de la gare de Ras el Aïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Ali ben el Hadj et consorts, demeurant douar et fraction des Aounat ; à l'est, par Mohamed ould M'Hammed ben Abderrahman et consorts, demeurant douar El Mesdan, fraction des Leguedanett ; au sud, par Mohamed ben Lahsen Elguedani, douar El Mesdan précité ; à l'ouest, par le caïd Elhassan ben Elarbi, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'actes d'adoul du 14 jourmada II 1345 (9 décembre 1925), aux termes desquels Bendaoud ben M'Hamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12166 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1928, 1° Benassila ben Hamadi, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Chaïbia bent Maati et, vers 1918, à Toto bent Hamou Zouaki ; 2° Lasri ben Hamadi, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Fatma bent Abdelkader et, vers 1915, à Mbarka bent Kaddour ; 3° Echarki ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Bouabid et, vers 1924, à Zohra bent Benassila, tous demeurant et domiciliés chez Mohamed ben Assila ben Hamadi, au douar Dzaliyne, fraction Beni Mansour, tribu Moulaine Demdounne, ont demandé l'immatriculation sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lahrache », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Moulaine Demdounne, fraction Beni Mansour, douar Dzaliyne.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Abbou ben Maati Dzali, et les requérants ; à l'est, par Mohamed ben Salah Dzali et Mohamed ben Khribèche Dzali ; au sud, par Ahmed ben Djilani Dzali ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 25 safar 1344 (14 septembre 1924), aux termes duquel Elhadj Djilani ould Souiria leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12167 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1928, 1° Benassila ben Hamadi, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Chaïbia bent Maati et, vers 1918, à Toto bent Hamou Zouaki ; 2° Lasri ben Hamadi, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fatma bent Abdelkader et, vers 1915, à Mbarka bent Kaddour, tous deux demeurant et domiciliés chez Mohamed ben Assila ben Hamadi, douar Dzaliyne, fraction Beni Mansour, tribu Moulaine Demdounne, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré

vouloir donner le nom de « Boutouil », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Moulaine Demdounne, fraction Beni Mansour, douar Dzaliyne.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par Salah ould Lekbira et Salah ould el Azouzia, tous deux demeurant tribu Oulad Bahr kebar, fraction Beni Ikhlef, douar Zaïda ; à l'ouest, par Abdelkader Dzali, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 15 rebia I 1346 (16 novembre 1921), aux termes duquel Elhadj ould el Maati ben Hamou et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12168 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1928, Benassila ben Hamadi, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Chaïbia bent Maati et, vers 1918, à Toto bent Hamou Zouaki, demeurant et domicilié chez Mohamed ben Assila ben Hamadi, douar Dzaliyne, fraction Beni Mansour, tribu Moulaine Demdounne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kouriaa », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Moulaine Demdounne, fraction Beni Mansour, douar Dzaliyne.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Bouchta ben Ahmed Dzali, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ould Houida Dzali ; Hamou ben Ghezouani Dzali et Kaddour ould ben Chehiba Dzali, tous sur les lieux ; au sud, par Kaddour Charqaoui, demeurant tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction Beni Ikhlef, douar Fokra ; Mohamed ben Kaddour et Larbi ben Bouazza, tous deux tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction Legfaf, douar Oulad Hamin ; à l'ouest, par Hamou ould Mamès Dzali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 18 chaabane 1346 (10 février 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12169 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1928, 1° M'Hamed ben Cherki Dezali, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Fatma bent el Aïdi, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° M'Hammed ben Khribèche, né vers 1906, célibataire, demeurant et domiciliés au douar Dzaliyne, fraction Beni Mansour, tribu Moulaine Demdounne (Beni Khirane), chez Mohamed ben Cherki Dezali, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Sidi Bouchta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Moulaine Demdounne (Beni Khirane), fraction Beni Mansour, douar Dzaliyne, à 500 mètres à l'est du marabout de Sidi Mohamed Bouchta.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Hamida ; à l'est, par Ben Assila ; au sud, par M'Hamed el Bouchtami ; à l'ouest, par Salah ben el Hadj.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia du 17 chaoual 1346 (8 avril 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12170 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1928, 1° Ahmed ben Hamou ben Elhadj, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Fatma bent Hamou et, vers 1907, à Rahba bent Erradahi, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis

de : 2° Bouazza ben Hamou ben Elhadj, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Zahra bent Larbi ; 3° Hamou ben Hamou ben Elhadj, né vers 1898, célibataire ; 4° M'Hamed ben Hamou ben Elhadj, né vers 1902, célibataire, demeurant et domiciliés tribu Moualine Dendoune (Beni Khirane), fraction Oulad Mansour, douar Dzaliyne, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Boutouil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Temimine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu Moualine Dendoune (Beni Khirane), fraction Oulad Mansour, douar Dzaliyne.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Charki Dzali et Mohamed ben Salah Djali ; à l'est, par Lebeir ben Mohamed Dzali ; au sud, par Mohamed ben Assila Dzali et Mohamed ben Ahmed Dzali ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed Dzali précité.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia du 15 joumada I 1334 (20 mars 1916) et d'un jugement du cadli d'Oued Zem du 5 chaoual 1334 (5 août 1916).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12171 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1928, M. Pichaco-Camargo Mariano, sujet espagnol, marié sous le régime légal espagnol, au consulat d'Espagne à Casablanca, le 10 novembre 1917, à Baeza Onsina, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain de la Société Nantaise », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Carmen », consistant en terrain à bâtir, située à Fédhala-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.820 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la Société Nantaise d'Importation au Maroc ; à l'est et au sud, par des rues non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 novembre 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de la Société Nantaise d'Importation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12172 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1928, M. Corlin Georges-Maurice, divorcé de Eserling Germaine, suivant jugement du tribunal de la Seine du 16 décembre 1918, transcrit, demeurant et domicilié à Casablanca, 61, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « La Carrière », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Corlin », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près des nouveaux Hôpitaux, en bordure de l'avenue du Général-d'Amade.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 80 a. 44 ca., est limitée : au nord, par M. Carciente, route de Médiouna, 51, à Casablanca ; à l'est, par la rue Pinel ; au sud, par la rue Galliéni ; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque pour sûreté de la somme de 169.052 francs, solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 14 mars 1928, aux termes duquel il a acquis ladite propriété des consorts Ettegui.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12173 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, Mohamed ben Elhadj Ali dit « Rekkachia », marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Nedjma bent Elhadj Saïd et veuf de Aïcha bent Mohamed, décédé vers 1918, demeurant et domicilié au douar

Chleuh, fraction Gharbia, tribu des Chtouka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erramoula », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, fraction Gharbia, douar Chleuh, à 30 kilomètres à l'est d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Rouane ; à l'est, par Bouchaïb ben Chérifa ; au sud, par Mohamed ben Aïssa et consorts ; à l'ouest, par Ali ould Ali ben Bouchaïb.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 rejeb 1332 (8 juin 1914), aux termes duquel Mezerara bent M'Hamed ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12174 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, 1° M. Salomon-J. Larédo, sujet anglais, marié, sans contrat, à Minnie Farache, le 17 mai 1893, à Manchester (régime légal anglais) ; M. David-J. Larédo, sujet espagnol, marié, *more judaico*, à Yojebd Edery, le 19 mars 1912, à Mazagan ; 3° M. Haïm-J. Larédo, sujet espagnol, né le 16 janvier 1876, à Tanger, célibataire ; 4° M. Elias-J. Larédo, sujet espagnol, né à Tanger, le 23 mai 1877 ; 5° M. Joseph-S. Larédo, sujet anglais, marié sans contrat, régime légal anglais, à Allegra Maratchi, le 12 mars 1924, à Manchester, tous demeurant et domiciliés chez M. S.-J. Larédo, à Mazagan, rue da Carreira, n° 45, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires à raison de 20 % pour chacun, d'une propriété dénommée « Saniat el Hadj Smaïn », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Larédo Front-de-Mer », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, quartier de la Plage, route de Casablanca et boulevard Front-de-Mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 84 a. 79 ca., est limitée : au nord-est, par le boulevard Front-de-Mer ; au sud-ouest, par la propriété dite « J. Benatar 2 », titre 3008 C., appartenant à M. J. Benatar, à Mazagan, route de Marrakech, et M. Garassino, chez M. Albert Mortéo, agent consulaire d'Italie, à Mazagan ; au sud-est, par Hadj Omar Tazi, représenté par Abdelakder Tazi, à Mazagan, rue Moulay-Hassan ; au nord-ouest, par la route de Casablanca à Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des séquestres de guerre du 22 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12175 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, 1° M. Salomon-J. Larédo, sujet anglais, marié, sans contrat, à Minnie Farache, le 17 mai 1893, à Manchester (régime légal anglais) ; M. David-J. Larédo, sujet espagnol, marié, *more judaico*, à Yojebd Edery, le 19 mars 1912, à Mazagan ; 3° M. Haïm-J. Larédo, sujet espagnol, né le 16 janvier 1876, à Tanger, célibataire ; 4° M. Elias-J. Larédo, sujet espagnol, né à Tanger, le 23 mai 1877, tous demeurant et domiciliés chez M. S.-J. Larédo, à Mazagan, rue da Carreira, n° 45, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires à raison de 25 % pour chacun, d'une propriété dénommée « Koudiat Si Mohamed », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Larédo V », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, à proximité du marché aux bestiaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.115 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par Hassan el Khou, à Mazagan, cité portugaise, impasse n° 8 ; au sud-ouest, par M. Bitton Maklout, à Mazagan, quartier du Pacha ; au nord-ouest, par Abdelkader ould el Hadj Ismaïl et Larbi ould el Hadj Ismaïl, tous demeurant à Sidi Moussa ; au sud-est, par un chemin.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des séquestres de guerre du 22 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12176 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, M. Schulmann Zédé, sujet syrien, marié *more hébraïco* à dame Bracha Krothamer, à Tibériade (Palestine), le 25 décembre 1906, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 142, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lebrun-Lussac », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Gay-Lussac.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Dupuy Léon, rue Gay-Lussac, 71 ; à l'est, par M. Pinton, 90, rue des Oulad Harriz ; au sud, par le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, rue de Marseille ; à l'ouest, par la rue Gay-Lussac.

Tous à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de 77.500 francs et réserve de l'action résolutoire au profit de M. Lebrun Pierre, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 13 avril 1928, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Lebrun.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12177 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, Amor ben el Cadi el Arifi, marié selon la loi musulmane, vers 1838, à M'Barka bent Saïd, demeurant et domicilié au douar Oulad Azouz, fraction El Hamadat, tribu Oulad Arif (Oulad Saïd), chez Mohamed ben Boucheta el Cadi, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahr Sidi Taher », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction El Hamadat, douar Oulad Azouz, à 3 kilomètres environ au nord de la route de la casbah des Oulad Saïd à Souk el Khemis, et à 1 kilomètre au nord-est de ce dernier.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Ali ben Ismaël, sur les lieux ; au sud, par Bouazza ben Mohamed ben Larbi, sur les lieux ; à l'ouest, par Larbi ben Abdelmalek, demeurant douar Oulad Aroub, tribu et fraction précitées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 chaoual 1345 (9 février 1927), aux termes duquel Bouchaïb ben Amor et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12178 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, 1° El Hachemi ben M'Hamed ben el Cadi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Khenata bent Djilali, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Mohamed ben Boucheta ben el Cadi, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Fathma bent Bouchaïb ; 3° Ahmed ben Boucheta ben el Cadi, né vers 1920, célibataire ; 4° M'Hamed ben Boucheta ben el Cadi, né vers 1921, célibataire ; 5° Bouchaïb ben Boucheta ben el Cadi, né vers 1925, célibataire ; 6° Fathma bent Boucheta ben el Cadi, mariée selon la loi musulmane, en 1925, à Mohamed ben Ismaël ; 7° Yamena bent Boucheta ben el Cadi, née en 1926, célibataire ; 8° Khedidja bent Bouchaïb el Médiouna, veuve de Boucheta ben el Cadi, décédée en 1927, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Azouz, fraction El Hamadat,

tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aoudja et Kheribga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction El Hamadat, douar Oulad Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la piste des Oulad Abbou à la casbah des Oulad Saïd, et, au delà, Amor ben el Cadi et consorts ; à l'est, par El Hadj ben Saïd el Arifi et Rahal ben el Hadj Mohamed et consorts ; au sud, par la piste des Hedami à la casbah des Oulad Saïd, et, au delà, Abdallah ben el Hadj et Fathma bent Medjahed, tous ces derniers demeurant sur les lieux ; à l'ouest par Ahmed ben M'Hamed et Abbès ben el Kebir, au douar El Aouamra, fraction Oulad Salem.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Hachemi ben Mohamed ben Ahmed et consorts, au douar Omar ben Maathi ; à l'est, par Mohamed ben Djilali, au douar Oulad ben el Aouni, fraction Oulad Hamaïti ; au sud, par Mustapha ben el Maathi, demeurant douar Oulad Aroub ; à l'ouest, par ces derniers et Amor ben Ahmed, demeurant au douar Omar ben el Maathi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : le premier en vertu d'une moulkia du 16 jourmada II 1345 (22 décembre 1926), et les sept autres pour l'avoir recueilli dans la succession de Boucheta ben el Cadi, suivant acte de filiation du 20 chaoual 1346 (11 avril 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12179 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, El Mansar ben Larbi Habchi, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Hadria bent Ahmed et, vers 1890, à Zahra bent Hamou, demeurant et domicilié au douar Kerarma, fraction Habacha, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Scheb el Ghezaoua, Feddane Djemal, El Koriat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Mansar I », consistant en terrain de culture et maison d'habitation, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Habacha, douar Kerarma, à 3 kilomètres au nord de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Salah ben Maathi Habchi et Bouchaïb ben Maati Habchi ; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech, et, au delà, Aïssa ben Messaoud Habchi ; au sud, par Bouchaïb ben Maati Habchi, surnommé ; à l'ouest, par ce dernier et Abdelkader ben Ahmed Talaouti.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 21 ramadan 1331 (24 août 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12180 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, El Mansar ben Larbi Habchi, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Hadria bent Ahmed et, vers 1890, à Zahra bent Hamou, demeurant et domicilié au douar Kerarma, fraction Habacha, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hafra Laqsoura, Feddane el Khil, El Harcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mansor II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Habacha, douar Kerarma, à 3 kilomètres au nord de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Maati Habchi, sur les lieux ; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech, et, au delà, le caïd Ber Rechid Mohamed, sur les lieux ; au sud, par Mekki ben Djilali Allali, Ahmed ben Abdelgader Allali et Mohamed ben Mekki Allali,

tous trois au douar Sidi Djilali, fraction Oulad Allali ; à l'ouest, par Mohamed Sidi Mekki, surnommé, et M. Marius, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha du 21 ramadan 1331 (24 août 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12181 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, MM. 1° Nigita Joseph, sujet italien, marié sans contrat, à Casablanca, le 15 mai 1921, à Catalano Conchettina, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Nigita Vincenzo, sujet italien, marié sans contrat, à Camisa, le 13 février 1886, à Coloma Manuella, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, au kilomètre 3,500 sur la route de Mazagan, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « Mohamed ben Larbi Bousrada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Edeline », consistant en terrain nu, située à Casablanca, au kilomètre 3 de l'ancienne route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 683 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Garrigo et Gras, rue du Poitou, n° 6, Maarif ; à l'est, par M. Satta, à Casablanca, rue de Marrakech, n° 26 ; au sud, par M. Cassar, au Maarif, immeuble Escrivat ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi Bousrada, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, 16.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, d'octobre 1921, aux termes duquel Mohamed ben Larbi Bousrada leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12182 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, 1° Mohamed ben Abdelkrim ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Fatma bent Mohamed, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Bouchaïb ben Abdelkrim ben Mohamed, né vers 1921, célibataire mineur ; 3° Salah ben Abdelkrim ben Mohamed, né vers 1920, célibataire mineur ; 4° Mériem bent Mohamed Ezidania, et 5° Aïcha Sarghinia bent el Hadj Ahmed, ces deux dernières veuves de Abdelkrim ben Mohamed, décédé vers 1927, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Korja, fraction Oulad Zidane, tribu des Oulad Sebbah, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lemghabar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Sebbah, fraction Oulad Zidane, douar Oulad el Korja.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Ras Chaaba à Lemghabar, et, au delà, Abdelkader ben el Gzouli, demeurant douar Dar bel Ghezouli, fraction Soualem, tribu des Oulad Ziane ; à l'est, par Amor ben Ali Medkouri Sebbahi Zidani, sur les lieux ; au sud, par El Aïdi ben Mohamed ben Larbi et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par le caïd Abdelsadok, aux Oulad Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdelkrim ben Mohamed, suivant acte de filiation du 26 rebia II 1346 (23 octobre 1927), lequel l'avait acquis de Ben Abbès ben el Arbi, aux termes d'un acte du 13 chaabane 1325 (21 septembre 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12183 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, 1° Mohamed ben Abdelkrim ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Fatma bent Mohamed, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Bouchaïb ben Abdelkrim ben Mohamed,

né vers 1921, célibataire mineur ; 3° Salah ben Abdelkrim ben Mohamed, né vers 1920, célibataire mineur ; 4° Mériem bent Mohamed Ezidania, et 5° Aïcha Sarghinia bent el Hadj Ahmed, ces deux dernières veuves de Abdelkrim ben Mohamed, décédé vers 1927, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Korja, fraction Oulad Zidane, tribu des Oulad Sebbah, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boumaïza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Moualine Daroua, douar Deghaghya.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Mohamed et consorts ; à l'est, par les requérants ; au sud, par le chemin de Casablanca à El Hirèche, et, au delà, Mohamed ben Abdelfedil Haddaoui ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hadj Haddaoui.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdelkrim ben Mohamed, suivant acte de filiation du 26 rebia II 1346 (23 octobre 1927), lequel l'avait acquis de Azouz ben Mohamed, aux termes d'un acte du 3 chaabane 1323 (3 octobre 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12184 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, M. de Rancourt de Mimérand Achille-Marie-Henri, marié, sans contrat, à de Vault Renée-Marie, le 17 avril 1907, à Boucé (Allier), demeurant et domicilié à Tit Mellil, lieu dit « Bled Haramia el Kébir », a demandé l'immatriculation d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled bel Haramia el Kébir », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 3 kilomètres au sud-ouest de Tit Mellil, à proximité du lieu dit « Lalla Regragua ».

Cette propriété, occupant une superficie de 94 hectares, est limitée : au nord, par Ouled Mohamed ben Bouazza el Messoudi ; à l'est, par Ouled Hadjadj Bouazza ben Taïeb Chaïmi et la propriété dite « Ard el Ferdh II », réquisition n° 5274 C., appartenant à Mohamed ben Hadj Ahmed el Médiouni, chez M. Taïeb, à Casablanca, rue Nationale ; au sud, par l'oued El Moullah ; à l'ouest, par les Oulad el Hadj Mohamed ben Ghanem, représentés par Abdelkrim.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions dudit dahir ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution de lot de colonisation du service des domaines du 22 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12185 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1928, 1° Ali ben el Hadj Amara ben Lahcen el Achtouki, marié selon la loi musulmane à Halima bent Mohamed ben Hadj Abdelkader, vers 1916, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Abdelkader ben Bouchaïb ben Larbi dit Ben el Kohla el Achtouki, marié selon la loi musulmane à Rekaya bent Hamou ben el Hadj Amara, vers 1905 ; 3° Amena bent Ahmed ben Bouchaïb, veuve de Hamou ben el Hadj Amara, décédé vers 1916 ; 4° Larbi ben Hamou ben el Hadj Amara, marié selon la loi musulmane à Izza bent Ali ben el Hadj Amara, vers 1923 ; 5° El Ouadoudi b. Hamou b. el Hadj Amara, marié selon la loi musulmane à Mina b. Kacem, vers 1927 ; 6° Daouia bent Hammou ben el Hadj Amara, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Amara, vers 1925 ; 7° Rekaya bent Hamou ben el Hadj Amara, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Bouchaïb ben Elarbi, vers 1920 ; 8° Fatma bent Hamou ben el Hadj

Amara, mariée selon la loi musulmane à Abdellah ould Boubeker Errkouni, vers 1923 ; 9° Khadidja bent Hamou ben el Hadj Amara, née vers 1907, célibataire ; 10° Aïcha bent Hamou ben el Hadj Amara, mariée selon la loi musulmane à Abdeslam Sbayti Zemouri, vers 1923 ; 11° Aïcha bent Mohamed ben el Hadj el Ouadoudi b. Boutaher el Hadjadj, veuve de Mohamed ben Hamou ben el Hadj Amara, vers 1920, tous demeurant et domiciliés au douar Aït Brahim, fraction Oulad Aïssaoui, tribu des Chtouka, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 3/12° pour Ali ben el Hadj, 4/12° pour Abdelkader ben Bouchaïb et 5/12° pour les autres copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kanar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, fraction Oulad Aïssaoui, douar Aït Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Rabba ou Djanen II », réquisition n° 5641 C., appartenant à Hadj Mohamed ben el Hadj Saïd et consorts, chez M. Hauvet, à Casablanca, 37, rue Lassalle ; à l'est, par Abdelkader, deuxième corequérant ; les héritiers de Hamou ben el Hadj Amara et Larbi ben M'Barek el Haoucine, douar Aït Hamed, fraction Gharbia ; au sud, par la piste de Souk el Tenine à Foucault, et, au delà, les héritiers de Hadj Saïd ben Reikia, représentés par Hadj Mohamed ben Saïd, sur les lieux ; à l'ouest, par le premier corequérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 15 chaoual 1346 (6 avril 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12186 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1928, El Kebir ben Ali Lagdani Lanani, marié selon la loi musulmane à Halima bent el Kebir, vers 1896, demeurant et domicilié au douar Laananat, fraction Oulad Ghenam, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamar el Aïnine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzamza, fraction Oulad Ghenam, douar Laananat, à 15 kilomètres à l'est de Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Belkacem el Anani et consorts ; à l'est, par le chemin de Souk el Khemis à Souk el Arba des Oulad Saïd, et, au delà, par la propriété dite « Domaine d'El Graar », réquisition n° 2265 C., appartenant à la société « La Chaouïa », à Casablanca, chez M. Marage, boulevard Gouraud, 31 ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Belkacem el Anani et consorts susnommés et Ahmed ben Amor el Ghanami.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 7 rejeb 1346 (5 août 1908).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12187 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1928, Abdeslam ben M'Hamed ben el Khobzi Zenati el Medjdoubi, marié selon la loi musulmane à Saïla bent Mustafa Elharizi, vers 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Frina el Kébira, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Abdsadok et Bedda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Abdeslam el Khobzi I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction des Oulad Sidi Ali ben Azouz, douar Brahma.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Abdeslam bel Hadj Djilali, sur les lieux ; à l'est, par Moussa bel Hadj, sur les lieux, et David Amselem, à Casablanca, rue des Synagogues, maison Bennaroch ; au sud et à l'ouest, par Moussa bel Hadj, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul des 20 rejeb 1322 (30 septembre 1904), 25 safar 1323 (1^{er} mai 1905) et 22 rebia I 1325 (5 mai 1907), aux termes desquels les héritiers de Hadj Thami ben Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12188 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1928, Abdeslam ben M'Hamed ben el Khobzi Zenati el Medjdoubi, marié selon la loi musulmane à Saïla bent Mustafa Elharizi, vers 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Frina el Kébira, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Mahraz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Abdeslam el Khobzi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction des Oulad Sidi Ali ben Azouz, douar Brahma.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Benachir ben Brahim, sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Larbi ben Ahmed el Malki, sur les lieux ; à l'ouest, par Touhami ben Hadj Bouchaïb, douar Ghezouan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 safar 1318 (15 juin 1900), aux termes duquel les héritiers de Hadj Ali ben Ahmimou Ezzenati lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12189 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1928, 1° Sliman ben el Hassouki Ziani el Khassoumi Cherqui, marié selon la loi musulmane à Ghalia bent Yagoub, vers 1900 ; 2° Djilali ben el Hassouki Ziani el Khassoumi Chriqui, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent el Hachemi, vers 1920, tous deux demeurant et domiciliés au douar Chriquat, fraction Khessasma, tribu des Oulad Ziane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Talah Boumahmaz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Khessasma, douar Chriquat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Ahmed el Abbassi et consorts ; à l'est, par Ahmed ben Abderrahman ; au sud, par Bouchaïb ben Lahsen ben Lemssader et consorts ; à l'ouest, par Mohamed ben M'Hamed et consorts et El Hafiane ben Mohamed.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia de fin chaabane 1346 (21 février 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12190 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1928, 1° Kaddour ben Mohamed ben Dahan, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Zohra bent Smaïn Medkouria, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Henia bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben el Hafiane, vers 1905 ; 3° Yamina bent Mohamed, divorcée de Djilali ben Hafiane, vers 1916 ; 4° Reikia bent Mohamed, née vers 1891, célibataire ; 5° Aïcha bent Dahan, veuve de Larbi ben Abdallah, décédé en 1926 ; 6° Cheikh el Maati Debnichi, veuf de Alia bent Larbi, décédée vers 1920 ; 7° Mohamed ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent Abdelkader ; 8° Larbi ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Delaha bent Abdelkader, vers 1923 ; 9° Abdeslam ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Mbarka bent Abdelkader, vers 1924 ; 10° Allal ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Thami, vers 1925 ; 11° Djilali ben el Maati, né vers 1901, célibataire ; 12° Bou-

chaïb ben el Maati, né vers 1903, célibataire ; 13° Rahal ben el Maati, né vers 1905, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Saïdane, fraction Oulad Friha, tribu Beni Meskine, à l'exception de Rekia qui demeure à Kebbab (cercle Zaïan), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Talah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu Beni Meskine, fraction Oulad Friha, douar Oulad Saïdane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Ysef et Mohamed ben Djilali ; à l'est, par la propriété dite « Hmer el Hank », réquisition n° 10601 C., appartenant à M. Flamente, à Casablanca, 35, boulevard d'Anfa ; au sud, par Sliman ben Djilali, représenté par Mohamed ben Hafiane ; à l'ouest, par Mohamed ben Hafiane.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ben Dahan el Frihi Essaidani el Besraoui, suivant acte de filiation du 24 chaabane 1346 (16 février 1928) et une moulkia du 30 rejeb (17 mars 1856).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12191 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, M. Jeannes Albert-Henri, marié sans contrat à Vidal Léonie, le 20 août 1907, à Calmou (Aveyron), demeurant et domicilié à Casablanca, 46, rue de Toul, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Renée », consistant en une villa, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Antoinette », titre n° 5159 C., appartenant à M. Magnien, chez M. Wolff, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété dite « Vève », titre n° 1152 C., appartenant à Mme Vève Marie, à Casablanca, Maarif, rue n° 2 ; au sud, par la rue du Mont-Dore ; à l'ouest, par la propriété dite « Vincent », titre n° 4832 C., appartenant à M. Astello Vincent, à Casablanca, Maarif, 6, rue du Mont-Dore.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 11 juillet 1916, aux termes duquel M. Touzery lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12192 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1928, Mohamed ben Tayebi, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Zineb bent Ahmed, agissant tant en son nom que pour le compte de : 1° Brahim ben Tayebi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Zahra bent Mohamed ; 3° Fatma bent Tayebi, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Larbi ben Abbès, tous demeurant et domiciliés au douar Laouamra, fraction Oulad Aïssa, tribu Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de un tiers pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Aïssa », consistant en terrain de culture, située circonscription civile des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Laouamra.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant six parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Lahmar Ghanemi ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Mohamed ben Salah Mejati ; à l'ouest, par un terrain de parcours.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohamed Cheniouli et Hadj Mohamed Jamaï Ghalimi ; à l'est, par Mohamed ben Lyazid Kasri ; au sud, par Mohamed ben Lyazid susnommé et Ahmed ben Errioug Mejati ; à l'ouest, par la route de Mazagan à Safi, et au delà les héritiers de Oulad Salem, représentés par Abdelkader bel Ksiba.

Troisième parcelle. — Au nord, par M'Hamed ben Lyazid susnommé ; à l'est, par Abdelqader ben Ksiba ; au sud, par Mohamed ben Salah susnommé ; à l'ouest, par la route de Mazagan à Safi, et au delà les héritiers de Abdallah ben Messaoud, représentés par Ahmed ben Saïd.

Quatrième parcelle. — Au nord, au sud et à l'ouest, par Ghanem ben M'Hamed Lamri ; à l'est, par Ahmed ben Saïd, demeurant à la zaouïa Sidi Abdallah ben Messaoud.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Tayebi ben Hadj Brahim ; à l'est, par un terrain de parcours ; au sud, par Mohamed ben Hadad Lamri ; à l'ouest, par Saïd ben Hachemi Ghanemi.

Sixième parcelle. — Au nord, par Abdelkader ben Lahmar Ghanemi ; à l'est, par un terrain de parcours ; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Tous demeurant sur les lieux, à l'exception du riverain à l'est de la quatrième parcelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 3 safar 1331 (12 janvier 1913), aux termes duquel Tayeb ben Abdallah leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ben Daoud », réquisition 10108 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 avril 1927, n° 754.

Suivant réquisition rectificative du 4 mai 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, ville indigène, rue de Tanger, 5 et 5 bis, et rue de Larache, 4 et 4 bis, est désormais poursuivie au nom de Si Rachid ben Mohamed el Harizi, propriétaire, marié selon la loi musulmane à Casablanca, et demeurant rue El Aïfa, n° 40, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Si Abbas ben Daoud, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 février 1928, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 2235 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme ayant son siège social à Tanger, constituée suivant statuts élaborés par le comité spécial institué par l'article 57 de l'acte général de la conférence internationale d'Algésiras, approuvés par les censeurs et ratifiés suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 25 février 1907 et déposés aux minutes du bureau du notariat d'Oujda le 10 juin 1922, ladite société régulièrement représentée, suivant procuration jointe au dossier, par M. Dupré André, son directeur de l'agence d'Oujda, demeurant et domicilié dans les bureaux de l'Hôtel de ladite banque, avenue de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Banaroc Oujda n° 3 », consistant en terrain, située à Oujda, avenue de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 263 mq. 22, est limitée : au nord et à l'est, par la rue de Tafna ; au sud, par la propriété dite « Banaroc Oujda n° 2 », titre n° 922 O., appartenant à la société requérante ; à l'ouest, par l'avenue de France.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 23 janvier 1928, aux termes duquel la ville d'Oujda lui a cédé cette propriété.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2236 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme ayant son siège social à Tanger, constituée suivant statuts élaborés par le comité spécial institué par l'article 57 de l'acte général de la conférence internationale

nale d'Algésiras, approuvés par les censeurs et ratifiés suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 25 février 1907 et déposés aux minutes du bureau du notariat d'Oujda le 10 juin 1922, ladite société régulièrement représentée, suivant procuration jointe au dossier, par M. Dupré André, son directeur de l'agence d'Oujda, demeurant et domicilié dans les bureaux de l'Hôtel de ladite banque, avenue de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Banaroc Oujda n° 4 », consistant en terrain, située à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 mq. 46, est limitée : au nord, par la propriété dite « Banaroc Oujda n° 2 », titre n° 922 O., appartenant à la société requérante ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la rue du Maréchal-Bugeaud.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 23 janvier 1928, aux termes duquel la ville d'Oujda lui a cédé cette propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2237 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, Mohamed ben el Bachir, cultivateur, Marocain, marié selon la loi coranique à Fatma bent Mohamed ben el Bachir, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Facir, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oueljet Brahîm », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, douar Facir, à 16 kilomètres environ à l'est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Roussel François, cultivateur, demeurant à Berkane ; à l'est, par Mohamed ben Abdallah ; au sud, par Mohamed ben Mohamed ben Bou Taïeb, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par un oued non dénommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé par adoul le 8 chaoual 1345 (11 avril 1927), n° 260, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben Bou Taïeb el Fassiri lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2238 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, Boumediène ben Maamare, cultivateur, Marocain, marié selon la loi coranique, vers 1888, à dame Tamimounet bent Mohamed ben Ahmed, demeurant et domicilié au douar Djaala, fraction des Beni bou Yalla, tribu des Beni Attig du sud, contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Tafaralt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mensar », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du sud, fraction des Beni bou Yalla, douar Djaala, à 9 km. 500 environ à l'est de Tafaralt, lieu dit « Djahlet », en bordure de l'oued Mador.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° Mohamed ben Mimoun et 2° Amar ben Hammou ; à l'est, par : 1° Mohamed ben Yahia et 2° Mohamed ben Mimoun susnommé ; au sud, par Mohamed ben Embarek et ses frères ; à l'ouest, par : 1° l'oued Nador ; 2° Mimoun ben Haddou ; 3° par Chaouch ben Ahmed ben Messaoud et 4° Amar ouïd el Kaïma el Bettaoui.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka dressée par taleb datée du 8 rebia I 1324 (3 mai 1906) établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2239 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1928, Abdelkader ben Seddik, cultivateur, Marocain, marié selon la loi coranique, vers 1903, à dame Embareka bent Aïssa, demeurant et domicilié au douar Oulad Seghir, fraction Chenan, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Berzaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melaab Rezaïne », consistant en terres de culture, situées contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction Chenane, douar Oulad Seghir, à 5 kilomètres à l'est de Berkane, et à 30 mètres environ à l'est de la route de Berkane à Saïdia, sur la piste de Berkane à Sidi Amara.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Aïssaoui ; à l'est, par la piste allant de Berkane à Sidi Amara, et, au delà, Ahmed ben Fahchouch ; au sud et à l'ouest, par Kaddour ben Abdallah et ses frères. Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka dressée par adoul datée du 27 ramadan 1346 (20 mars 1928), n° 222, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2240 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1928, M. Darmon Aron-Henri dit aussi « Aaron Darmon ouïd Makhlof », représentant de commerce, marié le 28 janvier 1925, sans contrat, à dame Seban Suzanne, agissant tant en son nom qu'en celui de son copropriétaire, Darmon Chaloum dit aussi « Chaloum Darmon ouïd Makhlof », représentant de commerce, marié le 11 janvier 1922, sans contrat, à dame Ilouz Mezeltoub Rose, demeurant le premier à Oujda, place de France, et le second à Oran, rue du Maréchal-des-Logis-Ben-Daoud, n° 4, domiciliés tous deux à Oujda, place de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété dénommée « Sehb el Hermel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Darmon », consistant en terres en friche, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Marsen, à 26 kilomètres d'Oujda et à 9 kilomètres de la route de Bouhouria, lieu dit « Tassa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 174 hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par : 1° les requérants ; 2° Si Ahmed ben Mohamed el Ouali ; 3° Abdelkader ben Taysb ben Ramdane el Bellaoui ; 4° M. Forgeot Abel, demeurant à Fès, Mellah, les dits indigènes demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Forgeot susnommé ; au sud, par : 1° les requérants ; 2° la société « Le Maroc agricole et commercial », dont le siège social est à Lyon, rue Sala, n° 8, représenté par M. de Verneret, son gérant à Naïma, et 3° la route de Bouhouria ; à l'ouest, par la piste de Naïma à Aïn Sfa, et au delà M. Torro Joseph, à Tlemcen.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route de Bouhouria ; à l'est, par la société susnommée ; au sud et à l'ouest, les terrains collectifs des Beni Boukhlof, tribu des Beni Mengouche du sud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date du 11 chaoual 1346 (2 avril 1928), n° 1 et 2, homologués, aux termes desquels Si Menouar ben Si Ali ben Cheikh el Azzaoui et consorts ainsi que M. Armand Merre, agissant au nom de son frère Louis Merre, leur ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Institution Jeanne-d'Arc », réquisition 1984 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 20 décembre 1927 n° 791.

Suivant réquisition rectificative du 4 mai 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, en bordure des rues de Tanger et d'Oran, est poursuivie au

nom de M^{lle} Vinciguerra Jeanne, célibataire, demeurant à Blida et domiciliée chez M^e Gayet, avocat à Oujda, en vertu d'un acte sous seings privés en date des 4 et 6 avril 1928, aux termes duquel M^{lle} Isnard Marie-Louise, requérante primitive, lui a vendu ladite propriété.

Le *fonctionnaire* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1747 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1928, M. Grammatico François, marié à Sousse, le 18 janvier 1908, sous le régime légal italien, à dame Scalici Antonia, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grammatico II », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres à l'est du marabout de Si M'Barek Moul el Oubid, douar Oulad Miloud, fraction Temra, tribu des Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est composée de trois parcelles :

Première parcelle, dite « Bled Dahia », est limitée : au nord, par le chemin public du souk El Tleta ; à l'est, par Lahssen ould el Hadj el Ayachi, demeurant sur les lieux ; au sud, par le chemin public du souk Djemaa ; à l'ouest, par Mohamed el Harouche, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle, dite « Bled el Hofra », est limitée : au nord, par Mohamed ben el Harrouche précité et les Oulad ben Tahar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Lhassen ould el Hadj el Ayachi précité et Ahmed ben Larbi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben el Harrouche et les Oulad ben Tahar précités ; à l'ouest, par la piste du souk El Khemis.

Troisième parcelle, dite « Behira », est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben el Harrouche Temri précité ; au sud et à l'ouest, par les Oulad ben Tahar, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux d'adjudication en date à Safi du 16 juillet 1924, aux termes desquels il s'est rendu acquéreur des immeubles précités, provenant de saisie immobilière effectuée à l'encontre de Mohamed ben el Harrouche Temri Mohamadi et Ahmed ben Larbi Temri Mohameddi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1748 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1928 Moulay Lamin Sebaf, marié selon la loi musulmane, vers 1898, au Sénégal, à Aïcha bent Mohamed Sebaf, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Mouassine, derb El Guésis, n° 46, agissant tant en son nom qu'au nom de Si Lahcen bel Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Tamo bent Si Brik, au douar Aït Hamara, fraction du même nom, tribu des Oulad M'Taa, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, chacun pour moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aït Amara », consistant en terrains de culture et soixante-douze oliviers, située circonscription de Marrakech-banlieue, tribu des Oulad M'Taa, fraction des Aït Amara, à 1 kilomètre du douar Aït Amara et Bouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, se compose de huit parcelles limitées :

La première parcelle, dite « El Hossiba ». — Au nord, par Si Saïd ben Hadj ; à l'est, par les Oulad Si Abdallah ; au sud, par Si Hocel Laskin ; à l'ouest, par la piste des Makfama.

La deuxième parcelle, dite « Boulkriat ». — Au nord et à l'est, par Si Mohamed ben Dahman ; au sud, par Saïd bel Hadj précité ; à l'ouest, par la séguia d'Igoudal, et au delà par les Aït ben Brahim, demeurant à Tiguinziouine.

La troisième parcelle, dite « Ghouroussa ». — Au nord, par Si Ahmed el Biad ; à l'est, par Si Saïd bel Hadj précité ; au sud, par Si Hocel Laskin précité ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Aomar et Si M'hidi, demeurant tous douar Aït Amara.

La quatrième parcelle, dite « El Hbel Fonkaouin ». — Au nord, par Bel Lardj ; à l'est, par Si Saïd bel Hadj précité ; au sud, par Si Mohamed ben Aomar et Si Dahman ; à l'ouest, par Oulad Si Hammond (Si Thami et Si Aomar).

La cinquième parcelle, dite « Ghers Aït Saïd ». — Au nord, par la séguia de Tiguinziouine, et au delà Si Hamed et Si Hammou ; à l'est, par les Oulad Abida (Si Mohamed, Si Ahmed et Si Aomar ben Hammad ; au sud, par Si Aomar ben Hammad précité ; à l'ouest, par Si Lahcen ben Aomar.

La sixième parcelle, dite « Mheïta ». — Au nord, par Si Mohamed bel Maati ; à l'est, par Si Mohamed ben Chaouïa ; au sud, par la piste de Tachebiht ; à l'ouest, par Oulad Si Allal ben Hammou.

La septième parcelle, dite « Foun Diar ». — Au nord, par Brick ben Hammou ; à l'est, par Lahcen ben Hammad ; au sud, par Laya-chi ben Abdallah ; à l'ouest, par Ould Si Hammadi et Si Aomar.

La huitième parcelle, dite « Arsa Tachebiht M'Ta el Anet ». — Au nord, par Tahar ben Hamadi et Si Mohamed ben Fens ; à l'est, par Ahmed ben Brik ; au sud, par Tahar ben Mohamed ; à l'ouest, par la piste allant à Asgoun.

Tous demeurant au douar Aït Amara susvisé, à l'exception des Aït Brahim, demeurant à Tiguinziouine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Si Lahcen bel Hadj Mohamed en vertu d'une moukia en date du 1^{er} rebia I 1343 (30 octobre 1924) lui attribuant ladite propriété, et Moulay Lamin Sebaf en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1343 (30 octobre 1924), homologué, aux termes duquel ledit Si Lahcen bel Hadj Mohamed lui a vendu la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1749 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, M. Majorelle Jacques, artiste peintre, marié sans contrat, le 4 février 1919, à Marrakech, à dame Longueville André, demeurant et domicilié à Marrakech, Rouïdat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Saf-Saf III », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech, lieu dit « Rouïdat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4.900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Compagnie Marocaine, domiciliée dans ses bureaux, à Marrakech, Médina ; à l'est, par M. Orce, administrateur de la Société des brasseries « La Cigogne », demeurant à Marrakech, chez MM. Chavanne et Doree, et la Société « La Jacma », représentée par M. Monod, directeur de la Banque française du Maroc à Casablanca ; au sud, par la Société « La Jacma », précitée ; à l'ouest, par les propriétés dites « Bou Saf-Saf I », titre n° 841 M., et « Bou Saf-Saf II », réquisition n° 1359 M., appartenant toutes deux au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage constituée au profit des terrains composant le lotissement dit de Rouïdat, dont dépend ladite propriété, s'exerçant par une voie de 12 mètres de largeur et de 175 mètres de longueur environ, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date respectivement des 20 et 28 avril 1928, aux termes desquels la Société Marocaine Agricole du Jacma (1^{er} acte) et la Compagnie Marocaine (2^e acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1750 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, Larbi ben Mohamed Jaïdi, marié à Lalla Zohra, demeurant au douar Oulad Moumen, fraction Beggara, tribu des Rehamna, y demeurant, et faisant élection de domicile à Marrakech, chez M. Jennen, oukil judiciaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Larbi », consistant en terrain de culture, située sur la piste allant du douar Oulad Moumen à la route de Marrakech à Sidi Rahal, douar Oulad Moumen, fraction Beggara, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant du douar Oulad Moumen à la route de Marrakech à Sidi Rahal ; à l'est, par les Oulad Chalmoune ; au sud, par Larbi ben Ahmed ; à l'ouest, par Lachemi ben M'Hamed, demeurant tous au douar Oulad Moumen précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul en date de fin chaabane 1330 (13 août 1912), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Djilani et copropriétaires lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1751 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922,

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928. M. Decam Maxime, marié à dame Brunel Charlotte, à Etalles (Côtes-du-Nord), le 9 septembre 1909, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gautier, notaire à Saint-Brieuc, le 7 septembre 1909, demeurant et domicilié à Saada, Marrakech, banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Saada 6 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Decam », consistant en terrain de culture avec bâtiments, située à Marrakech, banlieue, lieu dit « Saada », à 12 kilomètres à l'ouest de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 141 ha. 40 a., est limitée : au nord, par la route de Marrakech à Mogador ; à l'est, par M. Crignola, sur les lieux (lot n° 5) ; au sud, par la Société Industrielle et Agricole de Marrakech, représentée par M. Boudin, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Drevet, sur les lieux (lot n° 7).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues aux cahiers des charges ordinaires et hydraulique pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, étant observé que la propriété bénéficie de droits d'eau consistant en 4/150^e du débit de la séquia Saada, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 29 octobre 1926 portant attribution à son profit du lot de colonisation dit « Saada 6 ».

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription sont de quatre mois à partir du jour de la présente insertion.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1752 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1928, M. Joseph Jacob, avocat à Safi, agissant au nom de Kaddour ben Hadj Belaïd ben Hadj Saïd Laghiati Lattobi, marié vers 1897, selon la loi coranique, à dame Aïcha bent Si Embarek, demeurant au douar Latatba, fraction Behatra-sud, contrôle civil de Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaïba », consistant en terrain de culture complanté en partie avec maison et deux citernes, située à 10 kilomètres à l'ouest du souk Tnine Ghiat, près de Sidi Bou Yahia, lieu dit Zaouïet Sid Hadj Sebaï, fraction Behatra-sud, tribu des Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader et Embarek, enfants d'Abdallah Embarek, et Allal ben Mohamed ben Abdallah Embarek, demeurant tous au douar Lahmamou, fraction Behatra-sud ; à l'est, par le requérant, M'Hamed, Aïcha et Fatma, héritiers d'Hadj Bellaïd, demeurant tous au douar Latatba précité ; au sud, par Mohamed, Hachemi, Ahmed et Kaboura, héritiers d'Hacine ould bel Hadj ; Ahmed ould M'Hamed et les héritiers d'Hadj Belaïd précités, demeurant tous au douar Latatba ; à l'ouest, par Abdallah et Saïd, enfants de Larbi ben Hadj Saadoun ; Embarek, Mahjoub et Abdeslam, en-

fants d'Achmed ben Hadj Saadoun, et Embarek ben Tahar ben Hadj Saadoun, demeurant tous au douar Oulad Emrah, fraction Behatra-sud ; Embarek et Aïcha, enfants d'Abderrahman ben el Kherraza, et M'Hamed ben Abdallah ben el Kherraza, demeurant tous au douar Latatba précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul en date du 6 chaabane 1331 (11 juillet 1913), homologué, aux termes duquel El Hadj Belaïd ben el Hadj Saïd lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 1963 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1928, Si el Housseïne ben Bennaceur el Guerouani, caïd des Guerouane du nord, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lahssen, dar Caïd Aïn Saboun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Douïet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Lahoussine ben Bennaceur », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Yhazouzen, à 3 kilomètres au sud de la route de Meknès à Rabat, à hauteur du kilomètre 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par M. Lavocat, colon à Dar Oum es Soltane ; au sud, par Bennaceur ou Ahmed, aux Aït Oualal (Guerouane du nord) ; à l'ouest, par le requérant et Si Allal ben Ahmed Lazouzi, à Meknès, rue Djamâa en Nejjarine, n° 9.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 ramadan 1345 (30 mars 1927), homologué, aux termes duquel Hammou ben Moha el Guerouani et Azouzi dit Chermek, Omar ben el Housseïne et Jilani ben Mohammed dit Aggour lui ont vendu ladite propriété.

Le J^g de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
USI.

Réquisition n° 1964 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1928, Si el Housseïne ben Bennaceur el Guerouani, caïd des Guerouane du nord, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lahssen, à Dar Caïd Aïn Saboun, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Si Allal ben Ahmed el Azouzi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, Médina, rue Djamâa en Nejjarine, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Seheb Si Djaï et Outat Douïet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si Djaï et Douïet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït ou Mnassef, à 2 kilomètres au sud de la route de Meknès à Rabat, à hauteur du kilomètre 18, au lieu dit « Douïet ».

Cette propriété, occupant une superficie de 139 hectares, est limitée : au nord, par Jilali ou Mahna et consorts, demeurant fraction Aït ou Mnassef, tribu des Guerouane du nord ; à l'est, par M. Lavocat, colon à Dar Oum es Soltane ; au sud, par Jilali ben Hadj ben Ali, fraction des Aït Ouallal, tribu des Guerouane du nord ; à l'ouest, par Mustapha ben Alla, aux Aït Mnassef, et par Mouloud ben Ahmed, aux Aït Ouallal, tribu des Guerouane du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de six actes d'adoul en date respectivement des 11 ramadan 1345 (15 mars 1927), 11 ramadan 1345 (15 mars 1927), 21 ramadan 1345 (25 mars 1927), 10 chaoual 1345 (13 avril 1927), 20 joumada II 1346 (5 décembre 1927), 15 joumada II 1346 (10 décembre 1927), homologués, aux termes desquels Idriss ben

Benaïssa ou Mimoun et consorts (1^{er} acte), Ismaïl ben Bassou (2^e acte), Ej Jilani ben ez Zine Emhenna et consorts (3^e acte), Hadda bent Moha ou Saïd et son fils Idriss ben el Haj ben Mohammed ou Akour (4^e acte), Idriss ben Haddou et consorts (5^e acte), Hammou ben el Housseïne et consorts (6^e acte), tous des Guerouane du nord lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1965 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1928, Si el Housseïne ben Bennaceur el Guerouani, caïd des Guerouane du nord, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lhassen, à Dar Caïd Aïn Saboun, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Si Allal ben Ahmed el Azouzi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, Médina, rue Djamaa en Nejjarine, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Akni Douiet es Seheb ou el Haj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si el Housseïne et Si Allal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït ou Mnassef, lieu dit « Sidi Amar ben Azouz », à 500 mètres environ de ce marabout, sur le bord nord de la route de Meknès à Rabat, à hauteur du kilomètre 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 122 hectares, est limitée : au nord, par Benaïssa ou Ali, au douar des Aït ou Mnassef ; Driss ben Mohamed dit Baya, du douar des Aït Ykhrabazen, tribu des Guerouane du nord ; à l'est, par Saïd ould Tameusourt, au douar et fraction des Aït Ykhrabazen, et Saïd ben Alla, au douar des Aït ou Mnassef, tribu des Guerouane du nord ; au sud, par la route de Meknès à Rabat ; à l'ouest, par les héritiers de Saïd ben Mohamed el Bekkal et consorts, représentés par El Bekkal ben Benaïssa, du douar des Aït ou Mnassef, et par la propriété dite « Hajja Benaïssa », réquisition n° 490 K., à Sidi el Mekki ben Mohamed, de la famille maraboutique de Sidi ben Aïssa et consorts, demeurant à Meknès, Médina, derb Malila, n° 25.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de dix-sept actes d'adoul en date respectivement les deux premiers du 11 ramadan 1345 (15 mars 1927), les sept suivants du 21 ramadan 1345 (25 mars 1927), les huit derniers du 15 jourmada II 1346 (10 décembre 1927) ; tous homologués, aux termes desquels : Bouazza ben Hammou (1^{er} acte) ; Idriss ben Alla (2^e acte) ; Bouazza ben Hammou (3^e acte) ; Miloud ben Mohammed ben Yakhlef (4^e acte) ; Souleïman ben Bassou et consorts (5^e et 6^e actes) ; Bennaceur ben Hammou (7^e acte) ; Achour ben Mohamed dit Oul Yakhlef et consorts (8^e acte) ; Benaïssa ben Idriss (9^e acte) ; Ismaïl ben Bassou et consorts (10^e acte) ; Ali ben Bassou (11^e acte) ; Moha ou el Taleb (12^e acte) ; Souleïman ben Bassou (13^e acte) ; Hammou ben el Housseïne (14^e acte) ; Idriss ben Benaïssa dit Assila (15^e acte) ; Saïd ben Alla (16^e acte) ; Bouazza ben Hammou et consorts (17^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1966 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, Mohamed ben Lahoussine, khalifa du caïd Driss des Beni M'Tir, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, douar des Aït Aïssa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Messaouda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Messaouda », consistant en terrain complanté d'arbres fruitiers et sur lequel est édifié une maison, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, sur l'oued Defali, sur la route de Meknès à Azrou, à hauteur du kilomètre 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Ahmed, au douar Aït Ali, fraction des Iqqedern ; à l'est, par Aomar ben Mohamed, au douar Aït ben Hassine, fraction des Iqqedern, et M. Lenoir, colon à Boufekrane ; au

sud, par Mouloud ou Alla, au douar des Aït Aïssa, fraction des Iqqedern ; à l'ouest, par Benaïssa ou Taleb, au douar Aït Taleb, et Mohamed bou Hamiyane, au douar des Aït Yhia ou Hassine, fraction des Iqqedern.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1967 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, Mohamed ben Lahoussine, khalifa du caïd Driss des Beni M'Tir, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, douar des Aït Aïssa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jenane ou Moha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Barka », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, à 1 km. à l'ouest de la route de Meknès à Karouba et El Hajeb, à 10 kilomètres d'El Hajeb, sur le bord de l'oued Defali.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par M. Mir, colon sur les lieux, douar Aït el Hadj ; à l'est, par Alla M'Ba Mouloud, au douar Aït el Haj, fraction Iqqedern, et M. Canitrot fils, colon à Ras Karouba ; au sud, par M. Canitrot susnommé ; à l'ouest, par l'oued Defali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1968 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, Mohamed ben Lahoussine, khalifa du caïd Driss des Beni M'Tir, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, douar des Aït Aïssa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Agoulemane ou Bennaceur », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Agoulemane ou Bennaceur », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, sur la piste allant d'Aïn Aghbal à la route de Meknès à Karouba.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par M. Biard, colon sur les lieux ; à l'est, par la piste de Meknès à El Hajeb, et au delà les Aït Naaman, représentés par le caïd Driss des Beni M'Tir ; au sud, par Alal ben Bou Lemiz, au douar des Aït Saïd ou Othman, fraction des Iqqedern ; à l'ouest, par Alla Ba Mouloud, au douar des Aït el Haj, fraction des Iqqedern.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1969 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, El Hadj el Hadi ben Sidi Mohamed el Missioui, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bennani, à Fès, vers 1868, demeurant à Fès, Médina, quartier Blida, derb Saadani, n° 8, et domicilié chez M. Trésorier, avocat à Fès, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dradar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kharobeth », consistant en terrain de culture avec oliviers, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Zerhana, fraction des Mernisa,

au lieudit Sidi Kdatl Sidi Abdallah, Zkyek, près du douar El Hamma, près de Talerhza, à 5 kilomètres au sud-ouest de la route de Fès à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouchta ould Sennadji, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed bel Madani, à Meknès, au lieu dit Hajra ; au sud, par l'oued Dradar ; à l'ouest, par Haj Driss ben Kalaï, au douar Kalaa, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejeb 1326 (30 juillet 1908), homologué, aux termes duquel le moqquadem Mohamed ben Sidi Mohamed ben Omar el Mernissi lui a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1970 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, la Société Marocaine d'Exploitation Forestière, société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue de Nice, constituée suivant statuts sous seings privés en date du 12 juillet 1918, déposés aux minutes du secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Rabat le 12 juillet 1918, et assemblée générale constitutive des actionnaires du 2 août 1918 dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes du secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Rabat le 22 août 1918, ladite société représentée par M. Franon, demeurant à Azrou, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Haddou ben Arab, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou, son vendeur, d'une propriété dénommée « La Scierie », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Scierie », consistant en usine et dépendances et quatre villas avec jardin, située à Azrou, de part et d'autre de la route de la Haute-Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 14 a. 17 ca. en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord et au nord-est, par Haddou ben Arab, susnommé ; au sud, par la route de la Haute-Moulouya ; à l'ouest, par le terrain des Sports.

Deuxième parcelle. — Au nord et au nord-est, par la route de la Haute-Moulouya et Haddou ben Arab, susnommés ; au sud, par Et Thami ben Mohamed et Haddou ben Arab déjà susnommé ; à l'ouest, par la rue de l'Ecole-Berbère.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 22 février 1928, n° 196 du registre-minute, et que Haddou ben Arab en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son frère Mimoun ben Aarab, décédé il y a sept ans environ.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1971 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, la Société Marocaine d'Exploitation Forestière, société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue de Nice, constituée suivant statuts sous seings privés en date du 12 juillet 1918, déposés aux minutes du secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Rabat le 12 juillet 1918, et assemblée générale constitutive des actionnaires du 2 août 1918 dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes du secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Rabat le 22 août 1918, ladite société représentée par M. Franon, demeurant à Azrou, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Qaid Saïd ben Haddou ou Agqa, caïd d'Azrou, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié à Ougmès, son vendeur, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Scierie II », à

laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Scierie II », consistant en terrain avec constructions à usage de scierie, située cercle des Beni M'Guild, bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irkhaouen, fraction des Aït Faska, près de la casbah d'Ougmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 96 a., est limitée : au nord-ouest, par l'oued Ougmès ; à l'est, par Saïd ben Mohamed, aux Aït Arfa du Guigou ; au sud et à l'ouest, par une séguia, et au delà, Ben Ahmad ben Hammou, à Ougmès.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 7 mars 1928, n° 229 du registre-minute, et que Saïd ben Haddou ou Agqa en était propriétaire en vertu de la vente à lui consentie par Bouazza ben Omar ben Haddou avant l'occupation française.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1972 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, la Société Marocaine d'Exploitation Forestière, société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue de Nice, constituée suivant statuts sous seings privés en date du 12 juillet 1918, déposés aux minutes du secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Rabat le 12 juillet 1918, et assemblée générale constitutive des actionnaires du 2 août 1918 dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes du secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Rabat le 22 août 1918, ladite société représentée par M. Franon, demeurant à Azrou, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Saïd ou Mohamed, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït ben Qessou, fraction des Aït Bouhou, tribu des Aït Arfa ou Guigou, d'une propriété dénommée « La Scierie III », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Scierie III », consistant en terrain de culture irrigable au moyen d'une séguia dérivant de l'oued Ougmès, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irkhaouen, fraction des Aït Faska, près de la casbah d'Ougmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 10 a., est limitée : au nord, par l'oued Ougmès ; à l'est, par Moha ou Mimoun, au douar des Aït Lahsen, fraction des Aït Faska ; au sud, par le sentier d'Ougmès à Ras el Ma, et au delà Ben Ahmad ben Hammou ; à l'ouest, par la société requérante.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 4 avril 1928, n° 249 du registre-minute, et que Saïd ou Mohamed en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Mohamed ou Lahsen, décédé il y a plus de trente ans.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1973 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, M. Boffa Ernest-Joseph, charron, marié à dame Léonis Thérèse, le 18 avril 1914, à Tiaret (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, boulevard Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 259 du lotissement de Meknès, ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thérèse », consistant en villa et dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Metz.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 a. 83 ca., est limitée : au nord, par M. Herpe, architecte, rue de Metz ; à l'est, par M. Lartigue Georges, bourrelier, avenue de la Gare ; au sud, par MM. Sépulture frères, entrepreneurs de menuiserie à Meknès, Boule-du-Tanger-Fès, rue de Verdun ; à l'ouest, par la rue de Metz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada II 1343 (16 décembre 1924), homologué, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1974 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, M. Boffa Ernest-Joseph, charbon, marié à dame Léonis Thérèse, le 18 avril 1924, à Tiaret (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, boulevard Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 291 I et 291 II du lotissement de la Ville Nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Ernest-Louis », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, Boucle-du-Tanger-Fès, boulevard Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ares, est limitée : au nord, par M. Boffa Louis, à Meknès, ville nouvelle, boulevard Gouraud ; à l'est, par M. Jean Vargues-Mondonca, à Meknès, rue de Madrid ; au sud, par la rue de Madrid ; à l'ouest, par le boulevard Gouraud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada II 1343 (16 décembre 1924), homologué, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1975 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, M. Boffa Louis-Abel, maçon, marié à dame Olivero Thérèse, le 22 juillet 1899, à Tiaret (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, boulevard Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 291 D et 291 E du lotissement de la Ville Nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abel », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, Boucle-du-Tanger-Fès, boulevard Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 a. 63 ca., est limitée : au nord, par la rue de Londres ; à l'est, par Manuel, Simos Darosa, à Meknès, rue de Londres ; au sud, par M. Boffa Ernest, à Meknès, boulevard Gouraud ; à l'ouest, par le boulevard Gouraud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada II 1343 (16 décembre 1924), homologué, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1976 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, les Habous Soghra de Meknès, représentés par leur nadir, demeurant et domiciliés en leurs bureaux, à Meknès, Médina, rue Lalla Aïcha Adoufa, n° 15, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Earech, Sidi Hadjard, Scala ben Sabin, Qbab Sidi Ahmed, Qbab Touta, Sidi Lahssen, Baddou », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Habous Soghra », consistant en terrain complanté d'oliviers, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Dkhissa, près de Sidi Messaoud, à 6 kilomètres environ de Meknès, sur la route de Meknès à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 ha. 50 a., divisée en sept parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les Oulad Bou Ghalab, à Meknès, Sabat es Sbaas, n° 2 ; les Habous Kobra et Qasria ; à l'est, par les héritiers Moulay Omar, représentés par M^e Dumas, avocat à Fès ; au sud, par les Oulad bou Achrin, à Sabat es Sbaa, n° 5 ; à l'ouest, par les Oulad bou Ghabat, susnommés.

Deuxième parcelle. — Au nord, par l'oued Ouislam, les Habous Soghra et Kobra ; à l'est, par les Habous Zaouïa Touhamia, repré-

sentés par les Habous Soghra ; au sud, par les Habous Sidi Ali Men-nou, représentés par Sidi el M'Faddel el Mnouni, à Meknès, rue Sidi Amar Aouada, n° 13 ; à l'ouest, par Si Driss et Tariab, à Meknès, Koubbat es Souk, rue Dekkakine.

Troisième parcelle. — Au nord, par les Habous Soghra ; à l'est, par les héritiers Moulay Omar, susnommés ; au sud, par les Oulad bou Achrin, susnommés ; à l'ouest, par les Oulad bou Ghabat, déjà susnommés.

Quatrième parcelle. — Au nord, par les Oulad bou Ghalab ; à l'est et au sud, par les Habous Soghra ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Chami, à Meknès, rue Lalla Khokba et El Hadi Bennani, Zqaq el Khamouni, n° 19.

Cinquième parcelle. — Au nord, par les Habous Moulay Abdellah ben Ahmed, représentés par leur nadir, et les Habous Soghra ; à l'est, par les héritiers de Moulay Omar, susnommés ; au sud et à l'ouest, par les Habous Soghra.

Sixième parcelle. — Au nord, par Si Abdelouahad et Tarrab, rue Gannag, n° 3 ; à l'est, par les Oulad bou Ghalab ; au sud, par les Habous Soghra ; à l'ouest, par les Habous Moulay Abdellah ben Ahmed.

Septième parcelle. — Au nord, par les Habous Kobra Soghra et Mohamed ben Chami, susnommés ; à l'est et au sud, par Hadi Bennani et Mohamed ben Chemsî ; à l'ouest, par les Habous Sidi Ali Men-nou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constatent deux moulkias en date des 21 chaoual 1346 (12 avril 1928) et 24 chaoual 1346 (15 avril 1928), homologuées.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1977 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, les Habous de la zaouïa de Meknès (Habous de Sidi Ali Men-nou), représentés par leur nadir, demeurant et domiciliés en leurs bureaux, à Meknès, Médina, rue Lalla Aïcha Adoufa, n° 18, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « El Gharbia et Messanah », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Habous de Sidi Ali Men-nou », consistant en terrain complanté d'oliviers avec droit à l'eau de la séguia Taoussia, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Dkhissa, près de Sidi Messaoud, à 6 kilomètres de Meknès, près de l'oued Islame.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 60 a., divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par l'oued Ouislame et les Oulad bou Ghalab, à Meknès, rue Sebt es Sabaa, n° 2 ; à l'est et au sud, par Si Driss Terrab, à Meknès, rue Dekkakine ; à l'ouest, par les héritiers de Moulay Abdelmalek, à Meknès, rue Djema ez Zitouna, n° 2, et les héritiers de Moulay Ismail Lemrani ; les héritiers Moulay Omar, représentés par M^e Dumas, avocat à Fès.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les Habous Soghra et la zaouïa Tihamia ; à l'est, par les Habous Soghra ; au sud, par Si Mohamed ben Chemsî, à Meknès, rue Lakhanakh, n° 5 ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Amer el Fassi, rue Sebbaghine, n° 6.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 24 chaoual 1346 (15 avril 1928), homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1978 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, les Habous de Zaouïa de Meknès (Habous Touhamia), représentés par leur nadir, demeurant et domiciliés en leurs bureaux, à Meknès, rue Lalla Aïcha Adoufa, n° 15, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Leghmari », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Leghmari », consistant en terrain complanté d'oliviers avec droit d'eau de la séguia Taoussia, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Dkhissa, près de Sidi Messaoud, à 6 kilomètres de Meknès, près de l'oued Islame.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 60 a., est limitée : au nord, par l'oued Islame ; à l'est, par les Habous Kobra et Soghra de Meknès ; au sud, par les Habous de Sidi Ali Mennoune, représentés par le nadir des Habous Soghra ; à l'ouest, par les Habous Soghra, susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 24 chaoual 1346 (15 avril 1928), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1979 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, les Habous de Zaouia de Meknès (Habous Cheblia), représentés par leur nadir, demeurant et domiciliés en leurs bureaux, à Meknès, rue Lalla Aïcha Adouia, n° 15, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires des Habous Soghra de Meknès, représentés par leur nadir, demeurant au même lieu, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 3/4 pour les Habous de Zaouia (Cheblia) et de 1/4 pour les Habous Soghra, d'une propriété dénommée « Taïb Taïb », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Taïb Taïb », consistant en terrain complanté d'oliviers, située contrée civil de Meknès-banlieue, tribu des Dkhissa, près de Sidi Messaoud, à 6 kilomètres environ de Meknès, près de l'oued Islame.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 62 a., est limitée : au nord, par Moulay Abdelmalek el Mnouni, à Meknès, rue Sidi Amar bou Aouada, n° 7 ; à l'est et au sud, par les héritiers Moulay Omar, représentés par M^e Dumas, avocat à Fès ; à l'ouest, par les Habous de Moulay Abdellah ben Ahmed et Ahmed ben Thami Dkissi, à Meknès, rue Derb el Fesiane, n° 1.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constatent deux moulkias en date du 5 kaada 1346 (26 avril 1928), homologuées.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1980 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, M. Le Brun Eugène-Léopold-Marie, colonel, commandant le 68^e régiment de tirailleurs marocains, marié à dame Rotondi Marguerite, le 11 avril 1915, à Meximieux (Ain), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 14 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Bouquet », consistant en villas, jardins et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos et rue Gounod.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 a. 86 ca., est limitée : au nord, par la rue Gounod ; à l'est, par M. de Floubriant, lieutenant au 2^e spahis, à Fès (lot n° 83) ; au sud, par M. de Barbarin, employé à la Banque d'Etat du Maroc à Fès ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Prokos.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 3 janvier 1928, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1981 K.

Extrait publié en exécution à l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, M. Bordes Miguel, colon, marié à dame Salvador Angèle, le 17 septembre 1915, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié au lot n° 10 du lotissement de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Fès 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Ben Souda », consistant en terrain de culture avec vignes, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, sur la route du Champ-de-Courses, à 5 kilomètres environ au sud-ouest de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 101 hectares, est limitée : au nord, par M. Conison (lot n° 8) ; 2^e M. Dole (lot n° 9), demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par : 1^o M. Sanchez, boursier, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau ; 2^o l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la piste de la ferme Dalmar à Fès, et au delà M. Delmar, demeurant à Meknès, rue Driba ; à l'ouest, par le bled Touiza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^o les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'administration, le tout sous peine de déchéance ; 2^o hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 40.000 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1982 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, M. Delrieu Louis-Clément, officier d'administration du génie, marié à dame Desbiolles Alida-Jeanne, le 7 février 1907, à Lalla Marnia (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 27 du secteur des Villas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Renée et Lydia », consistant en villas jumelles à usage d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 a. 14 ca., est limitée : au nord, par MM. Dumas et Wall, industriels à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos ; à l'est, par la rue du Commandant-Prokos ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par M. Pageard, rue du Commandant-Fellert.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 23 novembre 1925, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1983 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, M. Delrieu Louis-Clément, officier d'administration du génie, marié à dame Desbiolles Alida-Jeanne, le 7 février 1907, à Lalla Marnia (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 28 du secteur des Villas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Alida », consistant en villa avec jardin, garage, hangar et cour, située à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 a. 87 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa René et Lydia », réquisition n° 1982 K., au requérant ; à l'est, par la rue du Commandant-Prokos ; au sud, par M. Auge, à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos ; à l'ouest, par M. Pageard, à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Fellert.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 25 avril 1926, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1984 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1928, M. Bernadet Marcel-Joseph, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, rue Samuel Biarnay, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot maraîcher n° 20 de Zouagha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Closerie des Mimosas », consistant en jardin maraîcher, située à Fès, lot n° 20 du lotissement maraîcher de Zouagha, sur la route de Ras el Ma, à l'ouest de la route de Fès à Meknès, à hauteur du kilomètre 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord-ouest, par la propriété dite « Boudounah », réquisition n° 1295 K., appartenant à M. Plaut Philippe, demeurant sur les lieux ; au nord-est, par la Société des Courses, représentée par son président, M. Dello des Minières, demeurant à Fès, ville nouvelle, régie coïntéressée des Tabacs ; au sud-est, par M. Benoit, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Ras el Ma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de Zouagha et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 15.000 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 3 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1985 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1928, M. Faurite Paul-Gabriel-Marie, colon, célibataire, demeurant et domicilié aux Aït Bou'ekrane, au lot n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Haddou ben Idriss dit Ba el Haj, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié douar des Aït Belqacem, fraction des Aït Harzalla, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, son vendeur, d'une propriété dénommée « Aïn ben Qaddouch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn ben Qaddouch », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Harzalla, sur le chemin des Aït Harzalla, à 23 km. 500 de Meknès, au pont de Bou Guennaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 72 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Moha N'Moulay, au donar des Aït Saïd ; à l'est, par la piste du Gour, Mohamed ou Hammou, au douar des Aït Halis, le cheikh Haddou ben Idriss, au douar des Aït Saïd, Benaïssa N'ittou Aziz, au douar des Aït Halis, et Ali ou Mimoun, au douar des Aït Ali ou Lahcen ; au sud, par la piste allant du chemin des Aït Harzalla à El Hajeb ; à l'ouest, par l'oued Bou Guennaou ;

Deuxième parcelle : au nord, par Benaïssa ben Jelloul, au douar des Aït Ali ou Lahcen ; à l'est, par le douar des Aït Ali ou Lahcen, représenté par son moqaddem ; au sud, par Haddou ben Idriss, susnommé ; à l'ouest, par la piste du Gour ;

Troisième parcelle : au nord, par Benaïssa ben Youssef, au douar des Aït Saïd ; à l'est, par Aziz ben ej Jilali, au douar des Aït ou Bouhou ; au sud, par Haddou ben Idriss, au douar des Aït Saïd ; à l'ouest, par Ou Aïssa ben el Haouari, au douar des Aït ou Bouhou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui en a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la Propriété foncière de Meknès, le 27 avril 1928, n° 266 du registre-minute et

que Haddou ben Idriss, son vendeur, en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1986 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, Mohamed ben Allal el Brahmi, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, derb Ed Diaq, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohamed ou Saïd, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Chaou, fraction des Aït Naaman, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, son vendeur, d'une propriété dénommée « El Brahmi I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Brahmi I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, à 2 km. environ au nord d'El Hajeb, à 150 mètres au sud de la piste Bou Issemsad.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 25 arcs, est limitée : au nord, par Mohamed ou Saïd, susnommé ; à l'est et au sud, par Idriss ould Mohamed ou el Houssein, au douar des Aït Chaou ; à l'ouest, par Mohamed ou Saïd, déjà susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui en a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la Propriété foncière de Meknès, le 27 avril 1928, n° 272 du registre-minute, et que Mohamed ou Saïd en était propriétaire pour l'avoir recueilli à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Naaman, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1987 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, Mohamed ben Allal el Brahmi, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, derb Ed Diaq, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Mimoun ben el Houssein, cultivateur, célibataire, demeurant et domicilié au douar des Aït Chaou, fraction des Aït Naaman, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, son vendeur, d'une propriété dénommée « El Brahmi II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Brahmi II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, à 2 km. environ au nord d'El Hajeb, à 150 mètres au sud de la piste Bou Issemsad.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Mohamed ben el Houssein Khalifat, de la fraction des Iqedern ; à l'est, par Aqqa ben el Houssein, au douar des Aït Chaou ; au sud, par Idriss ben Mohamed, au douar des Aït Chaou ; à l'ouest, par l'oued El Khelouya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui en a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la Propriété foncière de Meknès, le 27 avril 1928, n° 273, et que Mimoun ben el

Hossein, son vendeur, en était propriétaire pour l'avoir recueilli à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Naaman, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1988 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, Mohamed ben Allal el Brahmi, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, derb Ed Diaq, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Aqqa ben Mohamed, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Chaou, fraction des Aït Naaman, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, son vendeur, d'une propriété dénommée « El Brahmi III », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Brahmi III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, à 2 km. environ au nord d'El Hajeb, à 150 mètres au sud de la piste Bou Isemsad.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 25 arcs, est limitée : au nord, par Aqqa ben Mohamed (vendeur), susnommé ; à l'est, par Mohamed ou Saïd, au douar des Aït Chaou ; au sud, par les Aït Chaou, représentés par leur moqqadem ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui en a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la Propriété foncière de Meknès, le 27 avril 1928, n° 274, du registre-minute et que Aqqa ben Mohamed, son vendeur, en était propriétaire pour l'avoir recueillie à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Naaman, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1989 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, Mohamed ben Allal el Brahmi, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, derb Ed Diaq, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Ej Jilali ben Mohamed, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Chaou, fraction des Aït Naaman, tribu des Beni

M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, son vendeur, d'une propriété dénommée « El Brahmi IV », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Brahmi IV », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, à 2 km. environ au nord d'El Hajeb, à 150 mètres au sud de la piste Bou Isemsad.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares, est limitée : au nord, par Baha ben Rahou, au douar des Aït Bouhou ; à l'est, par Mohamed ou Ali, au douar des Aït Bouhou ; au sud, par Rahhou ben Saïd, au douar des Aït Bouhou ; à l'ouest, par les Aït Bouhou, représentés par Ben Moqqadem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 27 avril 1928, n° 275 du registre-minute et que Ej Jilali ben Mohamed en était propriétaire pour l'avoir acquise de Idriss ben Mohamed ould el Houssein, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire des Beni M'Tir.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Merjana », réquisition 867 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 décembre 1927, n° 740.

Suivant réquisition rectificative déposée à la Conservation le 21 mai 1928, Mohammed ben Ahmed er Rebaï dit Homman Rebaï, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1315, demeurant et domicilié à Meknès, quartier Jebabra, derb Qua Mezoued, n° 8, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Merjana », réquisition n° 867 K., a déclaré préciser que ladite propriété a une superficie d'environ 26 hectares et se compose de deux parcelles distantes l'une de l'autre d'environ 100 mètres.

La première parcelle est limitée : au nord, par la piste allant à Hanna Mensourah, et au delà Saïd ould el Hadj M'Hammed Rebaï, demeurant à Meknès, quartier Bab Bitoni, lieu dit « Jemaa Roua » ; à l'est, par Saïd ould el Hadj M'Hammed Rebaï susnommé et les héritiers de Si Kerroum, représentés par Si Driss Jelli, demeurant à Meknès, quartier Habra ; au sud, par Larbi ben Messaoud Chaoui, demeurant à Meknès, quartier Jamaa er Roua ; à l'ouest, par M. Lar-tiques, colon à Taounat, et la route d'Agouraf.

La deuxième parcelle est limitée : au nord, par Saïd ould el Hadj M'Hammed Rebaï susnommé ; à l'est et au sud, par le docteur Vincent, demeurant à Meknès ; à l'ouest, par les héritiers de Si Keroun, susnommés.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

1. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2772 R.

Propriété dite : « Sidi Berni II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Kemancha, sur la rive droite de l'oued Rouidat, lieu dit « Sidi Berni ».

Requérant : M. Pernez Jean-René, demeurant à Casablanca, rue de Tours, n° 35, et domicilié chez M. Chirol, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.

Réquisition n° 2940 R.

Propriété dite : « Kouinine Djha », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Aït Hamou Seghir, à 1 kilomètre de Lalla Messaouda.

Requérants : 1° Hamou ben Boumehdi ; 2° Ahmed bel Ayachi, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2942 R.

Propriété dite : « El Matlag », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Ait Hamou Seghir, à proximité de l'aïn Kaddous.

Requérant : Ahmed bel Ayachi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2993 R.

Propriété dite : « La Pécoulette », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, route de l'Oulja.

Requérant : M. Fambon Paul, colon, demeurant aux Oulad el Hadj du Saïs (Fès, ville nouvelle), et domicilié chez M. Coutres, brigadier de police, quartier de l'Aviation, Rabat.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3042 R.

Propriété dite : « Sehb el Ahmar », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction et douar Oulad Rzeg.

Requérants : 1° Cheikh el Fatmi ben Mohammed ; 2° Mohammed ben el Ouardi, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3272 R.

Propriété dite : « Bou Khalfa », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Mhafid, à 1 kilomètre à l'est de l'aïn Kaddour.

Requérants : 1° Mohammed ben Abbou ; 2° Ali ben M'Barek ; 3° Djillali ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3598 R.

Propriété dite : « Mabrouka II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Ait Hamou Seghir, près de l'aïn Kaddous.

Requérant : Ben Kaddour ben Abbou, demeurant au douar Ababsa, fraction des Ait Hamou Seghir, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3805 R.

Propriété dite : « Bougarber », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, rive gauche de l'oued Khemoussa, lieu dit « Oulad Aïn Kaddous ».

Requérant : M. Joannard Louis-Auguste, demeurant à Camp-Marchand.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4190 R.

Propriété dite : « Villa Saint-Michel », sise à Rabat, quartier Leriche, rue d'Oran.

Requérant : M. Pelleterat de Borde Gaston, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne prolongée.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 3499 C.**

Propriété dite : « Bled Hadj Mekki », sise contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boucheron, tribu des Melilla (M'Dakra), douar des Oulad Aïssa, lieu dit « Kasbah El Hadj el Mekki ».

Requérants : 1° Larbi ben el Hadj el Mekki ben Bahloul ; 2° El Hadj el Bahloul ben Bouazza ben el Bahloul ; 3° Zohra bent el Hadj el Mekki ben Bahloul, mariée à Larbi ben Mohammed el Mellili el Aïssaoui ; 4° Khouda bent el Hadj el Mekki el Bahloul, mineure sous la tutelle de son frère, Larbi ben el Hadj el Mekki, susnommé ; 5° El Hadj ben el Hadj Mekki ben Bahloul ; 6° Rekia bent el Hadj el Mekki ben Bahloul, mariée à El Aïdi el Zeghiri ; 7° Feriha bent el Hadj el Mekki ben Bahloul, mariée à Larbi ben Bouchaib el Mellili el Aïssaoui, demeurant tous au douar des Oulad Aïssa et domiciliés à Casablanca, chez M. Cornice, 191, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 5 mai 1925, n° 654.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 8728 C.**

Propriété dite : « Koudiet Lahsen Messaoud », sise contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Lassiled, à proximité de la route d'Aïn Safeni.

Requérante : M^{lle} Ramirez Salvadora, demeurant et domiciliée à Casablanca, 6, rue de Reims.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8844 C.

Propriété dite : « Villa Marguerite », sise à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Requérante : M^{me} Cartron Marie-Françoise, veuve Bernard Gabriel-Alexandre, demeurant, 7, rue d'Epinal, à Casablanca, et y domiciliée chez M^e Cruel, avocat, 26, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8976 C.

Propriété dite : « Fida I et VI », sise contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, lieu dit « Sidi bou Knadel ».

Requérant : Hadj Mohammed ben el Hadj Dris el Harizi el Fokri, demeurant fraction des Fokra, tribu des Oulad Harriz, et domicilié à Casablanca, 32, boulevard Gouraud, chez M. P. Marage, en son nom et au nom des deux autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 714, du 29 juin 1926.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9182 C.

Propriété dite : « El M'Ris », sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, près de Si Ahmed Ghandour.

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben Tafef, demeurant et domicilié dans la fraction précitée, au douar Oulad Ahmed, en son nom et en celui des six autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 722, du 24 août 1926.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9189 C.

Propriété dite : « Immeuble Douikian », sise à Mazagan, avenue Richard-d'Ivry.

Requérant : M. Sebouk Douikian, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue Richard-d'Ivry.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9244 C.

Propriété dite : « Zette », sise à Casablanca, quartier Gautier, angle des rues Jean-Jaurès et Montesquieu.

Requérant : M. Falcoz Emmanuel-Achille-Auguste, demeurant à Casablanca, 57, rue de Marseille, hôtel Majestic, et domicilié en ladite ville, 76, rue de l'Horloge, chez M. H. Cohen.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9294 C.

Propriété dite : « Villa Robert », sise à Mazagan, avenue de la Plage.

Requérant : M. Robert Abergel, demeurant à Mazagan, route de Marrakech, et domicilié chez M. Messod Benchetrit, à Mazagan, place Brudo, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9387 C.

Propriété dite : « Bent el Maathi II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Mzabline.

Requérant : Bouchaïb ben Abdesselam el Médiouni el Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 10, et domicilié chez M. Djaffar Tahiri, rue Sidi bou Smara, n° 101.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9567 C.

Propriété dite : « Dar el Hassinia », sise à Mazagan, quartier Saniat ben Youssef, rue 332, impasse 336, n° 68.

Requérant : El Fki Si el Arbi ben Hamou ben el Hadj Bouchaïb el Bouazizi el Hassini, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 332, n° 68.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9608 C.

Propriété dite : « Koudiat ben Ahmed », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Gharbia, sur la piste de Souk el Tnin à Sidi Aïssa.

Requérant : Driss ben Abdelkader, demeurant et domicilié casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, fraction Gharbia précitée.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9648 C.

Propriété dite : « Pauline-Camille », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc.

Requérant : M. Lhérisson Jean-Arthur, demeurant et domicilié à Casablanca, 38, rue du Mont-Blanc.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9687 C.

Propriété dite : « Jacqueline-Boulhaut », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, à 2 kilomètres du village de Boulhaut.

Requérant : M. Pinton Edmond, demeurant et domicilié à Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9769 C.

Propriété dite : « Ragouba Bouazza », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, douar Hamadat.

Requérant : Amor ben Bouazza, demeurant et domicilié douar El Hamadat précité, en son nom et au nom des six autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 744, du 25 janvier 1927.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9781 C.

Propriété dite : « El Mers », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction M'Barkiine, lieu dit « Dar Ahmed ben Beïdouri ».

Requérant : M'Hamed ben el Hadj Mohamed Beïdouri, demeurant au douar Chouati, fraction M'Barkiine précitée, et domicilié à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, chez Champion, en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 744, du 25 janvier 1927.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9787 C.

Propriété dite : « Boussetta », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction M'Barkiine, douar Chouati.

Requérant : M'Hamed ben el Hadj Mohamed Beïdouri, demeurant au douar Chouati précité et domicilié à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, chez M. V. Champion, en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 745, du 1^{er} février 1927.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9823 C.

Propriété dite : « Driss ben Abdelkader el Gharbi III », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Gharbia, douar Oulad Zer.

Requérant : Driss ben Abdelkader el Gharbi, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, fraction des Gharbia précitée.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9943 C.

Propriété dite : « Olga-Rose », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction des Beni Mekrès, au kilomètre 33.500 de la piste de Casablanca à Rabat.

Requérants : M. Pollizi Jean et M^{me} Brincath Rosina, épouse Calafiore Philippe, tous deux demeurant et domiciliés 252, boulevard de la Liberté, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10266 C.

Propriété dite : « Cano II », sise à Casablanca, Maarif, rue de Rouen.

Requérant : M. Cano Palmero-Antoine, demeurant à Casablanca, route d'El Hank, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10322 C.

Propriété dite : « Villa Gai-Séjour », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Grurie.

Requérant : M. Fournot Félix-Louis, demeurant et domicilié magasin principal du service de santé de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10361 C.

Propriété dite : « Domaine de la Gotha de Sidi Moumène », sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction Azouka, à 6 km. 500 sur la route de Boucheron.

Requérant : M. Guedj Félix, demeurant et domicilié à Casablanca, 70, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10650 C.

Propriété dite : « Pauline », sise à Casablanca, Mers-Sultan, angle du boulevard Foch et de la rue de Genève.

Requérant : M. Dreyfus Gustave, demeurant, 16, rue Lamoricière, à Oran (Algérie), et domicilié chez M. Dufiser Léon, à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 127.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10813 C.

Propriété dite : « Madera », sise à Casablanca, quartier Racine, rue de Lafontaine.

Requérante : M^{me} Nunès Rosa, veuve de Cairès Antonio, demeurant à Casablanca, rue de Lafontaine, et domiciliée audit lieu, chez M. Champion, boulevard d'Anfa, n° 343.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.**Réquisition n° 1223 O.**

Propriété dite : « Tidhona », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Khaled, à 1 km. 500 environ au sud-ouest d'Aïn Regada, en bordure de la piste d'Aïn Regada à Zerka.

Requérant : Abdelmoumèneould Mohamed ben M'Hamed el Berkani, demeurant douar Aougout, tribu des Beni Mengouche du nord, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel n° 641, du 3 février 1925.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1927.

Le ff^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1623 O.

Propriété dite : « Candela », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Boukhars, à 10 kilomètres environ à l'est de Berkane, en bordure de la route n° 401 de Berkane à Martimprey et de l'oued Bouroulou, lieu dit « Djeraoua ».

Requérant : M. Candela-Domingo Angel, demeurant à Djeraoua, près d'Aïn Regada, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1927.

Le ff^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1626 O.

Propriété dite : « Ouchmer », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction de Taghaghnet, à 2 kilomètres 500 environ au nord de Regada, en bordure de l'oued Bouroulou et de la piste de Aghzar Ouchrik à Djeraoua.

Requérants : 1° Mohamed ben Aïssa, demeurant à Berkane ; 2° Bouziane ben el Bachir, douar Athanmen, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1927.

Le ff^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1704 C.

Propriété dite : « Tamnoucit el Mahi », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Abdallah, à 2 kilomètres environ au sud-ouest d'Aïn Regada, en bordure de la piste de Hassi Smia à Menzel et de l'oued Menzel.

Requérant : Mohamed ben el Mahi el Bekkaoui, demeurant douar Beni Ouaklane, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1927.

Le ff^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1761 O.

Propriété dite : « Domaine de Tzaïest II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Yacoub, à 12 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Mechra Saf-Saf à Berkane, par Tzaïest.

Requérant : M. Trubert Maurice-René, demeurant à Paris, avenue de Villiers, n° 106, et domicilié à Oujda, chez M. Roch Raoul, directeur de la Caisse de crédit agricole.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1928.

Le ff^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1852 O.

Propriété dite : « Madjen Aarab Hadouch », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Yacoub, à 15 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à 1 km. 500 de Tzaïest, sur la piste de Berkane à Mechra Saf-Saf.

Requérants : 1° El Bachir ben Ali ben Belkacem ; 2° Abdelkaderould el Fekir Ahmed Hadouch, demeurant tous deux douar Tagma, fraction des Oulad Yacoub, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1928.

Le ff^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1890 O.

Propriété dite : « Fedden el Botma », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 14 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à proximité de la piste de Sidi Bou Bernous à Berkane.

Requérant : Abdelkader ben el Hadj Ali, demeurant douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1927.

Le ff^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 1152 M.**

Propriété dite : « Haraoua IV », sise à Marrakech, banlieue, tribu des Zemran, près de Sidi Rahal, lieu dit « Haraoua ».

Requérants : MM. Hanania Delouya et Meyer Delouya, demeurant rue Ella Tana, n° 9, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1259 M.

Propriété dite : « El Bordj », sise au lieu dit « Akkara », région d'Aït Ourir, tribu des Mesfioua.

Requérants : Elias Azoulay, Messaouda Rosilio, Isaac Rosilio, Meier Rosilio, Hanina Rosilio, Simy Rosilio, Fiby Rosilio, Salomon Rosilio, Hassiba Rosilio, Joseph Rosilio, Habib Rosilio et Isaac Rosilio, à Marrakech, Mellah.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1261 M.

Propriété dite : « Aït Yhia Tighlain Timilal », sise tribu des Mesfioua, fraction Auzza.

Requérants : Elias Azoulay, Messaouda Rosilio, Isaac Rosilio, Meier Rosilio, Hanina Rosilio, Simy Rosilio, Fiby Rosilio, Salomon Rosilio, Hassiba Rosilio, Joseph Rosilio, Habib Rosilio et Isaac Rosilio, à Marrakech, Mellah.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1264 M.

Propriété dite : « Amtaoua », sise aux Mesfioua, lieu dit « El Hajeb ».

Requérants : Elias Azoulay, Messaouda Rosilio, Isaac Rosilio, Meier Rosilio, Hanina Rosilio, Simy Rosilio, Fiby Rosilio, Salomon Rosilio, Hassiba Rosilio, Joseph Rosilio, Habib Rosilio et Isaac Rosilio, à Marrakech, Mellah.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1265 M.

Propriété dite : « Taarist Fi Tâghzirt », sise aux Mesfioua, à la bifurcation des oueds Ghnnat et Auceïn.

Requérants : Elias Azoulay, Messaouda Rosilio, Isaac Rosilio, Meier Rosilio, Hanina Rosilio, Simy Rosilio, Fiby Rosilio, Salomon Rosilio, Hassiba Rosilio, Joseph Rosilio, Habib Rosilio et Isaac Rosilio, à Marrakech, Mellah.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1266 M.

Propriété dite : « Sbibt », sise aux Mesfioua, région d'Aït Ourir, lieu dit « Sbibt ».

Requérants : Elias Azoulay, Messaouda Rosilio, Isaac Rosilio, Meier Rosilio, Hanina Rosilio, Simy Rosilio, Fiby Rosilio, Salomon Rosilio, Hassiba Rosilio, Joseph Rosilio, Habib Rosilio et Isaac Rosilio, à Marrakech, Mellah.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1270 M.

Propriété dite : « Tamsoult », sise aux Mesfioua, lieu dit « Ravin Issil Temzdaht ».

Requérants : Elias Azoulay, Messaouda Rosilio, Isaac Rosilio, Meier Rosilio, Hanina Rosilio, Simy Rosilio, Fiby Rosilio, Salomon Rosilio, Hassiba Rosilio, Joseph Rosilio, Habib Rosilio et Isaac Rosilio, à Marrakech, Mellah.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1461 M.

Propriété dite : « Cheddite III », sise à Marrakech, Guéliz, tribu guich d'Askejour, route de Mogador à Marrakech.

Requérante : la Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines, faisant élection de domicile chez M. Collomb, industriel à Marrakech, Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1465 M.

Propriété dite : « Elisa », sise à Marrakech, Guéliz, avenue des Oudaïa.

Requérant : M. Féneyrol Emmanuel, palais du Sultan, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1470 M.

Propriété dite : « Villa Marie-Thérèse », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba.

Requérant : M. Sirchia Vito, demeurant rue des Menabba, Marrakech, Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 775 K.**

Propriété dite : « Fernande », sise à Fès, Djedid, quartier Bab Jiaf, rue Boutouïl et rue Sekakine.

Requérants : 1° M^{me} Choukroun Angèle, épouse Lelouché Albert ; 2° M. Bisor Mardochée ; 3° M^{me} Bisor Fortunée-Fernande ; 4° M. Bisor Georges-Isaac ; 5° M. Bisor Léon, mineurs sous la tutelle de leur mère susnommée, tous demeurant à Fès, Mellah, derb Laouina.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 853 K.

Propriété dite : « Villa Godinho », sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle-du-Tanger-Fès, rue de Dakar et rue de Verdun.

Requérant : M. Godinho Joseph, entrepreneur, demeurant et domicilié à Meknès, rue de Verdun.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 950 K.

Propriété dite : « Jenan el Cadi », sise à Taza, sur la route de Taza-haut à Taza-ville nouvelle, au marabout de Sidi Aïssa.

Requérants : 1° Tahar ben Mohamed ben Hammou el Jarlitchi et Tazi ; 2° Mohamed ben Mohamed ben Hammou el Jarlitchi et Tazi ; 3° Abdellah ben Mohamed ben Hammou el Jarlitchi et Tazi ; 4° El Hassan ben Mohamed ben Hammou el Jarlitchi et Tazi, tous demeurant à Taza, quartier Jamâa el Andalous, derb El Méchouar, n° 17, bénéficiaires d'un droit spécial de jouissance ; 5° les Habous El Kobra de Taza, représentés par leur nadir, dévolutaires définitifs (Habous de famille).

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 976 K.

Propriété dite : « Hamane », sise à Fès, grande rue du Mellah, derb El Bureau.

Requérant : M. Joseph Choukroun ben Chimoun, bijoutier, demeurant à Fès, Mellah, derb El Bureau.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 983 K.

Propriété dite : « Comines », sise à Meknès ville nouvelle, quartier des Dépôts, près des moulins du Moghreb.

Requérant : le Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Aviateur-Guynemer, domicilié en ses bureaux à Meknès, avenue de la République.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1077 K.

Propriété dite : « Immeuble Moïse et Haïm el Krief 5 », sise à Meknès, ville nouvelle, rues de Marghnia et de Dakar.

Requérants : 1° El Krief Moïse, commerçant, demeurant au Mellah de Meknès, passage El Attarine, n° 2 ; 2° El Krief Haïm, commerçant, demeurant au Mellah de Meknès, rue Tob, n° 51, tous deux domiciliés à Meknès, rue El Gara, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1928.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1190 K.

Propriété dite : « Ferme Bijou I », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Naaman, à 6 kilomètres environ au nord-est du poste d'El Hajeb, sur la piste d'El Hajeb à l'oued Madhouma, sur l'oued Gir.

Requérants : 1° M. Pesne Constant-Hippolyte-Louis, demeurant et domicilié à Meknès, derb El Médersa, n° 8 ; 2° M. Mimrane Moïse, propriétaire, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1928.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**TRIBUNAL DE PAIX DE SABI****Avis de saisie immobilière**

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de 1° Ahmed ben Hadj Tahar ; 2° Mohamed ben Hadj Tahar ; 3° Mokhtar ben Hadj Tahar tous trois propriétaires demeurant au douar Ouled Maya, caïd Si Tebbah, portant sur les immeubles dont suit la désignation :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Kaïla, d'une contenance approximative de quinze double-décalitres de semence de blé, confrontant du nord, Art Guerraoui ; sud, héritiers Ouled Ahmed Driouch ; est, Mahroum ; ouest Art Guerraoui.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Mtafia Arab, d'une contenance approximative de douze double-décalitres de semence de blé confrontant du nord héritiers Ahmed Driouch ; sud, les mêmes ; est, Bled Maghzen ; ouest, Hadj Abdallah ben Seghir.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Bled Telmest, d'une contenance approximative de six double-décalitres de semence de blé, confrontant du nord, héritiers Ahmed Driouch ; sud, Kaddour ben Ralia ; est, héritiers Embark ben Driouch ; ouest, Embark ben Dahou.

4° Une autre parcelle de terre nature de jardin avec quatre citernes, confrontant du nord, héritiers Embark ben Driouch ; sud héritiers ben Mahjoub ; est, héritiers ben Nacer ; ouest, héritiers Boujema.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formu-

ler leur réclamation avec pièces à l'appui au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Sabi, le 26 mai 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. PUJOL.

3323

TRIBUNAL DE PAIX DE SABI**Avis de saisie immobilière**

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Abselam ben Salah Iadalaï el Yayaoui du douar Ouled Maya, caïd Si Tebbah, portant sur les immeubles dont la désignation suit :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Grionet d'une contenance approximative de quatre hectares, confrontant du nord, héritiers Dridri ; sud, Hachemi ben Mamoun ; est, le même ; ouest, piste du Djema.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Art Abbou ben Salmi, d'une contenance approximative de deux hectares, confrontant du nord, Ahmed ben Bachir et Ouled Azzouz ; sud, M'Amed ben Mansour et M'Amed ben Tahar ; est, piste du Djema et ouest, M'Amed ben Rahal.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Feddan Ramani, d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant du nord, Aïda ben Ali ; sud, piste du Djema ; est, héritiers Aomar ben Dridri et Khalifa ben Salah ; ouest, Salah ben Hadj.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Mers, d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant du nord, héritiers Aomar ben Dridri ; sud, Abselam ben Mamoun et puits ; est, Abselam ben Salah ; ouest, Mohamed ben Dridri.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Remel, d'une contenance approximative de deux hectares, confrontant du nord, Taïbi ben Mamoun et Ouled Schenafa ; sud, Ali ben Salah ; est, Hachemi ben Mamoun et héritiers Si Aboid ; ouest, ould Hadj Layachi.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Sabi, le 26 mai 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. PUJOL.

3322

TRIBUNAL DE PAIX DE SABI**Vente à suite
de saisie immobilière**

Le public est prévenu que le lundi 9 juillet 1928 à 10 heures, dans une des salles de ce tribunal de paix, il sera procédé à la vente des immeubles saisis à l'encontre de Djilali ben Ali Zeroual propriétaire demeurant au douar Ouled Maya, caïd Si Tebbah :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Guetaoui, d'une conte-

nance approximative de deux hectares.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Koudiat Merzoug, d'une contenance approximative de deux hectares et demi.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Kablania, d'une contenance approximative d'un demi hectare.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Djenin, d'une contenance approximative d'un demi hectare.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Remel, d'une contenance approximative d'un demi hectare.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Sabi, le 25 mai 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. PUJOL.

3320

TRIBUNAL DE PAIX DE SABI**Vente à suite
de saisie immobilière**

Le public est prévenu que le lundi 9 juillet 1928 à 10 heures, il sera procédé, dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles saisis à l'encontre de Alia bent Ahmed ben Ismaïl et Abselam ben Ahmed ben Ismaïl, demeurant tous deux au douar Ouled Maya, caïd Si Tebbah :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Telmest, d'une contenance approximative d'un demi hectare.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Mahra Khatro, d'une contenance approximative d'un demi hectare.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Telmest, d'une contenance approximative d'un demi hectare.

4° Une citerne sise à côté du Haït Si Boucharb.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Telmest, d'une contenance approximative de deux hectares.

6° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Djenin Remel, d'une contenance approximative d'un demi hectare.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 25 mai 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. PUJOL.

3321

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 9 juillet 1928 à 10 heures, il sera procédé, dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles saisis à l'encontre de Ahmed ben Moussa, propriétaire au douar Ouled Maya, caïd Si Tebbah :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Boucharb, d'une contenance approximative de quatre hectares.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Boucharb, d'une contenance approximative de sept hectares.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Halakhatro, d'une contenance approximative de trois hectares.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit El Boucharb, d'une contenance approximative de deux hectares.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Béouéda, d'une contenance approximative d'un hectare.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 25 mai 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. PUJOL.

3319

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 21 juin 1928, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis

dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

La part indivise d'une propriété sise dans les environs de Kénitra, au lieu dit « Azib Chorfa et Ribab », d'une contenance de mille cinq cent dix-sept hectares, trente ares, quarante centiares, immatriculée à la conservation foncière de Rabat, sous le n° 2465 5.

Ensemble les constructions édifiées sur ladite propriété et consistant en quatre fermes comprenant : maisons à usage d'habitation, dépendances diverses, atelier mécanique, etc.

La dite propriété saisie à l'encontre de la Société privée marocaine du Sebou, à la requête de M. Baruk, minotier, demeurant à Rabat, pour lequel domicile est élu en le cabinet de M^{re} Roux et Chirol, avocats au barreau de la dite ville.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se seront produites sont manifestement insuffisantes ou, à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication ;

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, détenteur du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL-MOUROZ.

2916 R

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le mercredi 20 juin 1928, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

Une propriété dite « Immeuble Martinez-Garcia », sise à Kénitra, rue de la Mamora, d'une contenance de 3 ares 98 centiares, immatriculée à la conservation foncière de Rabat, sous le n° 559 R ;

Ensemble les constructions y édifiées, consistant en une maison formée d'un rez-de-chaussée, comprenant deux magasins, cinq pièces, deux cuisines et diverses dépendances ;

La dite propriété a été saisie à l'encontre de Martinez-Garcia, coiffeur demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, à la requête du sieur Baudoin, domicile élu en le cabinet de M^{re} F. Planel, avocat au barreau de Rabat ;

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure, si les offres qui se seront manifestées sont notoirement insuffisantes ou à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication ;

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le secrétaire-greffier en chef, détenteur du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL-MOUROZ.

2939 R

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante Diamant Ezera

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 29 mai 1928, la succession de M. Diamant Ezera en son vivant demeurant à Casablanca a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

3339

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech

Suivant acte reçu au service du notariat du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Safi le 15 mai 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 22 mai 1928 M. Brosseau Julien, charbon et cafetier demeurant à Safi a vendu à M. Bourgeois République un fonds de commerce de café exploité à Safi, rue de la République n° 72 ensemble les éléments corporels et incorporels y attachés et suivant clauses et conditions énoncées audit acte.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribu-

nal de première instance de Marrakech, de tout créancier, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERG.

3310 R

BUREAU DES FAILLITES LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Hadj Abdallah ben Larbi Zafori

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 mai 1928 le sieur Hadj Abdallah ben Larbi Zafori, négociant à Mazagan, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 28 avril 1928.

Le même jugement nomme :
M. Lapuyade, juge-commissaire, M. Zévaco, liquidateur, M. Dorival, colliquidateur.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

3340

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution Peslerbe

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une procédure de distribution par contribution, des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce de boucherie exploité par le sieur Peslerbe Albert, rue de l'Horloge, n° 55 sous la dénomination de « Boucherie Economique ».

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3316 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution Benjlifa

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de

la vente aux enchères publiques de divers, biens immobiliers, saisis à l'encontre du sieur Benjlifa Moïse, demeurant précédemment à Mazagan, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3315 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 6 février 1927

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 7 décembre 1927, entre :

La dame Cande Emilie-Marie, épouse Ouannoun, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait séparément à Oran,

Et le sieur Jacob Ouannoun, demeurant ci-devant à Casablanca, actuellement sans domicile, ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Ouannoun aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 21 mai 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3325

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 25 avril 1925

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 31 décembre 1927, entre :

Le sieur Maréchal Ernest, demeurant à Casablanca,

Et la dame Peloux Félicie-Marie, épouse Maréchal, demeurant ci-devant à La Garennes-Colombes (Seine-et-Oise) actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Maréchal, à la requête et au profit du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 21 mai 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3326

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 26 mai 1923

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 17 novembre 1926, entre :

La dame Elise Rochat, épouse Borcart, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Casablanca.

Et le sieur Maurice-Albert Borcart, demeurant ci-devant à Casablanca, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Borcart, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 19 mai 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3327

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 7 décembre 1927, entre :

La dame Elisa-Beziza-Solal Cohen, épouse Bonnan, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait séparément à Casablanca,

Et le sieur Bonnan Georges, demeurant à Casablanca.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux Bonnan, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 25 avril 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3328

AVIS

de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 16 juillet 1927, à l'encontre de Karouani ben Mohamed Haddaoui, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Neghla, ruelle n° 4, sans numéro apparent, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant trente mètres carrés environ, et limitées :

Au sud, par Belgher ben Embark et Hamed ;

A l'ouest, par ladite ruelle ;

Au nord, par Fatna Abdya bent Hadj Messaoud.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se

faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 mai 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

3329

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu le 28 avril 1928, par M^e Boursier, notaire, il appert que M. Jean Montades, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Sébastien Roigt, demeurant route de Camp Boulhaut, un fonds de commerce dénommé « Café du Fondouk », exploité à Casablanca, 33, rue du Fondouk.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3214 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, le 28 avril 1928, il appert que M. Alphonse Serre, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Emile Saïd, demeurant même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Casablanca, rue Hadj Djema, sous le nom de « Marcel Hôtel ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3215 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Pautard

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce de lingerie-chemiserie exploité à Casablanca, rue de l'Horloge, sous la dénomination de « Che-

miserie Franco-Belge », par le sieur Pautard Raoul.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3213 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

*Audience des faillites
et liquidations judiciaires*
du lundi 11 juin 1928

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge-commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 11 juin 1928, à 15 heures.

Faillites

Hadj Abderrahman ben Mohamed Tazi, Fès, concordat.

Abbès et Larbi el Oflir, Rabat, concordat.

Alioua Maklouf, Salé, concordat.

Roos Camille, Meknès, concordat.

Naem Joseph, Salé, reddition de comptes.

Delbès Georges, Fès, examen de la situation, maintien du syndic.

Trapani Guiseppe, Fès, examen de la situation, maintien du syndic.

Liquidation judiciaire

Robert et Provost, Rabat, reddition de comptes.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

3330

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Faillite Delbès Georges

Suivant jugement en date du 26 mai 1928, le tribunal de première instance de Rabat a déclaré en état de faillite le sieur Delbès Georges, entrepreneur de transports, demeurant à Fès.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire ;

M. Roland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites de Rabat a été nommé syndic provisoire et M. Gez, commis-greffier au tribunal de paix de Fès, cosyndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 9 décembre 1927 ;

MM. les créanciers de la faillite sont convoqués pour le lundi onze juin 1928 à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, les créanciers sont invités, en outre, à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Rabat, le 26 mai 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3306

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution par contribution
Jules Oser

N° 106 du registre d'ordre

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant du séquestre de la moisson de la propriété Picard Maurice sise dans la région de Kénitra et affermée à Jules Oser.

En conséquence tous les créanciers de Jules Oser devront adresser leur bordereau de production avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

3331 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Faillite Trapani Guiseppe

Suivant jugement en date du 26 mai 1928, le tribunal de première instance de Rabat a prononcé la résolution du concordat accordé au sieur Trapani Guiseppe, industriel à Fès, le 26 octobre 1925, homologué le vingt-cinq novembre 1925, et l'a déclaré en état de faillite ouverte.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge commissaire.

M. Roland Tulliez, syndic provisoire.

Et M. Gez, commis-greffier au tribunal de paix de Fès, co-syndic provisoire.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 mars 1928.

MM. les créanciers de la faillite sont convoqués pour le lundi 11 juin 1928, à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés, sur le maintien du syndic et la nomination de contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, les créanciers sont invités, en outre, à déposer entre les mains du syndic au bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3307

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1719
du 26 mai 1928.

D'un acte sous signatures privées fait en triple à Casablanca, le dix mai 1928, dont l'un d'eux a été déposé audit greffe, acte intervenu entre : 1° Mme Esther, veuve Benazeraf ; 2° M. Abraham Benazeraf ; 3° M. Raphaël Jacob Benazeraf ; 4° M. Yomtob Benazeraf ; 5° M. David Benazeraf ; 6° Mlle Miryam Benazeraf, tous domiciliés, 33, rue de la Douane à Casablanca, héritiers de Samuel Benazeraf et M. Eliahou D. Elgrably, commerçant, demeurant à Sidi Sliman, il appert que la société en commandite simple formée entre ce dernier et feu Samuel Benazeraf et inscrite au registre du commerce sous le n° 1996 a été dissoute à dater du dix mai 1928.

Cette société dont la raison sociale était « Eliahou D. Elgrably et Co », avec siège social à Sidi Sliman, avait pour objet l'exploitation d'un commerce d'importation et d'exportation au Maroc.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3347

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1714
du 21 mai 1928

D'un contrat reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le vingt-huit avril 1928, dont une expédition a été transmise au greffe précité, contrat conte-

nant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Emile-Germain Lestrade, commerçant, domicilié à Sidi Slimane,

Et Mlle Marie-Léonie Blanchereau, sténo-dactylographe, demeurant à Cognac.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts (art. 1536 et suivants du C. C.).

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3346

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1721
du 29 mai 1928

D'un contrat reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 18 mai 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre : M. Gaston Mayon, industriel, demeurant à Meknès, boulevard de Fès,

Et Mlle Rosaria Rizza, sans profession, demeurant à Casablanca, 22, rue de Nancy.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté d'acquêts (art. 1498 et suivants du C. C.).

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3345

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1716
du 23 mai 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le dix-huit mai 1928, dont une expédition a été transmise au greffe précité, il a été formé entre :

M. Carmello Cini, propriétaire,

Et M. Antoine Alcaras, domicilié à Rabat, Aviation, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de laiterie à Rabat-Aviation.

La durée de la société est de trois ans, à dater du jour de l'acte. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois chacun des associés a le droit de faire cesser la société à toute époque, en prévenant son coassocié, six mois à l'avance.

La raison et la signature sociales sont : « Cini et Alcaras ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés conjointement.

Son siège est à Rabat, quartier de l'Aviation, ferme Charles.

Fixé à trente mille francs, le capital social est fourni par M. Cini à raison de vingt-trois mille francs en nature, et par M. Alcaras, à concurrence du surplus (mille francs en nature et six mille francs en argent).

Les bénéfices ainsi que les pertes, s'il en existe, seront répartis par moitié entre les associés.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3349

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1715
du 23 mai 1928

Par acte sous seings privés fait à Kénitra le vingt-sept avril 1928, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, le douze mai suivant, dont une expédition a été transmise au greffe précité, M. Jean-Louis-Émile Blanc, restaurateur à Kénitra, a vendu à M. Paul-Robert Decourrière, négociant au même lieu, un fonds d'hôtel, café, restaurant dit de l'Univers, exploité à Kénitra, avenue de la Gare.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3344 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1717
du 23 mai 1928

Suivant acte sous seings privés fait à Rabat le 14 octobre 1927 déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat par acte du 21 mai suivant, dont une expédition a été transmise au greffe précité, M. Jean-Antonio Marin, coiffeur à Rabat, boulevard Galliéni, a vendu à M. José-Ramon Franco à Rabat, rue de Kénitra, maison Vidal, le fonds de salon de coiffure dit « Royal Salon », exploité à Rabat, boulevard Galliéni, immeuble de la C.T.M.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3343 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1720
du 29 mai 1928.

Par acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le vingt-et un mai 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Charles-Pierre Connac, négociant à Rabat, place de France, a vendu à M. Joseph Bou, négociant, même ville, boulevard El Alou, le fonds dit « Café de la Rotonde », exploité à Rabat, place de France.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3342 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1718
du 26 mai 1928

Suivant acte sous signatures privées fait à Casablanca, le trois mai 1928, dont l'un d'eux a été déposé au greffe du tribunal précité, il a été formé entre :

M. Robert Debroise, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Rabat, rue de Cete,

Et M. Paul du Breuil de Pontbriand, propriétaire, domicilié à Le Vauraduc (Côtes-du-Nord) résidant temporairement à Casablanca.

Une société en commandite simple, dont le premier est gérant et le second simple commanditaire.

Cette société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de travaux publics au Maroc et dans l'Afrique du Nord et toutes opérations mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

La durée de la société est fixée à cinq ans, à partir du premier juillet 1928.

La raison et la signature sociales sont Debroise et C^{ie}.

M. Debroise a seul la gestion et la signature de la société ; il ne peut faire usage de cette signature que pour les affaires sociales.

Le siège de la société est provisoirement à Rabat, 1, rue de Cete. Il sera transféré à Fès, ultérieurement sur la seule décision du gérant.

Fixé à quatre cent mille francs, le capital social est fourni également par les deux associés, en nature par le gérant, en argent par le commanditaire.

Les bénéfices nets ainsi que les pertes, le cas échéant, seront répartis à raison de trois quarts au gérant et d'un quart au commanditaire.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3348

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1709
du 11 mai 1928

Par acte sous seing privé en date, à Fès, du 28 janvier 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 30 avril suivant, dont une expédition fut transmise au greffe du tribunal de paix de Rabat, M^{me} Marie-Louise-Albertine Delarbre, négociante, épouse de M. Aimé Musy, secrétaire d'avocat, avec lequel elle demeure à Fès, 13, rue du Doubs, a vendu à M^{me} Marie-Berthe Laverne, commerçante, épouse de M. Charles Fournier, avec lequel elle demeure aussi à Fès, casbah de Boujeloud, le fonds de commerce exploité à Fès-Médina, sous le nom d'« Epicerie française de Bou Jeloud ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3224 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1708
du 9 mai 1928

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées, en date, à Kénitra, du 23 février 1928, dont un original a été déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, par acte reçu le 28 du même mois, contenant déclaration de souscription et de versement de la société anonyme dont il sera question ci-après, desquels statuts un exemplaire imprimé a été transmis au greffe du tribunal de première instance de Rabat, la société à responsabilité limitée Paul-Louis Gautier et Pierre Villard, dont le siège est à Kénitra, a apporté à la Société anonyme Kénitréenne de Machines agricoles, au capital de huit cent mille francs, dont le siège social est à Kénitra :

Les éléments corporels et incorporels indiqués dans l'acte, faisant partie du fonds de commerce de vente à la commis-

sion, de représentation et de réparations de machines agricoles, exploité par la société apporteuse à Kénitra et dans ses succursales de Petitjean, Sidi Slimane et Mechra bel Ksiri.

Ces apports en nature ont été vérifiés et approuvés par les deux assemblées constitutives de la société précitée tenues à Paris, 8, rue Jean-Goujon, la première le 13 mars 1928, et la deuxième le 29 du même mois.

Copie de chacun des procès-verbaux des dites assemblées a été déposée chez M^e Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du 10 avril 1928.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours au plus tard de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN
3223 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1707
du 9 mai 1928

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées, en date, à Rabat, du 26 mars 1928, dont un original a été déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, par acte reçu le même jour, contenant déclaration de souscription et de versement de la société anonyme dont il sera question ci-après, desquels statuts un extrait a été transmis au greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. Georges Teyssier, industriel, demeurant à Rabat, a apporté à la société anonyme des Etablissements Georges Teyssier, au capital de sept cent mille francs, dont le siège social est à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

L'établissement industriel et commercial dit « Etablissement Georges Teyssier », exploité à Rabat, avenue Dar el Makhzen, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Ces apports en nature ont été vérifiés et approuvés par les deux assemblées constitutives de la société précitée, tenues à Rabat, la première le 29 mars 1928 et la deuxième le 7 avril suivant.

Copie de chacun des procès-verbaux des dites assemblées a été déposée chez M^e Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du 10 avril 1928.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans

les quinze jours au plus tard de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3221 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1705
du 8 mai 1928

Par acte sous seings privés en date, à Fès, du 19 avril 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 25 du même mois, dont une expédition fut transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. Maurice Cohen, commerçant à Fès, ville nouvelle, a vendu à M. Juda Sebban, dit « Léon », aussi commerçant à Fès, boulevard Poeymirau, le fonds de commerce de salon de coiffure qu'il exploitait à Fès, boulevard Poeymirau, sous le nom de « Salon Ultra Chic ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3219 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1706
du 9 mai 1928

Par acte sous seing privé en date, à Fès, du 27 avril 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 28 du même mois, dont une expédition fut transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. René-Armand-Alfred-Israël Fould, commerçant, domicilié à Fès-Djedid, a vendu à la société en nom collectif Bembaron et Hazan, dont le siège social est à Casablanca, 86, rue de Bouskoura, le fonds de commerce de phonographes, instruments de musique, pianos, qu'il exploite à Fès, 89, rue du Mellah.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3220 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDAAvis aux fins de distribution
amiable

En suite de la publicité faite de la vente du fonds de commerce Miguères à Charbit, les créanciers et le débiteur ont été convoqués, en conformité de l'article 34 du dahir du 31 décembre 1914, devant le juge-commissaire. Le mardi 22 mai 1928, à dix heures, désigné pour s'entendre à l'amiable, sur la distribution du prix de vente.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE,
3212 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Marrakech

Suivant acte reçu au service du notariat du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech, le 28 avril 1928 M. Yovanovitch Yliya tailleur demeurant à Marrakech, a vendu à M. Brami David, tailleur demeurant à Mogador un fonds de commerce de tailleur et marchand de nouveautés exploité à Marrakech. Riad Zitoun Djedid n° 166 et 168, ensemble les éléments corporels et incorporels et suivant clauses et conditions énoncées dans l'acte.

Les oppositions sur le prix seront reçues de tout créancier au greffe du tribunal de première instance de Marrakech dans les quinze jours au plus tard de la deuxième insertion du présent. Les oppositions devront énoncer le chiffre et les causes de la créance et contenir une élection de domicile dans le ressort du tribunal de première instance de Marrakech.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC,
3237 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

AVIS

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères publiques des biens mobiliers et immobiliers saisis à l'encontre du caïd Ibrahim Bourrial demeurant à Marrakech est ouverte au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech où les créanciers, devront déposer un bordereau de production détaillé accompagné des

titres de créances et de toutes pièces justificatives dans les 30 jours de la deuxième publication à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC,
3309 R

Chefferie du Génie
de Casablanca

Adjudication restreinte
à Casablanca le 20 juin 1928

Construction de la caserne
des infirmiers au nouvel hôpital
militaire de Casablanca.

Montant approximatif des tra-
vaux :

Premier lot : Terrassement,
transports, maçonnerie, de
moellons et briques, crépis, en-
duits, dallage, plafond, plâtre,
carrelage, ciment armé :

1.095.500 francs.

2° lot : Menuiserie, quincai-
lerie, ameublement : 119.700
francs.

3° lot : Ferronnerie, zingue-
rie, plomberie, appareils sanita-
ires : 13.400 francs.

4° lot : Blanchissage, peintu-
re, vitrerie : 27.100 francs.

Cautionnements provisoires :
1° lot : 10.900 francs ;
2° lot : 1.200 francs ;
3° lot : 300 francs ;
4° lot : 300 francs.

Le cahier des charges et les
pièces du marché sont déposés
à la chefferie du Génie de Casa-
blanca et au chantier du nouvel
hôpital, où l'on peut en prendre
connaissance tous les jours non
fériés de 8 à 11 heures et de
14 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour
être admis à concourir devront
être fournies avant le mercredi
6 juin 1928.

Pour tous renseignements
consulter les affiches.

3312

Direction de l'Office des
postes, des télégraphes
et des téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 juillet 1928, à 15 heu-
res, il sera procédé à la direc-
tion de l'Office des postes, des
télégraphes et des téléphones du
Maroc, à Rabat, à l'adjudica-
tion en séance publique, sur
offres de prix et sur soumissions
cachetées, des câbles télégraphi-
ques et téléphoniques modèles
de l'administration française
des P. T. T. décrits ci-après :

Câble télégraphique sous pa-
pier à 7 paires de conducteurs
modèle n° 86-4.

Câbles téléphoniques sous pa-
pier pour réseau à 7-28-56-112 et

221 paires de conducteurs mo-
dèles n° 89-3, 89-4, 89-6, 89-7,
89-9.

Les demandes de participa-
tion à cette adjudication dev-
ront parvenir à la direction de
l'Office avant le 20 juin pro-
chain.

Il ne sera répondu que si el-
les sont accompagnées des pié-
ces suivantes :

a) Patente de l'année couran-
te ;

b) Références de tout ordre
que peuvent présenter les de-
mandeurs et particulièrement
de certificats faisant ressortir
que des fournitures de même
nature ont été effectuées ;

c) D'une déclaration indi-
quant les usines où les fourni-
tures seront exécutées.

Rabat, le 1^{er} mai 1928.

Le directeur de l'Office des
postes, des télégraphes
et des téléphones
du Maroc,

DEBREAUCARD.

3311

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 22
moharrem 1347 (11 juillet 1928),
à 10 heures, dans les bureaux
du nadir des Habous Kobra de
Rabat, à la cession aux enchères
par voie d'échange de un
terrain à bâtir dépendant du
jardin Britla, des Habous de
famille des Oulad Britel, d'une
surface de 760 mètres carrés en-
viron, situé à Rabat.

Cette parcelle est grevée d'une
location de 40 ans expirant
le 30 novembre 1953 et les loyers
ont été entièrement payés jus-
qu'à cette date ; les construc-
tions édifiées par le locataire se-
ront en fin de bail remboursées
à ce dernier d'après certaines
modalités spécifiées au contrat
de location.

L'acquéreur devra respecter
le bail en cours et de ce fait
se substituera purement et sim-
plement aux Habous Britel,
sur la mise à prix de 26.600 fr.

Pour renseignements s'adres-
ser : au nadir des Habous Ko-
bra à Rabat, au vizirat des Ha-
bous et à la direction des af-
faires chérifiennes (contrôle des
Habous) à Rabat.

3338 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 juillet 1928, à 15 heures,
dans les bureaux de l'ingénieur
des ponts et chaussées, chef de
l'arrondissement du Gharb, à
Kénitra, il sera procédé à l'ad-

judication sur offres de prix des
travaux ci-après désignés :

Construction du bâtiment des
travaux publics à Souk el Arba
du Gharb.

1^{er} lot : maçonnerie, ciment
armé, plâtrerie, marbrerie.

2° lot : menuiserie, charpen-
te, quincaillerie ;

3° lot : plomberie, zinguerie,
appareils sanitaires ;

4° lot : peinture, vitrerie.

Cautionnements provisoires :
1^{er} lot, six mille francs (6.000
francs) ; 2°, 3° et 4° lots, néant.

Cautionnements définitifs :
1^{er} lot : douze mille francs
(12.000 fr.) ; 2° lot, mille deux
cents francs (1.200 fr.) ; 3° et
4° lots, cinq cents francs (500
francs).

Pour les conditions de l'ad-
judication et la consultation du
cahier des charges s'adresser à
l'ingénieur des ponts et chaussées,
chef de l'arrondissement
du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des
candidats devront être soumi-
ses au visa de l'ingénieur sus-
désigné à Kénitra, avant le
27 juin 1928.

Le délai de réception des sou-
missions expire le 6 juillet 1928
à 18 heures.

Rabat, le 25 mai 1928.

3332

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 juin 1928 à 15 heures,
dans les bureaux de l'ingénieur
des ponts et chaussées, chef de
l'arrondissement de Rabat, à
Rabat, ancienne Résidence, il
sera procédé à l'adjudication sur
offres de prix des travaux ci-
après désignés :

Route n° 24, de Meknès à Mar-
rakech.

Fourniture de 1000 mètres cu-
bes de matériaux d'empierre-
ment.

Cautionnement provisoire :
néant.

Cautionnement définitif :
(1.000 fr.) mille francs.

Pour les conditions de l'adju-
dication et la consultation du
cahier des charges, s'adresser à
l'ingénieur des ponts et chaussées,
chef de l'arrondissement
de Rabat, à Rabat, ancienne Ré-
sidence et à l'ingénieur princi-
pal des travaux publics, à Mek-
nès.

N. B. — Les références des
candidats devront être soumises
au visa de l'ingénieur sus dési-
gné à Rabat avant le 17 juin
1928.

Le délai de réception des sou-
missions expire le 21 juin 1928
à 18 heures.

Rabat, le 24 mai 1928.

3308

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 juin 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Aménagement de la source de Sidi Kacem (Annexe de Mechra bel Ksiri). Construction d'un abreuvoir-lavoir. Fourniture et pose de la conduite d'amenée.

Cautionnement provisoire : (750 fr.) sept cinquante francs.

Cautionnement définitif : (1.500 fr.) mille cinq cents francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra, avant le 20 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 juin 1928 à 18 heures.

Rabat, le 25 mai 1928.

3341

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 30 juin 1928, à 16 heures, dans les locaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat ; il sera procédé en séance publique à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées en un seul lot, des travaux de construction à l'internat primaire de Meknès, ville nouvelle d'un pavillon de dépendances, et habitation.

Montant du cautionnement provisoire : 10.000 francs (dix mille francs).

Montant du cautionnement définitif : 20.000 francs (vingt mille francs).

A constituer dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, avant le 25 juin 1928.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique à Rabat et au bureau de M. René Canu, architecte D. P. L. G., avenue du Maréchal-Foch à Meknès, ville nouvelle.

Fait à Meknès,

le 27 mai 1928.

CANU.

3324

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le deux juillet, 1928, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix des travaux à l'entreprise générale pour : constructions diverses, assainissement et aménagement de l'école professionnelle française de Tanger.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Le dossier peut être consulté : à Rabat, direction générale de l'instruction publique, à Tanger, chez M. Curtenelle, inspecteur de l'enseignement primaire au Souani.

3350

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le deux juillet, 1928, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix des travaux à l'entreprise générale pour : la construction d'ouvrages divers, l'assainissement et l'aménagement de l'école professionnelle indigène de Tanger.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Le dossier peut être consulté : à Rabat, direction générale de l'instruction publique, à Tanger, chez M. Curtenelle, inspecteur de l'enseignement primaire au Souani.

3351

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 juin 1928 à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une école maternelle et logement d'institutrice à Fès (V. N.).

Maçonnerie, plomberie, zinguerie, peinture, vitrerie, menuiserie, quincaillerie, etc...).

En un seul lot.

Cautionnement provisoire : 13.000 francs.

Cautionnement définitif : 26.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser :

A Rabat, à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

A Fès, aux services municipaux.

A Meknès, chez M. Goupil, architecte D. P. L. G., boulevard du Commandant - Mézergues, Meknès (Ville nouvelle).

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités à Rabat avant le 8 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 18 juin 1928 à 15 heures.

Rabat, le 25 mai 1928.

3305 bis

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des dunes d'Agadir (Territoire d'Agadir) dont le bornage a été effectué le 6 décembre 1927 et jours suivants, sera déposé le 5 juin 1928 au bureau des affaires indigènes d'Agadir, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition aux dites délimitations est de trois mois à dater du 5 juin 1928, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes d'Agadir.

Rabat, le 17 avril 1928.

Le directeur des eaux et forêts,

Boudy.

3314

COMPAGNIE FASI
D'ELECTRICITÉ

Société anonyme au capital de 5.500.000 francs. Siège social : 35, rue Saint-Dominique, Paris. R. C. Seine n° 66.723.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 28 juin, à 18 heures, dans les bureaux de la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage, 73, boulevard Haussmann, à Paris.

Ordre du jour :

Rapports du conseil d'administration et de MM. les commissaires sur l'exercice 1927.

Approbation du bilan et des comptes au 31 décembre 1927 et fixation du dividende ;

Renouvellement partiel du conseil d'administration ;

Confirmation de la nomination faite à titre provisoire de deux administrateurs et détermination de la durée de leurs mandats.

Nomination des commissaires des comptes pour l'exercice 1928.

Autorisation à donner aux membres du conseil d'administration en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Aux termes de l'article 28 des statuts l'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins 10 actions.

Les propriétaires d'actions au porteur désireux de prendre part à l'assemblée devront déposer leurs titres avant le 18 juin dans un établissement de crédit et envoyer aux bureaux de la compagnie, 13, rue de Bourgogne, à Paris, le récépissé de dépôt.

Le conseil d'administration.

3318

Etude de M^e Maurice Henrion
notaire à Rabat

Constitution de société
à responsabilité limitée

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées déposé au rang des minutes de M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat le 12 mai 1928 M. Georges-Pierre Viant, commerçant demeurant à Montréal P. Q. Canada, 40, Craig Street West, et M. Hassan Benmfedel Benjelloun, commerçant demeurant à Fès, ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La fabrication, l'achat et la vente d'objets d'art marocains, tels que maroquinerie, tapis, cuivrierie, poteries et en général tous articles pouvant être exécutés par les artisans marocains.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles d'apport de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou autrement.

La société prend la dénomination de « Les Artisans marocains ».

Le siège social est établi à Fès, 8, rue derb Diwan ».

La durée de la société est fixée à dix années à compter du 1^{er} mai 1928, elle expirera donc le 30 avril 1938. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs divisé en cent parts de mille francs chacune. Lesquelles parts ont été souscrites en espèces et libérées intégralement, savoir :

Par M. Hassan Benmfedel Benjelloun à concurrence de 50 parts, soit 50.000 francs, et par M. Georges Pierre Vinant à concurrence de 50.000 parts, soit 50.000 francs.

La société est administrée par MM. Benjelloun et Vinant, nommés gérants par les présents statuts.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Ils ont tous deux la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément.

Tant qu'il n'existera que deux associés, toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre eux.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice net est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

II

Une expédition de l'acte de société a été déposée à chacun des greffes du tribunal de première instance de Rabat et du tribunal de paix de Fès le 19 mai 1928.

Pour extrait et mention.

HENRION,
Notaire.

3313

Séquestres de Guerre

Souss (Agadir)

W. Marx et C^{ie}

Requête aux fins de liquidation, présentée à M. le colonel commandant le territoire d'Agadir, en exécution de l'article 4 du dahir du 3 juillet 1920.

Biens à liquider :

1^o Dans la tribu des Ahl Agadir

N° 1 (n° 19 du plan des Ahl Agadir). Terrain de culture dit Boggam près de Founti, d'une superficie de 3.600 mètres carrés, limitée :

Nord : Mohamed ou Saïd.
Est : piste allant à Agadir.

Ouest : ancienne piste et route de Founti ;

Sud : terrain acheté par M. Chapon, de Casablanca.

N° 2 (n° 23 du plan des Ahl Agadir). Terrain à bâtir dit Bozzani situé près de Founti d'une superficie de 13.850 mètres carrés, limité :

Nord : Mohammed ou El Hadj ou Bihi ;

Est : Si el Teshani N'Ait Er-Raïs ;

Ouest : route allant au camp D.

Sud : Ait Hillalen.

N° 3 (n° 29 du plan des Ahl Agadir). Terrain à bâtir dit Djennan M'Hamed El Allam à Founti, d'une superficie de 650 mètres carrés, limité :

Nord, ancien chemin allant à Ain Founti.

Est : ancien chemin allant à Mogador ;

Ouest : Si Mohammed ou Ali ;

Sud : Si Mohammed ou Ali.

N° 4 (n° 32 du plan des Ahl Agadir). Terrain à bâtir dit Aït ou Tanan ou Koucha, à Founti, d'une superficie de 115 mètres carrés, limité :

Nord : chemin du Camp D. ;

Est : Aït ou Saïd ;

Ouest : Aït Ali ou Brahim ;

Sud : une falaise.

N° 5 (n° 33 du plan des Ahl Agadir). Terrain à bâtir dit Behdrat Ahmed Alana à Founti, d'une superficie de 91 mètres carrés, limité :

Nord : Ali ou Brahim ;

Est : Akrich ;

Ouest : Akrich ;

Sud : un chemin.

N° 6 (n° 48 du plan des Ahl Agadir). Terrain inculte dit Ghil Ifis, près de Founti, d'une superficie de 10 hectares, limité :

Nord : haut ravin Talat N'Douar N'Beïdir.

Est : Aït ou Beqqal.

Ouest : Chemin allant à Tildi ;

Sud : ravin Talborjt.

N° 7 (n° 58 du plan des Ahl Agadir). Terrain à bâtir dit Behirat Kermous en Neqara près de Founti, d'une superficie de 4.500 mètres carrés, limité :

Nord : Mohammed ou Ali ou Yahia ;

Sud : Mohammed ou Ali ou Yahia ;

Ouest : Mohammed ou Ali ou Yahia ;

Est : ravin Ighzer ou Ftas et cimetière Sidi Ali ou Ahmed.

N° 8 (n° 59 du plan des Ahl Agadir). Terrain à bâtir dit Iguedouran Goughroud, près de Founti, d'une superficie de 5 hectares, limité :

Nord : Talat Utouchka.

Est : Même séquestre ;

Ouest : séquestre M.S.L.G. Ait Iguedds, M'Barek Moumadi.

Sud : séquestre M.S.L.G. Ait M'Barek Moumadi.

N° 9 (n° 63 du plan des Ahl Agadir). Terrain à bâtir dit Tiourza, près de Founti, d'une superficie de 2 ha. 63 a. sur lequel a été édifié un tennis par le Service des renseignements et l'immeuble Boisseuil. Cet immeuble est traversé du sud au nord par la route, limité :

Nord : ravin Ighzer El Ghezna et terrain anciennement à El Hadj Malek.

Est : Ait Iggedi et raïs Moumad ;

Ouest : domaine public maritime ;

Sud : Terrain à El Hadj Malek et immeuble Boisseuil à cheval sur la limite :

N° 10 (n° 64 du plan des Ahl Agadir). Terrain à bâtir dit Ali Ben el Hadj, près de Founti d'une superficie de 2 ha. 80, limité :

Nord : Aït ou Adil au même séquestre et ancien chemin de Tildi.

Est : séquestre Mannesmann Sous Landgesellschaft.

Ouest : un ravin.

Sud : Talat Si Brahim.

N° 11 (n° 65 du plan des Ahl Agadir). Terrain à bâtir dit Tatrath Bella ou Hammou, près de Founti, d'une superficie de 8.000 mètres carrés limité :

Nord : Koudrat Tbirra et Aït ou Adil ;

Est : un ravin ;

Ouest : Ighzer ou Ftas ;

N° 12 (n° 69 du plan des Ahl Agadir). Maison d'habitation avec boutiques dites Dar Aït el Maaraz à Founti, boulevard du Capitaine-Alibert, 1, 3 et 5 limitée :

Nord : M'Barek Agourd.

Est : Maison Raïs Si Mohammed Abqal et maison Aït Si Mohand.

Ouest : place du Marché.

Sud : chemin allant du boulevard du Capitaine-Alibert au souk.

N° 13 (n° 70 du plan des Ahl Agadir). Maison d'habitation dite Dar M'Barek ou Salem à Founti rue n° 4, n° 14, limitée :

Nord : rue n° 4.

Est : maison Si Mohammed Amzil ;

Ouest : rue n° 4 et Ahmed ben Abd-er-Rahman ;

Sud : dar Hammou Aarab.

N° 14 (n° 72 du plan des Ahl Agadir). Maison d'habitation dite Dar Ali ou Gazou à Founti, rue n° 5, n° 2, limitée :

Nord : mur servant de rempart ;

Est : maison Aït N'Mohand et rue n° 2 ;

Ouest : maison acquise par MM. Marx et C^{ie} ;

Sud : maison des hôtes indigènes.

N° 15 (n° 73 du plan des Ahl Agadir). Maison dite Dar Bouguedir à Founti, rue n° 1, n° 3

comprise à l'intérieur de l'immeuble domanial n° 3, limitée :

Nord : mur d'enceinte de la maison du chef du territoire, anciennement El-Hossein Kes-sas.

Est : mur servant de rempart anciennement Ahmed ben Et-Taleb.

Ouest : maison Bou Guedir ;

Sud : maison Atcha ou Gayou

achetée par MM. Marx et C^{ie}.

N° 16 (n° 74 du plan des Ahl Agadir). Terrain à bâtir dit Dar Hazzan Pinhas à la Casba d'une superficie de 265 mètres carrés limité :

Nord : Dar Draï ;

Est : Emplacement de Dar Smat.

Ouest : Boutiques habous.

Sud : Braham Cerraf.

N° 17 (N° 75 du plan des Ahl Agadir). Terrain à bâtir dit Er Reguia à la Casba, d'une superficie de 61 mètres carrés limitée :

Nord : chemin d'accès à la synagogue.

Est : emplacement de l'ancien pressoir à huile de Heddan Knaffo.

Ouest : Emplacement de la maison de Yacoub Iftah ;

Sud : emplacement de la maison Hazzan Youcef ben Soud-san.

N° 18 (n° 76 du plan des Ahl Agadir). Maison dite Dar Heddan Knaffo, à la Casba rue numéro 1, limitée :

Nord : Dar Youcef Abisor et maison Marx et C^{ie} ;

Est : rue n° 1 ;

Ouest : une rue ;

Sud : rue d'accès à la maison de Synagogue.

N° 19 (n° 77 du plan des Ahl Agadir). Maison Heddan Knaffo à la Casba, rue n° 1, limitée :

Nord : Mohamed ben Allal.

Est : rue n° 1 ;

Ouest : Youcef Abisor.

Sud : maison Heddan Knaffo, achetée par MM. Marx et C^{ie}.

N° 20 (n° 79 du plan des Ahl Agadir). Maison dite Dar Sid-doud à la Casba, rue n° 4, n° 42, limitée :

Nord : Mohammed ou M'Barek Atarcha ;

Est : Si el Hadj Moumen Kismi.

Ouest : Si Mohammed ou Bihi et Moulay Mohammed.

Sud : Moulay Mohammed.

N° 21 (n° 80 du plan des Ahl Agadir). Terrain à bâtir dit : dar Khalifat à la Casba, limité. (Superficie 1710 mètres carrés)

Nord : chemin ;

Est : chemin ;

Ouest : emplacement de l'ancienne maison Dani Cerraf ;

Sud : emplacement de l'ancienne maison Arris Joucef.

N° 22 (n° 81 du plan des Ahl Agadir). Terrain à bâtir dit Naqra de Hidden Knaffo à la

Casba, d'une superficie de 74 mètres carrés, limité :

Nord : Synagogue ;

Est : rue ;

Ouest : parcelle à MM. Marx et C^o et Jacob Aftali.

Sud : parcelle à MM. Marx et C^o.

N° 23 : Maison Hamou ben Mohammed Aderdour, à Founti, détruite et dont l'emplacement est compris dans la Souika (futur domaine municipal) et l'emprise de la rue du Capitaine-Alibert.

N° 24 Terrain à bâtir dit Bhi-dra, compris dans les limites du camp A. (Domaine militaire).

N° 25 : Un jardin dit Hossein ou M'Barek incorporé au domaine public, (rue du Capitaine-Alibert et domaine public maritime).

N° 26 Un terrain dit Necher el Hout à Founti, incorporé au domaine public maritime.

N° 27 : Une maison avec jardin dite Behira et maison Hamed ben Ahmed el Quech, à Founti, détruite lors de la construction du bureau du territoire et de la rue du Capitaine-Alibert.

N° 28 Un Jardin dit M'Hammed ben Abd-er-Rahman actuellement incorporé au domaine public maritime et dont une partie a été occupée pour la construction de la rue du Capitaine-Alibert.

N° 29 Un jardin dit Abd-er-Rahman ben Ali, les limites sont comprises dans celles du camp D. (Domaine militaire).

N° 30 Un terrain à bâtir situé à Founti dit Behira Lahssen Amjott, dont les limites sont comprises dans celles de la maison du chef du territoire.

N° 31 Un terrain à bâtir dit Behirat Ahmed ou Abd-er-Rahman à Founti dont les limites sont comprises dans celles de l'emplacement de la maison du chef du territoire.

N° 32 Une maison avec magasin dits immeubles Si Ahmed ben Mohammed ou Hammou à Founti, détruite lors de la construction de la rue du Capitaine-Alibert et de l'immeuble domanial n° 33.

N° 33 Un terrain dit El Hadj Ali ou Hammou, situé dans les limites de l'emplacement du Camp A.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le commandant du territoire d'Agadir, un délai de deux mois à compter de la publication au Bulletin officiel, de la présente requête.

Rabat, le 15 mars 1928.

Le gérant général des séquestres de guerre,

LAFONT.

737

Etude de M^e Maurice Henrion
Notaire à Rabat

SOCIÉTÉ L'ELEVAGE AFRICAIN

I

Suivant acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat le 26 mai 1928.

Son Altesse Royale Henriette-Charlotte-Antoinette princesse de Belgique, épouse de S. A. R. Monseigneur le Prince Philippe, Emmanuel-Maximilien-Marie-Eudes d'Orléans, duc de Vendôme, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue Borghèse n° 24.

Son Altesse Royale Monseigneur le Prince Charles-Philippe d'Orléans, duc de Nemours, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 24, rue Borghèse.

M. Jean Adam, ingénieur agronome, demeurant à Paris, rue José-Marie de Hérédia.

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet.

L'achat, la vente et la location de toutes propriétés et de tous terrains, la demande et l'obtention de toutes concessions, de tous privilèges et de toutes subventions en vue d'entreprise d'élevage du bétail et plus particulièrement du mouton au Maroc, en Algérie et en Tunisie, ainsi que dans tous autres pays où la société pourrait avoir intérêt à étendre son action.

La mise en valeur et l'exploitation par l'élevage et par toutes autres opérations agricoles de ces propriétés et terrains.

L'achat et la revente d'animaux et de tous produits de l'élevage et des cultures.

La passation et l'exécution de tous contrats et de toutes conventions avec l'administration et avec tous tiers ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, financières et autres en vue de la réalisation de l'objet de l'association.

Cette société est constituée pour une durée de vingt ans à dater du jour de sa constitution définitive. Le siège de la société est fixé à Rabat chez M. Le Paire, rue de Grenoble, immeuble Tazi.

La raison sociale de la Société est « L'Elevage Africain ». Le capital de la société est fixé à la somme de un million de francs fournis comme suit :

Huit cent quarante mille francs par S. A. R. la duchesse de Vendôme.

Cent mille francs par Monseigneur le duc de Nemours.

Soixante mille francs par M. Jean Adam.

Ces sommes ont été versées intégralement au compte de la Société « L'Elevage Africain », en formation.

Le capital social est divisé

en cent parts de dix mille francs chacune, entièrement libérées et attribuées à S. A. R. la duchesse de Vendôme, 84 parts, Monseigneur le duc de Nemours 10 parts ; M. Jean Adam, 6 parts.

La société est gérée par Monseigneur le duc de Nemours, premier gérant et M. Jean Adam, deuxième gérant.

Ceux-ci auront à cet effet les pouvoirs d'administration les plus étendus mais il ne pourront bien entendu, valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société tel qu'il est défini à l'article premier.

Ils ne pourront pas emprunter, effectuer de libéralités et aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux.

Leurs actes ne seront valables à l'égard des tiers et à l'égard de la société que s'ils portent leurs deux signatures.

Tout acte signé d'un seul des deux gérants engagera la responsabilité personnelle du signataire.

Les gérants pourront déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes pour des objets bien déterminés.

Les contrats d'engagements pour être valables devront être signés par les deux gérants. Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes charges sociales et de tous amortissements constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 % Pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du chapitre social. Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2° Quinze pour cent sur le montant total de ces bénéfices nets à titres de rémunération des deux gérants que ceux-ci se partageront entre eux par parts égales.

3° La somme nécessaire pour payer aux associés à titre du premier dividende cinq pour cent de la valeur de leurs parts, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les associés puissent réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Toutefois en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir le premier dividende de cinq pour cent la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux sur le surplus, les associés pourront décider le prélèvement des sommes qu'ils jugeront conve-

nables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires soit pour être portées en compte de tous fonds de réserve ou de prévoyance.

Le solde des bénéfices est réparti comme suit : quatre-vingts pour cent aux gérants et dix pour cent à chacun des deux gérants.

Expéditions de l'acte de société ont été déposées à, chacun des greffes du tribunal de première instance et du tribunal de paix de Rabat, le 29 mai 1928.

Pour extrait et mention,
HENRION, notaire.
3334

Etude de M^e Maurice Henrion
Notaire à Rabat

SOCIÉTÉ ANONYME DE PÊCHERIES ET DE CONSERVES ALIMENTAIRES

Société anonyme marocaine

I

Aux termes d'une délibération prise par le conseil d'administration de la Société anonyme de Pêcheries et de Conserve alimentaires, en présence de M^e Bossy, notaire à Paris, à la date du 13 mars 1928, dont expédition régulière est demeurée annexée à un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 12 avril 1928, ledit conseil usant de la faculté qui lui est réservée par les statuts a décidé d'augmenter le capital social de 500 mille francs par la création de 1.000 actions nouvelles, au capital nominal de 500 francs, à souscrire en numéraire au pair et devant être libérées de moitié à la souscription.

II

Suivant acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 12 avril 1928 M. Louis Bergé, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Camps, n° 19, en vertu des pouvoirs à lui donnés en la forme authentique par le conseil d'administration de la société a déclaré :

Que les 1.000 actions de 500 francs chacune qui étaient à émettre et souscrites en numéraire et formaient un total 500.000 francs ont été entièrement souscrites et réalisées par 25 personnes ou sociétés.

Et qu'il a été versé par chacune d'elles en espèces une somme égale à la moitié du montant des actions souscrites, soit au total la somme de 250.000 francs, laquelle est disponible dans un compte spécial à l'agence de la Banque d'Etat du Maroc.

III

Suivant délibération prise le 5 mai 1928 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société anonyme de Pêcheries et de Conserves alimentaires, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Maurice Henrion notaire à Rabat, il apparaît :

Que l'assemblée après vérification a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du conseil d'administration suivant acte passé devant M^e Maurice Henrion, notaire susnommé le 12 avril 1928, ainsi que l'état annexé à cette déclaration.

Qu'elle a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui était de 1.000.000 de francs et est ainsi porté à 1.500.000 francs.

Qu'elle a modifié en conséquence les articles 7 et 8 des statuts. L'article 7 sera ainsi conçu :

Le fonds social est fixé à la somme de 1.500.000 francs et divisé en trois mille actions de cinq cents francs, souscrites en numéraire.

Et l'article 8 est supprimé.

IV

L'expédition régulière de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement du 12 avril 1928 sus énoncée et une copie régulière de la délibération de l'assemblée générale du 5 mai 1928 ont été déposées le 31 mai 1928 aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Casablanca.

Pour extrait et mention,

HENRION, notaire.

3337

Etude de M^e Maurice Henrion
Notaire à Rabat

SOCIÉTÉ AGRICOLE
ET COMMERCIALE DE SIDI
MOUSSA EL HARATI

Au capital de 3.000.000
de francs

I

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 29 mai 1928 dont un exemplaire est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé M. Michel Halbwachs, propriétaire colon, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Sidi Moussa el Harati a établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une

société anonyme cherfienne, qui sera régie par les présents statuts, par la législation marocaine en vigueur et pour tout ce qui n'a pas été prévu par ladite législation, par la loi française.

Dénomination :

Cette société prend la dénomination de :

Société Agricole et Commerciale de Sidi Moussa el Harati.

La société a pour objet :

1° La création et la mise en valeur d'exploitations rurales et de tous établissements industriels et agricoles.

2° L'acquisition, la vente, l'échange, l'exploitation, la prise à bail ou la location de tous domaines ruraux ou immeubles urbains, bâtis ou non bâtis, ainsi que les prêts hypothécaires sur immeubles.

3° L'achat, la vente, l'élevage des ovins et bovins et plus généralement de tous animaux domestiques.

4° L'achat et la vente avec ou sans transformation de tous produits du sol et de tous produits animaux.

5° La participation sous une forme quelconque dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire.

6° Et généralement toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités sous quelque forme que ce soit.

Le siège social est à Sidi Moussa el Harati, par Dar-bel-Hamri (Maroc). Il peut être transféré en tout autre endroit du Maroc par simple décision du conseil d'administration.

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le capital social est fixé à trois millions de francs et divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune.

Ces actions sont souscrites et payables en numéraire.

Il est créé, en outre, douze cents parts de fondateur au porteur sans valeur nominale, attribuées aux souscripteurs du capital initial de trois millions de francs, à raison de une part pour cinq actions souscrites.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet ; les trois cinquièmes en souscrivant et le surplus aux dates qui seront fixées par le conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur les comptes du sixième exercice social, et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil sera renouvelé par l'assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président ou de l'administrateur qui aura présidé la séance et du secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Tous les actes décidés par le conseil d'administration et concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire, ainsi qu'il est dit à l'article 26 ci-après.

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les attributions et pouvoirs, ainsi que les allocations spéciales des administrateurs-délégués, sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration, ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction agricole, industrielle financière ou commerciale des affaires de la société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou révocation.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle

personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en assemblée générale au siège social ou dans tout autre lieu soit du Maroc, soit de France, désigné par le conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, la première année comprend le temps écoulé du jour de la constitution de la société au 30 septembre 1929 (trente septembre mil neuf cent vingt-neuf).

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques agricoles, commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, six pour cent (6 %) des sommes ont les actions sont libérées et non amorties.

Le solde est réparti comme suit :

10 % au conseil d'administration.

20 % aux parts de fondateur.

70 % aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le

prélèvement sur les 70 % revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à tous fonds de prévoyance ou de réserve extraordinaire.

Ce ou ces fonds de réserve qui seront la propriété particulière des actionnaires, pourront être affectés notamment suivant ce qui sera décidé par l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat de la totalité ou d'une partie des parts de fondateur soit au rachat ou à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou à l'amortissement partiel de ces actions par voie de tirage au sort ou autrement.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement du capital.

Les fonds de réserve pourront aussi être répartis à toute époque en totalité ou en partie aux actionnaires en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le conseil d'administration le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser l'actif, d'éteindre le passif et, en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale et aux conditions fixées et

arrêtées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions, et obligations de la société dissoute.

Après l'extinction du passif et le prélèvement des frais de liquidation et autres, le produit net de la liquidation sera employé d'abord, jusqu'à due concurrence, au remboursement des actions et le surplus sera réparti à raison de 80 % aux actions, et 20 % aux parts de fondateur.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat le 29 mai 1928, M. Halbwachs a déclaré que les 6.000 actions de la Société Agricole et Commerciale de Sidi Moussa el Harati qui étaient à souscrire en numéraire ont été souscrites par 7 personnes qui ont versé chacune une somme égale aux trois cinquièmes de leur souscription soit 1.800.000 francs qui se trouve déposée en banque. Audit acte est demeuré annexé l'état de souscription et de versement prévu par la loi.

III

De l'assemblée constitutive de ladite société tenue à Rabat le 30 mai 1928 dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e Maurice Henrion, notaire soussigné, il appert que l'assemblée après vérification a approuvé et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur aux termes de l'acte notarié du 29 mai 1928.

Nomme :

M. Pierre Flipo-Segard, industriel, demeurant à Tourcoing 69, boulevard Gambetta ;

M. Pierre Flipo, fils, industriel, demeurant à Tourcoing, 351, boulevard Gambetta ;

M. Noël Flipo, industriel, demeurant à Tourcoing, 183, boulevard Gambetta ;

M. André Toulemonde, industriel, demeurant à Tourcoing, 47, rue Victor-Hugo ;

M. Etienne Droulers, industriel, demeurant à Lille 9, Parc Monceau ;

M. Auguste Duthoit, industriel, demeurant à Tourcoing, 48, boulevard Gambetta.

Premiers administrateurs qui ont accepté.

Nomme M. Charles Fabre, propriétaire demeurant à Tourcoing, boulevard Gambetta, n° 12.

Commissaire aux comptes qui a accepté.

Et déclaré la société définitivement constituée.

Copies des statuts de la société, du procès-verbal d'assem-

blée constitutive et expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ont été déposés à chacun des greffes du tribunal de première instance et du tribunal de paix de Rabat, le 31 mai 1928.

Pour extrait et mention,

HENRION, notaire.

3333

Etude de M^e Maurice Henrion notaire à Rabat

SOCIÉTÉ BALIMA

au capital de 8.000.000 de francs

I. Aux termes d'un acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, soussigné, le 15 mai 1928, se trouvent annexés les statuts d'une société anonyme fondée par MM. Hubert Bardy, docteur en médecine, demeurant à Rabat ; André Liorel, entrepreneur, demeurant à Rabat ; Louis Mathias, propriétaire, demeurant à Rabat.

Desquels statuts est extrait ce qui suit :

Il est formé par les présents entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts ainsi que par la législation applicable à la zone française du Maroc aux sociétés anonymes.

La société prend le nom de « Consortium Coopératif Immobilier, Commercial et Financier », et par abréviation sera encore régulièrement appelée « Balima ».

La société aura pour objet, dans tout le Maroc, l'acquisition, la vente, la revente, la location, la gérance, l'échange d'immeubles urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis, l'édification de constructions de toute nature, la location, la location-vente, la location avec promesse de vente desdites maisons. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à l'un des objets précités ou aider au développement de la société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, urbaines ou rurales, commerciales, industrielles et financières se rapportant à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Rabat, avenue Dar el Makhzen, il

pourra être transféré en tout autre endroit du Maroc par décision du conseil d'administration, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

La société aura une durée de cinquante années, qui commenceront à courir le jour de la constitution définitive, sous réserve de ce qui sera dit à l'article 43 concernant l'éventualité d'une prorogation ou d'une dissolution anticipée.

M. Hubert-Ulysse Bardy, docteur en médecine demeurant à Rabat ; M. André-Edmond-Jules-Pierre Liorel, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, et M. Louis Mathias, commerçant, demeurant à Rabat,

Apportent conjointement entre eux à la société les biens dont la désignation suit :

1° Un immeuble de rapport, couvrant environ 2.000 mètres carrés de superficie, limité : au nord, par un terrain à bâtir dénommé « Couban » ; à l'est, par la rue Louis-Gentil ; au sud, par la rue de Castries ; à l'ouest, par la place Lyautey ; le terrain sur lequel a été édifié cet immeuble forme le lot n° 1 du titre foncier n° 692 R., dénommé « S.N.I.M. VII » ;

2° Un terrain à bâtir, d'une contenance approximative de 600 mètres carrés, limité : au nord, par la rue de Castries ; à l'est, par la rue Louis-Gentil ; au sud, par une parcelle de terrain, qui était une rue de 12 mètres dans l'axe du Palais de Justice, maintenant supprimée ; à l'ouest, par la place Lyautey.

Ce terrain forme le lot n° 3 du titre foncier n° 692 R., dénommé « S.N.I.M. VII » ;

3° Un terrain à bâtir, d'une contenance approximative de 600 mètres carrés, limité : au nord, par le précédent terrain ; à l'est, par la rue Louis-Gentil ; au sud, par le lot n° 1 de « Balima I », réq. n° 3476 ; à l'ouest, par la place Lyautey.

Ce terrain, qui était une rue de 12 mètres dans l'axe du Palais de Justice, est en voie de cession par la municipalité au profit de MM. Bardy, Liorel et Mathias ;

4° Un terrain à bâtir, d'une contenance approximative de 600 mètres carrés, est limité : au nord, par le précédent terrain ; à l'est, par la rue Louis-Gentil ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la place Lyautey.

Ce terrain forme le lot n° 1 du titre « Balima I », réquisition n° 3476 ;

5° Un terrain à bâtir, d'une contenance approximative de 885 mètres carrés, limité : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la rue Louis-Gentil ; au sud, par un terrain

appartenant à MM. Croizeau et Calderaro ; à l'ouest, par la place Lyautey.

Ce terrain forme le lot n° 3 du titre « Balima I », réquisition n° 3476 ;

6° Un matériel pour la fabrication des carreaux mosaïques en ciment, comprenant notamment trois presses hydrauliques, moules en fonte, diviseurs, casiers, séchoirs, et un matériel complet d'entreprise qui comprend notamment des bois de service pour échafaudages, un treuil électrique, outillage complet pour travaux de plomberie, de béton armé, de maçonnerie ; un mulet attelé avec araba ;

7° Tous les droits dans l'exploitation de diverses carrières, sises : 1° à l'ouest Akreuch ; 2° à Rabat, quartier de l'Océan et avenue Dar el Makhzen, et tout le matériel existant et servant à ces exploitations ;

8° M. Bardy apporte en outre à la société un terrain à bâtir, d'une contenance superficielle de 1.800 mètres carrés sis à l'angle de l'avenue Dar el Makhzen et de la rue Moulay Youssef, immatriculé au service de la Conservation foncière de Rabat sous le nom de : « L'Assagie I », titre n° 2827, et « L'Assagie II », réquisition n° 4938 R.

MM. Bardy, Liorel et Mathias déclarent évaluer leurs apports conjoints, savoir :

L'immeuble de rapport	4.500.000
Les terrains	1.342.500
Le droit à l'exploitation des carrières et le matériel.	50.000
Le matériel de chantier	150.000

TOTAL 6.042.500

M. Bardy déclare évaluer son apport de terrain 900.000

TOTAL DES APPORTS... 6.942.500

MM. Bardy, Liorel et Mathias déclarent que l'immeuble de rapport formant le premier lot de leur apport, « S.N.I.M. 7 », lot n° 1, titre foncier n° 692 R., est grevé : 1° d'une hypothèque de 1.800.000 francs prise en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca et à Rabat du 17 février 1928, inscrit à la Conservation foncière de Rabat ; 2° d'une hypothèque de 400.000 francs prise au profit de M. El Hadj Benani, propriétaire, demeurant à Rabat, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Rabat du 25 mars 1928, qui sera déposé à la Conservation foncière de Rabat.

MM. Bardy, Liorel et Mathias s'obligent à rapporter les mainlevées et certificats de radiation de cette inscription hypo-

thécaire. Dès la constitution de la société ils laisseront dans la caisse sociale, à la garantie de l'obtention de cette mainlevée, 22.500 actions de cent francs chacune sur les actions qui leur sont attribuées en rémunération de leur apport conjoint, ainsi qu'on le verra ci-après.

En rémunération des apports faits conjointement par MM. Bardy, Liorel et Mathias, il leur sera attribué 60.425 actions de 100 francs chacune, soit à chacun 20.141, deux restant dans l'indivision. En outre, il sera attribué à M. Bardy 9.000 actions de 100 francs chacune en représentation de l'apport du terrain qu'il fait à la société.

Le capital social est fixé à la somme de 8.000.000 de francs, divisé en 80.000 actions de 100 francs, savoir : 40.000 actions type A et 40.000 actions type B. Sur lesquelles, 69.425 actions ont été attribuées aux apporteurs, en rémunération d'apport, soit la totalité des actions A et 29.425 actions B.

Les 10.575 actions B de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription. Ce capital pourra être augmenté, soit par voie de souscription, soit par voie d'apport, par simple décision du conseil d'administration, jusqu'à concurrence de la moitié du capital au moment de l'augmentation.

Le conseil d'administration est, statutairement et à tout moment, autorisé à émettre des obligations jusqu'à concurrence de la moitié du capital social. Il peut également émettre des bons au lieu d'obligations jusqu'à même concurrence. Il détermine le type, l'intérêt, les conditions et modalités d'émission et de remboursement des obligations.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de huit au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Tout membre du conseil d'administration doit être propriétaire, pendant toute la durée de ses fonctions, de deux cents actions. Toutefois, les administrateurs faisant fonctions de directeurs commerciaux ou techniques ou l'administrateur délégué doivent être propriétaires en plus de cinq mille actions.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société sans aucune restriction ni réserve.

Le conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, investir un ou plusieurs de ses membres du man-

dat d'administrateur délégué, ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs. Le ou les administrateurs délégués ou directeurs sont chargés de la gestion des affaires courantes de la société. Ils ont la direction de tous les services. En outre, le conseil est, dès à présent, autorisé à accorder telle participation aux bénéfices nets de la société qu'il jugera convenable, à tous administrateurs, directeurs, chefs de service, agents ou employés, ainsi que pour rémunérer les concours dont la société aurait profité. Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandats spéciaux des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Tout actionnaire porteur d'au moins 5 actions A ou 10 actions B a le droit d'être admis à l'assemblée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte Profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation), frais généraux et publicité, allocations et gratifications, intérêts, amortissements des capitaux d'emprunt, amortissements industriels), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légal jusqu'à concurrence du dixième du capital social, et dont l'emploi est déterminé par le conseil d'administration ;

2° Un dividende de six pour cent pour les actions non réversibles d'une année sur une autre.

Le surplus sera réparti comme suit :

Quinze pour cent pour le conseil d'administration, qui en fera lui-même la répartition entre ses membres ;

Quatre-vingt-cinq pour cent aux actions.

II. Aux termes d'un acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 15 mai 1928, M. Bardy, Liorel et Mathias ont déclaré que les 10.175 actions qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription ont été souscrites par cent quarante et une personnes ou sociétés, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme au moins égale au quart des actions par lui souscrites.

A l'appui dudit acte est demeuré annexé l'état prévu par la loi.

III. Des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dont copies ont été déposées au rang des minutes de M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, il appert :

De la première, en date du

Que l'assemblée a approuvé la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte notarié du 15 mai 1928 ; nommé deux commissaires chargés de faire un rapport à la deuxième assemblée constitutive sur les apports et les avantages particuliers conférés aux apporteurs aux termes des statuts ;

De la deuxième, en date du 26 mai 1928, que l'assemblée, adoptant les conclusions des commissaires aux apports, a approuvé les apports et les avantages particuliers conférés aux apporteurs aux termes des statuts ;

Nommé MM. Bardy Hubert-Ulysse, docteur en médecine, demeurant à Rabat ; Liorel André-Edmond-Jules-Pierre, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, et Louis Mathias, commerçant, demeurant à Rabat ; d'Assigny Marie-Henry-Bernard, sans profession, demeurant à Rabat ; Decock Philippe, ingénieur, demeurant à Rabat, premiers administrateurs ;

Nommé M. Constant Gosset, commerçant, demeurant à Rabat, et M. Maurice Petit, comptable, demeurant à Rabat, commissaires aux apports.

Et déclaré la société définitivement constituée.

IV. Expéditions des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée et copies des deux assemblées constitutives ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux de première instance de Rabat et de paix de Rabat le 29 mai 1928.

Pour extrait et mention :

HENRION, notaire.

3335

SOCIÉTÉ MAROCAINE DES BENT M'TIR

Société anonyme au capital de
6.000.000 de francs
Siège social à Meknès
(Maroc)
rue Sidi-Brahim

I. — Statuts.

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en quatre originaux, à Rabat, le

15 mai 1928, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 15 mai 1928 et ci-après énoncé, M. Louis Giraud, demeurant à Meknès, boulevard de France, ayant agi en qualité de mandataire de M. E. de Joannis, fondateur, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les souscripteurs actuels et les propriétaires futurs des actions qui vont être créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par la législation sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Au cas où la législation actuelle viendrait à être modifiée par de nouvelles dispositions législatives applicables au Maroc, le bénéfice de celles-ci, comme de toutes celles qui pourraient intervenir par la suite, serait acquis de plein droit à la société.

Art. 2. — La société a pour objet, en tous pays et principalement au Maroc, toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement :

a) L'exploitation sous toutes ses formes de tous domaines, propriétés, forêts, plantations et de tous produits, sous-produits et récoltes en provenant ;

b) L'achat, l'élevage et la vente du bétail et de tous animaux.

En conséquence :

1° L'industrie et le commerce de toutes marchandises, denrées, produits, sous-produits bruts ou transformés provenant des propriétés et plantations de la société ;

2° L'achat, la vente, l'échange, la fabrication, l'importation et l'exportation de tous produits agricoles et marchandises ;

3° L'édification et l'installation de toutes constructions, maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation, usines et voies de transport ;

4° L'achat, la vente, l'échange, l'apport, la création, la location tant comme preneuse que comme bailleuse, à court ou à long terme et avec ou sans promesse de vente, ainsi que l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, domaines, forêts, coupes de bois, magasins, machines, matériel, outillage, objets mobiliers, agencement, ainsi que de tous établissements industriels et com-

merciaux, la transformation, l'aménagement et l'appropriation du tout pour les besoins de la société ;

5° La recherche, l'obtention et la cession de toutes concessions ; la prise, l'acquisition, la cession de tous brevets ou licences ; le dépôt, l'acquisition et la cession de toutes marques et procédés ;

Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, forestières, financières, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société.

Celle-ci pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet soit seule, soit en participation, soit en association sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit au courtage, soit à la commission ; elle pourra en outre faire toutes exploitations soit par elle-même, soit par cession, location ou régie, soit par tout autre mode sans aucune exception ; créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles.

Cette énonciation est énonciative et non limitative et laisse subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : « Société Marocaine des Beni M'Tir ».

Elle pourra y adjoindre, par simple décision du conseil d'administration un ou des sous-titres qui lui appartiendraient, soit par création, soit par acquisition.

Art. 4. — Le siège de la société est à Meknès (Maroc), 4, rue Sidi-Brahim.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, sur simple décision du conseil d'administration, et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément aux prescriptions des présents statuts. Ces décisions seront publiées conformément à la loi.

Des sièges administratifs, des succursales ou agences pourront être créées au Maroc ou hors du Maroc, par le conseil d'administration et partout où il le jugera utile, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prolongation prévus aux présents statuts.

APPORTS

Art. 6. — M. Edouard de Joannis, propriétaire, demeu-

rant à Paris, rue Auber, n° 3, représenté aux présentes par M. Louis Giraud, demeurant à Meknès, boulevard de France, suivant procuration reçue par M^e Legay, notaire à Paris, le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-huit,

Apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit et nets de tout passif :

1° La toute propriété des terrains et droits d'eau qu'il a acquis au Maroc dans la région de Meknès et tels qu'ils sont définis par les réquisitions d'immatriculation foncière publiées dans le *Bulletin officiel* du Protectorat français au Maroc, en date des vingt-huit juin mil neuf cent vingt-sept, dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-sept et vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-sept, savoir :

a) Réquisition n° 1143 K, vingt-huit juin mil neuf cent vingt-sept, parcelles 3 et 4 de la propriété dite : « Oued Madouma », terrains de culture d'une surface de quatre cents hectares environ ;

b) Réquisition n° 1169 K, dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-sept, propriété dite : « Aïn Hamra », tribu des Beni M'Tir, consistant en terrains de culture irrigables, d'une surface de quatre cent quatre-vingt-quatre hectares environ, ainsi que tous droits d'eau mentionnés dans ladite réquisition ;

c) Réquisitions n° 1170 K, 1171 K, du 19 juillet, et 1301 K, du vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-sept, propriété dite : « Dahoura », tribu des Beni M'Tir, consistant en terrains de culture d'une surface de cinq cent quarante-neuf hectares environ ;

2° Les constructions et immeubles par destination se trouvant sur les terrains ci-dessus énoncés et tels qu'ils existeront au jour de l'entrée en jouissance ci-après fixé :

3° Le bénéfice intégral de la récolte pendante en céréales portant sur cent quarante hectares environ parmi les terrains énumérés ci-dessus ;

4° Le bénéfice de tous accords ou conventions qui auront pu être passés au jour de l'entrée en jouissance en vue de l'achat d'enclaves ou de parcelles touchant aux terrains ci-dessus désignés.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente société aura la propriété, possession et jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle sera tenue de prendre lesdits biens et droits tels qu'ils se trouveront alors, sans pouvoir élever aucune réclamation ni exiger aucune diminution de la rémunération des apports,

pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut d'achèvement de partie des constructions existant sur les terrains apportés, mauvais état du sol, du sous-sol, fouilles, excavations, erreurs dans la désignation ou défaut de contenance, la différence, fût-elle supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la présente société, sans recours contre l'apporteur ;

Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles compris aux apports, sauf à elle à s'en défendre et à se prévaloir de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls ;

Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts et contributions mis ou à mettre sur les biens apportés ;

Elle prendra à sa charge toutes obligations que comporte la propriété des immeubles apportés, notamment pour la délivrance du titre foncier définitif, étant exposé que l'apporteur a acquitté tous droits fonciers et d'enregistrement nécessaires par le dépôt de réquisition d'immatriculation, la présente société lui étant subrogée purement et simplement à ses risques et périls, à compter du jour de sa constitution définitive ;

Elle prendra la suite active et passive des accords et conventions compris aux apports, de façon à ce que M. E. de Joannis ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet à aucun moment, notamment lors de leur exécution éventuelle.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus, il est attribué à M. Edouard de Joannis cinq mille actions d'apport de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, de la société, à prendre sur les douze mille composant le capital.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Pendant ledit délai de deux ans, ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités de l'article 1690 du Code civil ; elles pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateurs.

La cession des actions d'apport permet au concessionnaire de toucher les intérêts et

dividendes et d'assister aux assemblées générales.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de six millions de francs, divisé en douze mille actions de cinq cents francs chacune, dont :

Cinq mille entièrement libérées ont été attribuées à M. E. de Joannis, en rémunération de ses apports ;

Sept mille toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 8. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit contre apports en espèces, soit contre apports en nature, le tout par décision de l'assemblée générale.

Les augmentations pourront avoir lieu au moyen de la création d'actions nouvelles, soit du même type que celles présentement créées, soit de priorité.

Art. 9. — Le capital pourra être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de rachat d'actions, d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions pour permettre l'échange.

Art. 10. — Sur le montant du capital de chaque action à souscrire en numéraire, la moitié est payable en souscrivant.

Le surplus sera versé, conformément aux appels de fonds qui seront faits par le conseil d'administration et notifiés aux actionnaires par lettre recommandée et par avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, quinze jours francs à l'avance.

En cas d'augmentation du capital par voie d'émission d'actions de numéraire, il en sera de même, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements aux époques déterminées, l'intérêt du montant de ces versements sera de plein droit dû pour chaque jour de retard, à raison de sept pour cent l'an, à partir de la date d'exigibilité fixée à la lettre recommandée et à l'insertion dans le journal d'annonces légales, ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

A titre de pénalité, les actionnaires en retard des versements appelés perdront, en outre, jusqu'au jour de leur libération intégrale des versements arragés, en capital et intérêts, tous droits à la répartition des bénéfices jusques et y compris l'exercice au cours duquel ils effectuent la libération intégrale de leurs verse-

ments arragés, le tout sans préjudice pour la société d'exercer à leur endroit, si elle le juge à propos, les droits et actions ci-après déterminés.

Après mise en demeure notifiée à tout retardataire par lettre recommandée et par un avis inséré comme il est dit plus haut, et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, les actions dont il est propriétaire pourront être vendues en bloc ou séparément, même successivement, publiquement par le ministère d'un agent de change, si elles sont cotées en Bourse, ou par le ministère d'un notaire si elles ne le sont pas.

Cette vente est faite aux risques et périls du retardataire. Les titres des actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, portant les mêmes numéros comme libérés des versements dont le défaut aura motivé cette exécution.

Tout titre qui ne portera pas mention régulière des versements exigibles cessera d'être négociable et aucun coupon d'intérêt ou dividende ne lui sera payé.

Le produit de la vente des actions, déduction faite des frais, s'imputera dans les termes de droit sur ce qui sera dû à la société par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence, s'il y a déficit, mais profitera de l'excédent, s'il en existe.

Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice simultané ou non, par la société, des moyens ordinaires et de droit.

Les actionnaires en défaut de paiement perdent l'égalité de leurs droits dans la collectivité et ne peuvent délibérer ni voter aux assemblées générales, ni souscrire aux augmentations de capital.

Dans le cas où un actionnaire en défaut de paiement ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, dix jours francs après la signification spéciale qui lui serait faite par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra autoriser à toute époque les actionnaires à libérer par anticipation leurs actions.

Art. 11. — Tous les titres de la société sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ; l'une des signatures pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Le premier versement est constaté par un récépissé no-

minatif qui pourra être, dans le mois de la constitution de la société, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur le reçu provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif qui sera délivré sous la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Art. 12. — Les intérêts et dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Les dividendes seront payés par chèques adressés aux actionnaires tant que les actions resteront nominatives.

Tous intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété du titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et à toutes les modifications qu'ils peuvent subir, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

Art. 13. — La société pourra contracter des emprunts, par émission d'obligations, avec ou sans garantie et nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Ces émissions, quelle qu'en soit l'importance, ne pourront être décidées que par l'assemblée générale des actionnaires, et ce, sur la proposition du conseil d'administration, qui déterminera la valeur nominale des titres, l'intérêt et les conditions de remboursement de ces obligations et décidera du mode d'émission ou de négociation pour le placement des titres.

Les conditions d'indivisibilité des titres des obligations sont les mêmes que pour les actions.

Art. 14. — La gestion de la société est confiée à un conseil d'administration.

Les administrateurs sont au nombre de trois au moins et de sept au plus et pris parmi les actionnaires.

Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires ; ils sont toujours réligibles.

Art. 15. — Les premiers administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déclarera la société définitivement constituée pour une durée expirant avec l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui aura à délibérer sur les comptes du cinquième exercice social.

A l'expiration du terme fixé pour la durée de ses fonctions, le premier conseil sera en entier soumis au renouvellement ; il se renouvellera chaque année, ou tous les deux ans, à raison de un ou de plusieurs membres, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans une période de six années et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour l'application de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; le renouvellement aura lieu ensuite par ancienneté.

Les fonctions de chaque administrateur dont les pouvoirs sont à renouveler expireront lors de l'assemblée générale qui aura à approuver les comptes de la dernière année de ses fonctions et aura à statuer sur le renouvellement du mandat à lui conféré.

Art. 16. — Le conseil nomme chaque année, parmi ses membres, un président, et, s'il le juge convenable, un vice-président ; il désigne en outre un secrétaire qui pourra être pris en dehors du conseil et même en dehors des actionnaires ; ils sont toujours réligibles.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Il peut désigner un ou plusieurs administrateurs délégués et nommer un ou plusieurs directeurs, dont il déterminera les attributions et les pouvoirs, et fixera les rémunérations fixes ou proportionnelles, ainsi que s'il le juge à propos, un pourcentage à prendre soit sur le chiffre d'affaires, soit sur les bénéfices, le tout à passer aux frais généraux.

Les fonctions d'administrateur délégué et de directeur peuvent être exercées par le président.

Art. 17. — Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance du conseil par l'un de leurs collègues désigné par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire que deux de ses collègues au maximum.

La présence effective de deux administrateurs et la représentation tant en personne que comme mandataire du tiers au moins des membres du conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur a une voix pour lui personnellement et une voix par administrateur représenté, sans pouvoir avoir jamais plus de trois voix.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix représentées par les membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ; si deux administrateurs seulement assistent à la réunion, sans posséder d'autres voix que la leur, les décisions doivent être prises d'accord.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs représentés et absents.

Art. 26. — Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs, ou par le liquidateur unique.

Art. 28. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, notamment :

1° Il passe et autorise les traités, marchés de toute nature et entreprises à forfait ou autrement ; demande ou accepte toutes concessions ; il contracte à l'occasion de ces opérations tous engagements et obligations ;

2° Il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la société ;

3° Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la société et les reventes de ceux qui seraient par lui jugés inutiles ; il règle toutes questions de servitudes ; il consent et accepte tous baux, locations et cessions de baux ;

4° Il acquiert, cède ou exploite pour le compte de la société tous fonds de commerce, procédés, brevets et marques se rapportant à son objet ; il prend ou confère toutes licences ; dépose tous modèles et marques de fabrique ;

5° Il autorise les achats, échanges ou ventes de tous biens meubles ;

6° Il fixe les dépenses générales d'exploitation ;

7° Il détermine le placement des fonds disponibles, du fonds de réserve légale et des fonds de réserve extraordinaire prévus à l'article 42 ci-après, ainsi que des primes de souscription ;

8° Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables, et conférer sur les biens

sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations et autres garanties mobilières et immobilières ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale ;

9° Il autorise, donne et retire tous cautionnements ;

10° Il contracte toutes assurances ;

11° Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, donne tous endos et tous avais ; il peut se faire ouvrir tous comptes courants ou autres à la Banque d'Etat du Maroc et dans telles maisons de banque ou sociétés que bon lui semble. Il peut se faire délivrer tous carnets de chèques ;

12° Il consent et accepte toutes garanties ;

13° Il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la société ;

14° Il encaisse toutes sommes dues et en donne quittance ;

15° Il autorise toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou de saisies, avec désistements de privilèges ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatation de paiement. Il consent toutes antichrèses. Il fait pour le compte de la société, de tiers ou de sociétés filiales, toutes entreprises de travaux et fournitures relatives à l'objet social, à forfait, sur séries de prix et de toute autre manière, et payables soit en espèces, soit en titres, soit par annuités, soit autrement ;

16° Il participe à toutes adjudications. Il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes de concessions et autorisations ;

17° Il fonde toutes sociétés filiales ou autres, marocaines ou étrangères, et concourt à leur fondation par apport contre titres ou argent ou par souscriptions d'actions ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ; il décide la création d'agences, bureaux, succursales, etc. ;

18° Il nomme ou révoque tous directeurs, employés ou agents, détermine leurs attributions ; fixe leurs traitements, leurs salaires, leurs émoluments, leurs tantièmes et leurs gratifications, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu, et les conditions de leur entrée ou de leur retraite, le tout par traités ou autrement. Il décide la création ou la suppression de tous comités directeurs,

techniques et consultatifs dont il détermine les attributions et les émoluments fixes et proportionnels ;

19° Il représente la société vis-à-vis de tous ministères, de toutes administrations, et notamment vis-à-vis de tous Etats, des départements, provinces, villes et des communes, collectivités indigènes et tous tiers, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ; il remplit toutes formalités auprès du Trésor et des postes ;

20° Il remplit toutes formalités notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du conseil d'administration et des assemblées générales dont l'effet doit se produire dans ces pays, ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la société dans ces pays et munis à cet effet de procurations constatant leur qualité d'agents responsables ;

21° Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il autorise tous compromis et toutes transactions ;

22° Il présente chaque année, à l'assemblée générale, les comptes de sa gestion ; fait, s'il le juge nécessaire, un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales, et propose la fixation des dividendes à répartir ;

23° Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société, de modification ou addition aux présents statuts ; enfin il exécute toutes décisions de l'assemblée générale ;

24° Il a, en outre, le droit, pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social ; de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations, le tout de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Rappel fait que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, le conseil ayant pour l'administration de la société les mêmes pouvoirs que le gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif.

Art. 29. — En dehors des pouvoirs délégués éventuellement à l'administrateur délégué ou au directeur pour les affaires courantes de la société, le conseil d'administration peut constituer tous mandataires que bon lui semblera, mais seulement par un mandat spécial et pour un ou des objets déterminés.

Art. 30. — Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un directeur, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 33. — Les assemblées générales, sauf les exceptions prévues par la loi et par les présents statuts, se composent de tous les actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions libérées des versements exigibles.

Les propriétaires d'un nombre inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou, à défaut des deux, par un administrateur désigné par le conseil.

Les deux plus forts actionnaires, tant par eux-mêmes que comme mandataires, présents au début de la réunion et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

Art. 34. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit désigné par le conseil d'administration ou le commissaire, lorsque l'assemblée est convoquée par ce dernier.

Les convocations doivent être faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, seize jours francs au moins à l'avance pour les assemblées ordinaires et six jours francs seulement pour les assemblées extraordinaires, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts.

Les délais et les formes ci-dessus prescrits pour les con-

vocations ne sont obligatoires qu'autant que toutes les actions ne seraient pas représentées à l'assemblée.

Les délais et les formes ci-dessus prescrits pour les convocations ne sont pas applicables ni aux assemblées constitutives, ni à celles nécessitées par une augmentation de capital, à l'égard desquelles il sera statué à l'article 51 ci-après.

Art. 37. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé au début de la séance soit par le bureau, soit par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital représenté d'après la feuille de présence.

Art. 38. — L'assemblée générale annuelle.

La même assemblée générale annuelle ou toute assemblée ordinaire réunie à titre extraordinaire, dans les mêmes conditions de quorum et de vote, confère au conseil les pouvoirs nécessaires pour tous les cas où ceux à lui conférés par l'article 28 des statuts seraient insuffisants et plus généralement délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société, sauf les cas prévus à l'article 45 ci-après.

Art. 40. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, sont certifiés par un administrateur.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Art. 41. — L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société et finira le trente septembre mil neuf cent vingt-neuf.

Art. 42. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes, et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales, dépenses d'entretien et d'exploitation, intérêts, amortissements des capitaux d'emprunts, amortissements industriels et tous autres amortissements, provisions et réserves faites par le conseil, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour la réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour payer cinq pour cent d'intérêts sur le montant dont les actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas le paiement de cette somme, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le solde :

Quinze pour cent seront alloués au conseil d'administration ;

Le surplus, après prélèvement éventuel destiné à la création d'un fonds de prévoyance ou de réserve extraordinaire, sera réparti aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra toujours autoriser tous reports de bénéfices à l'exercice suivant.

Art. 43. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux lieux fixés par le conseil d'administration, à défaut, par l'assemblée générale, de les avoir déterminés.

Le conseil d'administration pourra procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende aussitôt la clôture de l'exercice et sans attendre la décision de l'assemblée générale.

Art. 45. — L'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration et délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Sans donner à l'énumération ci-après un caractère restrictif, elle peut décider, notamment :

1° L'augmentation du capital social ;

2° La réduction du capital social ou son amortissement ;

3° La transformation de la société en société de toute autre forme ;

4° La division du capital en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs ; le changement de forme des actions ;

5° La création d'actions privilégiées ou de priorité en représentation d'apports en nature ou de versements en numéraire ; l'attribution à ces actions de droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif, soit sur les deux ; la détermination de leur droit de vote aux assemblées générales ainsi que l'attribution à ces actions de tous avantages sur les autres actions ;

6° La prolongation, la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la société ;

7° La fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés ;

8° Le changement de dénomination de la société ;

9° Le transfert du siège social en tout autre endroit que la ville de Meknès ;

10° La modification de la composition des assemblées, du calcul des voix et des majorités requises ;

11° La création de parts bénéficiaires, la modification de ces parts, leur rachat et leur transformation ;

12° Le transport ou la vente à tous tiers, ainsi que l'apport à toutes sociétés, de l'ensemble des biens, droits et engagements de la société ;

13° Toutes modifications à l'objet social, ainsi qu'à la répartition des biens et de l'actif.

Art. 46. — Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société ou sa fusion avec une autre société.

Art. 47. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée devra réunir le quorum prévu à l'article 45 ci-dessus pour les assemblées extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant à l'objet ou à la forme de la société.

A défaut par le conseil d'administration de réunir cette assemblée, le ou les commissaires peuvent la convoquer, et au surplus, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

La résolution de l'assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 48. — En cas de dissolution de la société au terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, pour quelque cause que ce soit, l'actif net social, après extinction de tout le passif, sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions et au paiement de toutes sommes que l'assemblée générale pourrait voter au conseil d'administration pour remplacer le tantième de l'exercice en cours.

Le solde sera réparti aux actions sans distinction.

Art. 49. — Dans tous les cas de dissolution, il est procédé à la liquidation de la société par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assem-

blée générale, qui fixera également leurs émoluments.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent, mais sans obligation pour les liquidateurs de la convoquer annuellement ou à date fixe ; elle a le droit, notamment, de donner quitus aux anciens administrateurs, de révoquer les liquidateurs, d'en nommer d'autres, de modifier, restreindre ou augmenter leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quitus.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif et pourront, mais seulement en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société ou à un particulier, par fusion ou par apport contre argent ou contre litres, de tout ou partie de l'actif et des droits, actions et obligations de la société dissoute.

Art. 51. — Les assemblées générales constitutives seront réunies dans tel endroit que désignera l'avis de convocation et délibéreront dans les conditions prescrites par la loi.

Elles pourront n'être convoquées, la première, qu'un jour franc à l'avance, et la deuxième que six jours francs à l'avance, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Tous les actionnaires auront le droit d'assister à ces assemblées constitutives ; ils pourront se faire représenter par des mandataires choisis parmi les actionnaires ou parmi les étrangers.

De même, en cas d'augmentation de capital, les assemblées générales qui auront à statuer sur la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et sur la vérification et l'approbation des apports en nature et des avantages particuliers, pourront n'être convoquées ; la première qu'un jour franc et la deuxième que six jours francs à l'avance, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social ; mais au cas où il serait nécessaire de réunir des assemblées extraordinaires pour décider une augmentation de capital, celles-ci devront être convoquées dans les délais ordinaires.

En outre, si tous les actionnaires ou souscripteurs sont présents ou représentés à ces diverses assemblées, celles desdites assemblées qui auront à statuer, soit sur la sincérité de toute déclaration de souscriptions et de versements, soit sur la nomination des commissaires vérificateurs d'apports en na-

ture et d'avantages particuliers pourront toujours se réunir sur convocation verbale et sans délai.

II. — Déclaration de souscription et de versements.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 14 mai 1928, M. Louis Giraud, mandataire de M. E. de Joannis, fondateur de la société anonyme « Société Marocaine des Beni M'Tir », a déclaré :

Que les sept mille actions de 500 francs chacune formant la partie du capital social, à souscrire en numéraire et à libérer de la moitié lors de leur souscription, ont été entièrement souscrites par trente et une personnes ou société.

Et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale à la moitié du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit 250 francs par action, de sorte qu'il a été versé au total la somme de 1.750.000 francs.

A cet acte a été annexée, conformément à la loi après avoir été revêtue d'une mention d'annexe, une pièce certifiée véritable et signée par M. Giraud, de qualité, contenant la liste des souscripteurs avec leurs noms, prénoms, professions et domiciles, le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'indication des versements effectués pour chaque souscription.

III. — Assemblées générales constitutives.

Des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la société anonyme dite « Société Marocaine des Beni M'Tir », il appert :

1. Du premier de ces procès-verbaux, en date du 15 mai 1928, que la première assemblée générale constitutive a :

1° Après vérification complète et individuelle, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Louis Giraud, mandataire de M. E. de Joannis, fondateur de ladite société, suivant acte reçu aux minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat, le 15 mai 1928 ;

2° Nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, la rémunération de ces apports, ainsi que la cause des avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de présenter un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

II. Et du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 22 mai 1928, que la deuxième assemblée générale constitutive a, notamment :

1° Adopté les conclusions du rapport du commissaire vérificateur et approuvé les apports en nature, les attributions faites en rémunération de ces apports ainsi que les autres avantages résultant des statuts ;

2° Nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 18 et 19 des statuts :

MM. Charles Caben d'Anvers, demeurant à Paris, rue Volney, n° 6 ; M. Frédéric Ledoux, demeurant à Paris, 36, rue Guyon ; M. Gaston Gradis, demeurant à Paris, 58, rue de la Boétie ; M. Edouard de Joannis, demeurant à Paris, rue Aubert, n° 3 ; M. Jean de Fricard Latour, demeurant à Paris, 32, rue Spontini.

Et constaté l'acceptation desdites fonctions :

3° Nommé M. Gaston Boutant, demeurant à Paris, 6, rue Volney, commissaire titulaire pour faire le rapport prévu par la loi à la prochaine assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi, lui donnant en outre le mandat d'exercer toutes les attributions que la loi réserve à ces fonctions ;

Nommé M. Louis Vandenahele, demeurant à Paris, commissaire suppléant pour le cas de décès, démission ou autre empêchement quelconque du commissaire titulaire.

Enfin, constaté l'acceptation desdites fonctions :

4° Approuvé les statuts de la société anonyme dite « Société Marocaine des Beni M'Tir » tels qu'ils résultent de l'acte sous seings privés annexé à l'acte précité du 15 mai 1928, reçu par ledit M^e Henrion, notaire à Rabat.

Et déclaré la société définitivement constituée.

Un original des statuts, une

expédition de l'acte du 15 mai 1928 et de la liste y annexée ainsi qu'une copie des procès-verbaux des assemblées générales constitutives du 15 mai 1928 et du 22 mai 1928 ont été déposés à chacun des greffes des tribunaux de première instance de Rabat et de paix de Meknès le 31 mai 1928.

Le conseil d'administration.
3336

Arrêté viziriel

du 27 février 1928 (5 ramadan 1346, reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Messara et Aït Yachine (circonscription de contrôle civil des Zemmours).

Le Grand Vizir.

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1927 (5 rebia I 1346) fixant au 14 décembre 1927, à 9 heures, la délimitation des immeubles collectifs :

« Bled Bouchane Hamri », appartenant aux Aït Mehdi ;
« Bled Berda », appartenant aux Chemarha ;
« Bled Taïcha », appartenant aux Aït Lahssen ;
« Bled Bouichen », appartenant aux Aït Lahssen ;
« Bled Cherga », appartenant aux Aït Hamou ou Malek, Aït el Razi, Aït Ferhati, situés sur le territoire des tribus Messara et Aït Yachine (cir-

conscription administrative des Zemmours)

Attendu que les opérations de délimitation ont dû être interrompues ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs :

« Bled Bouchane Hamri », appartenant aux Aït Mehdi ;
« Bled Berda », appartenant aux Chemarha ;

« Bled Taïcha », appartenant aux Aït Lahssen ;

« Bled Bouichen », appartenant aux Aït Lahssen ;

« Bled Cherga », appartenant aux Aït Hamou ou Malek, Aït el Razi, Aït Ferhati, situés sur le territoire des tribus Messara et Aït Yachine (circonscription administrative de

Zemmours), seront reprises le 12 juin 1928, à 9 heures, à l'intersection de la limite nord de l'immeuble « Bled Bouchane Hamri » et de la piste de Dar el Hamri à Dar oum es Solthane et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 5 ramadan 1346,
(27 février 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 22 mars 1928.

Le Commissaire résident
général,

T. STRECH.

3166 R

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 815 en date du 5 juin 1928,

dont les pages sont numérotées de 1525 à 1604 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...